

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Ville de Trilport

VILLE DE TRILPORTEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 28 février 2013

N°2013/02/005 : MISE EN REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

L'an deux mille treize le jeudi 28 février à 20h45, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint Exupery, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 21 février 2013.

Etaient présents : 19

Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Danielle BOURGUIGNON, Gérard MORAUX, Elisabeth HAGARD, Camille FASSI, Geneviève LEGUAY, Michel EBERHART, Francine BERTHAUX, Raymonde RABEAU, Emmanuel FONKING, Annick PANE, Philippe TUFFERY, Françoise VASSELON, Roselyne WALGER, Eric KRAEMER, Véronique CLERICI, Sébastien CHIMOT, Jean-Luc BORDERELLE, Stéphane VALLDENEU

Pouvoirs : 3

Mesdames et Messieurs Manuel MEZE à Jean-Michel MORER, Bernadette VALLOIS à Françoise VASSELON, Michel VALLIER à Danielle BOURGUIGNON

Absents : 5

Mesdames et Messieurs Claude SEBASTIEN, Michel BOUDON, Vanessa OLLIER, Bassy M'BODGE, Sylviane BRAZ

Monsieur Camille FASSI a été élu secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L.300-2

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) de 1994.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouveau Urbains (SRU)

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme

VU la loi n°2003-590 en date du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat (UH)

VU le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU le SDRIF de 2008 et la loi n°2011-665 en date du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France,

VU la loi n°2012-61 du 18 janvier 2013 dite loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré

PAR 17 VOIX POUR (Mesdames et Messieurs MORER, BOURGUIGNON, MORAUX, HAGARD, FASSI, LEGUAY, EBERHART, VALLIER, MEZE, BERTHAUX, RABEAU, FONKING, PANE, TUFFERY, VALLOIS, VASSELON, WALGER) et 5 VOIX CONTRE (Madame et Messieurs CLERICI, BORDERELLE, CHIMOT, KRAEMER, VALLEDENEU)

PREND ACTE de l'annulation de la délibération du 4 février 2011 approuvant le PLU de la commune par jugement n° 1103096-4 du 20 décembre 2012 du Tribunal administratif de Melun

DECIDE de rapporter les délibérations du 9 septembre 2011 mettant en révision le PLU et du 19 octobre 2012 portant sur le débat d'orientation du PADD

DECIDE de mettre en révision le POS valant élaboration du PLU conformément, notamment, aux articles L. 123-6 à 12 du Code de l'Urbanisme, afin de mettre en œuvre les objectifs poursuivis suivants dont il est délibéré conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme :

- *Relancer l'élaboration du Plan local d'Urbanisme annulé par jugement du Tribunal Administratif de Melun du 20 décembre 2012*
- *Préserver et valoriser les richesses naturelles et paysagères du territoire, renforcer la biodiversité hors et dans la ville et limiter l'étalement urbain*
 - ✓ en privilégiant l'urbanisation dans le tissu urbain afin d'éviter toute consommation foncière superflue des espaces naturels et agricoles,
 - ✓ en protégeant ces espaces de toute fragmentation (mitage notamment) par la constitution d'un front urbain marquant la limite de l'urbanisation afin de préserver leur intégrité et de limiter l'étalement urbain,
 - ✓ en empêchant toute altération liée à des usages, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, pouvant entraîner pollution et/ou bouleversement de l'éco système,
 - ✓ en confortant et valorisant la biodiversité et les continuités écologiques existantes en permettant la création de trames vertes et bleues et l'entrée de la nature dans la ville,
 - ✓ en favorisant l'utilisation des matériaux bio-sourcés dans les constructions,
 - ✓ en préservant et valorisant les enchainements paysagers naturel et agricole afin de conforter ce patrimoine territorial,
 - ✓ en valorisant les qualités patrimoniales de la commune, notamment en facilitant la réhabilitation et en permettant la revitalisation du centre ancien en utilisant les formes urbaines existantes
- *Favoriser un renouvellement et une diversification du parc de logements afin de permettre une plus grande mixité dans la ville notamment sociale et multigénérationnelle*

- ✓ en ouvrant de nouveaux droits à construire (dans le tissu urbain existant et en constitution de front urbain),
 - ✓ en favorisant la mixité sociale et générationnelle par la diversification du parc de logements, en taille comme en type,
 - ✓ en offrant un parcours résidentiel s'adaptant aux différentes étapes et situations de la vie de tous
 - ✓ en développant la construction de logements sociaux locatifs individuels et collectifs afin de respecter les obligations de l'article 55 de la loi SRU, tout en privilégiant la qualité de l'habitat et de son insertion urbaine,
 - ✓ en permettant une croissance de population « raisonnée » afin de préserver la qualité de vie des Trilportais tout en répondant à leurs besoins à moyen terme,
 - ✓ en garantissant l'accessibilité physique des logements ainsi que de leur environnement par des aménagements adaptés et la création de liaisons douces accessibles.
- *Viser une croissance raisonnée de la population* en cohérence avec le projet social de la ville, l'ensemble des autres objectifs du PLU et du PLH, ainsi qu'avec ceux des projets de SCOT de l'agglomération du Pays de Meaux et de Schéma Directeur de la Région Ile de France
- *Renforcer le niveau d'équipement de la commune, en permettant :*
- ✓ la rénovation ou l'aménagement d'équipements existants,
 - ✓ le remplacement d'équipements obsolètes, vétustes ou inadaptés,
 - ✓ la création de nouveaux équipements publics faisant défaut sur la commune notamment multi-générationnels (principalement dirigés vers la petite enfance et le troisième âge), la diffusion de la biodiversité (création de jardins familiaux et d'un verger pédagogique), le développement de l'accès au numérique (par une adaptation des réseaux et la création de lieux dédiés), et la nécessité de créer à court terme un nouveau cimetière.
- *Améliorer la mixité fonctionnelle permettant de développer une ville plus intense tout en préservant environnement et cadre de vie par :*
- ✓ la création d'une zone de centralité afin de répondre aux besoins d'équipements et de services des habitants, de conforter la dynamique du centre ville et d'offrir un nouveau lieu de rencontre à la population,
 - ✓ l'amélioration de l'accès à la gare SNCF en renforçant ou créant les liaisons viaires (connexion à la RD 603) et douces (itinéraires piétons et cyclables) depuis et vers le reste de la ville, afin d'intégrer le projet du pôle multimodal (PDUIF) mené par la CAPM et de répondre à l'enjeu de mobilité urbaine pour tous,
 - ✓ la restructuration de la zone d'activités actuelle,
 - ✓ la protection des zones d'habitat des nuisances provenant des infrastructures routières (RD 603) et ferroviaires (voie ferrée) et de diverses activités qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles,
 - ✓ la valorisation des activités commerciales et industrielles situées le long de la RD 603 en entrée de Ville Est afin d'en faire une « vitrine économique » s'inscrivant dans une stratégie d'agglomération avec la CAPM et d'améliorer leur insertion urbaine et paysagère,
 - ✓ la réorganisation des dessertes des entreprises et zones d'activités afin de les éloigner des secteurs résidentiels,
 - ✓ le maintien de l'activité économique agricole.
- *Développer un éco quartier multisites ayant vocation à rétroagir sur le territoire et à pérenniser la démarche de développement durable notamment initiée par l'agenda 21*
- Tout en poursuivant la gouvernance collaborative initiée et en s'inscrivant dans une démarche d'évaluation (assurant la pérennité et l'exemplarité du projet), l'éco quartier répondra aux enjeux de :
- ✓ l'urgence environnementale et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre en s'appuyant sur les thématiques suivantes :
 - respect et valorisation de la biodiversité et des paysages,
 - réduction des consommations énergétiques et recours aux énergies renouvelables,

- conception architecturale et modes de construction respectueux de l'environnement et visant le confort d'usage,
- préservation de la ressource en eau et réduction de l'imperméabilisation des sols,
- collecte et valorisation des déchets,
- dépollution des sols (particulièrement en situation de reconversion de friches industrielles),
- gestion durable des chantiers ;
- ✓ l'exigence sociale, en visant les thématiques suivantes :
 - mixité sociale et générationnelle épanouie,
 - dynamique économique notamment par la confortation des commerces de centre ville et la réalisation d'un centre de télétravail au sein de l'éco quartier,
 - recherche d'intensité urbaine et qualité des espaces publics,
 - adaptation aux pratiques des usagers,
 - permettre les conditions de mobilité plus durable (priorisation des modes doux sur les modes motorisés, développement des transports en commun) et d'une ville accessible à tous.
- *Apporter au PLU appelé à se substituer au POS les modifications/adaptations nécessaires pour faciliter son application, remédier à certains dysfonctionnements et intégrer les modifications réglementaires*

DEFINIT les modalités de la concertation préalable avec, notamment, la population, prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme qui se déroulera pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

DECIDE que la concertation préalable avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :

- Dès la prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU, mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations de la population tout au long de l'état d'avancement du projet jusqu'à son arrêt par le conseil municipal
- Une exposition publique dont la date d'ouverture ainsi que sa durée fera l'objet de mesures de publicité appropriées 15 jours avant son lancement. Cette exposition comprendra des panneaux présentant la procédure de PLU et prenant en compte l'état d'avancement du projet de PLU
- Le registre susvisé sera, bien entendu, à la disposition du public pendant toute la durée de l'exposition publique aux heures et jours ouvrables de la mairie.
- L'organisation d'une réunion publique,
- L'utilisation des moyens d'informations suivants : site internet et articles dans le journal communal Ginko (afin d'informer les habitants sur l'avancement de la révision).
- Par affichage sur les panneaux administratifs de la commune, la population sera informée de la fin de la concertation préalable 8 jours avant la tenue du Conseil municipal appelé à titre le bilan de ladite concertation et à arrêter le projet de LU.

La commune se réserve la possibilité en cours de procédure d'adjoindre, si besoin est, de nouvelles modalités de concertation préalable.

DECIDE que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU

INFORME que l'Autorité environnementale sera saisie afin qu'elle se prononce sur l'examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents de planification ;

DECIDE de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi des études du PLU

DEMANDE au Maire de solliciter de Madame la Préfète de Seine et Marne l'association des services de l'Etat pour l'élaboration du plan local d'urbanisme

PRECISE que les personnes publiques associées, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L123-6 et L123-8 du code de l'Urbanisme, qui en auront fait la demande, seront consultées au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU

DIT que Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements

DIT que les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, si elles le demandent, seront consultées pour la révision du POS valant élaboration du PLU et qu'elles ont accès au projet de PLU dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan d'occupation des sols ou liée à elle

DECIDE de solliciter l'attribution de la dotation globale de décentralisation prévue pour les études du PLU, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme

DIT que les crédits nécessaires à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget d'investissement des exercices concernés

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L111-8 du même Code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

Conformément aux articles L123-6 et L123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de Seine et Marne et notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en charge du SCOT,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'études pour l'aménagement des rus des Sept Sorts à Trilport
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Collège de Trilport
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Energies en Réseaux de Seine-Et-Marne
- Aux maires des communes voisines : MONTCEAUX LES MEAUX, ARMENTIERES EN BRIE, GERMIGNY L'EVEQUE, POINCY, MEAUX et FUBLAINES

Conformément aux articles R123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et deviendra exécutoire dès sa transmission au préfet de Seine et Marne et à l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus mentionnées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le

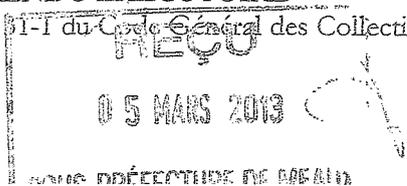
Publié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Jean-Michel MORER





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*SESSION ORDINAIRE
Séance du 14 octobre 2015*

**N°2015/10/001 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

L'an deux mille quinze, le mercredi 14 octobre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 7 octobre 2015.

Etaient présents : 22

Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Danielle BOURGUIGNON, Gérard MORAUX, Francine BERTHAUX, Michel EBERHART, Geneviève LEGUAY, Camille FASSI, Annick PANE, Manuel MEZE, Isabelle YEROMONAHOS, Philippe LAURENSOU, Emmanuel FONKING, Françoise VASSELON, Denise GONON, Fathia BEN MABROUK, Christophe BONDEL-DEBLANGY, Azdine RAMDAN, Elise BEAUFORT-LAMBERT, Patrick AUGÉY, Isabelle GUILA-CORNIL, Nicolas VRANCKX, Geneviève CAIN

Pouvoirs : 4

Mesdames et Messieurs Roselyne WALGER à Geneviève LEGUAY, Stide MARQUEZ à Michel EBERHART, Joaquim DA CRUZ à Manuel MEZE, Eric KRAEMER à Geneviève CAIN

Absent : 1

Monsieur Stéphane VALLDENEU

Madame Françoise VASSELON a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Plan d'Occupation des Sols a été mis en révision par délibération n° 2013-02-005 en date du 28 février 2013. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, les articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme prévoient la réalisation d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le PADD, qui répond à plusieurs objectifs:

x

- Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet d'aménagement et de développement durable est un cadre de référence pour le développement de la commune, capable de mettre en cohérence les actions engagées et à venir. Il constitue un élément essentiel et réglementaire du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD n'est plus un document juridiquement opposable aux tiers depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Il doit être un document pédagogique, clair et compréhensible par l'ensemble de la population. Il explique de manière simple et communicante le projet de développement de la commune.

Un débat sur les orientations du PADD a eu lieu lors du Conseil Municipal du 5 juillet 2013.

Par décision en date du 30 Janvier 2014, la préfète de Seine-et-Marne a décidé de soumettre le projet en cours d'élaboration à une étude environnementale conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu de l'étude environnementale réalisée, des éléments de la concertation, du renouvellement du Conseil Municipal, il apparaît opportun de revoir les orientations du PADD et de faire un nouveau débat en Conseil Municipal sur ces évolutions.

Débat sur les orientations du PADD :

- Les orientations du PADD doivent être soumises au débat en Conseil Municipal, les modalités de ce débat sont les suivantes :

> L'article L123-9 du Code de l'Urbanisme prévoit : « un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) ».

- Il est important de préciser qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat. Le législateur a voulu permettre un temps de discussion et de concertation au sein du Conseil Municipal avant l'arrêt du projet de PLU.

La présentation commence par les objectifs du projet urbain communal et se poursuit par les orientations d'aménagement pour le territoire de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le

Publié le

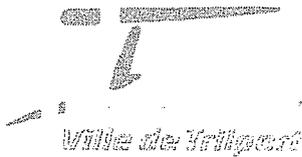
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,



Jean-Michel MORER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE

Séance du 5 juillet 2013

**N°2013/07/001 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

L'an deux mille treize, le vendredi 5 juillet à 20h45, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint Exupery, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 28 juin 2013.

Etaient présents : 17

Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Danielle BOURGUIGNON, Gérard MORAUX, Camille FASSI, Geneviève LEGUAY, Michel EBERHART, Michel VALLIER, Manuel MEZE, Francine BERTHAUX, Michel BOUDON, Emmanuel FONKING, Annick PANE, Bernadette VALLOIS, Françoise VASSELON, Eric KRAEMER, Véronique CLERICI, Stéphane VALLDENEU

Pouvoirs : 4

Mesdames et Messieurs Roselyne WALGER à Geneviève LEGUAY, Philippe TUFFERY à Jean-Michel MORER, Elisabeth HAGARD à Gérard MORAUX, Raymonde RABEAU à Danielle BOURGUIGNON

Absents : 6

Mesdames et Messieurs Claude SEBASTIEN, Sylviane BRAZ, Vanessa OLLIER, Bassy M'BODGE, Jean-Luc BORDERELLE, Sébastien CHIMOT

Madame Geneviève LEGUAY a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Plan d'Occupation des Sols a été mis en révision valant élaboration du PLU, par délibération n° 2013-02-005 en date du 28 février 2013 et informe les membres que dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, les articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme prévoient la réalisation d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le PADD, qui répond à plusieurs objectifs :

- Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet d'aménagement et de développement durable est un cadre de référence pour le développement de la commune, capable de mettre en cohérence les actions engagées et à venir. Il constitue un élément essentiel et réglementaire du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD n'est plus un document juridiquement opposable au tiers depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Il doit également être un document pédagogique, clair et compréhensible par l'ensemble de la population. Il explique de manière simple et communicante le projet de développement de la commune.

Débat sur les orientations du PADD :

- Les orientations du PADD doivent être soumises au débat en Conseil Municipal, les modalités de ce débat sont les suivantes :

> L'article L123-9 du Code de l'Urbanisme prévoit : « un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) ».

- Il est important de préciser qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat. Le législateur a voulu permettre un temps de discussion et de concertation au sein du Conseil Municipal avant l'arrêt du projet de PLU.

La présentation commence par les objectifs du projet urbain communal et se poursuit par les orientations d'aménagement pour le territoire la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le

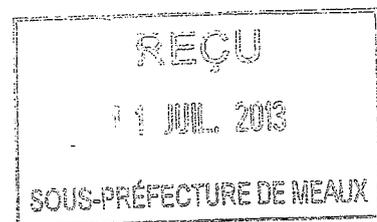
Publié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Jean-Michel MORER





REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 21 janvier 2016

**N°2016/01/002 : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DANS
LE CADRE DE LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION**

L'an deux mille seize le jeudi 21 janvier à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 14 janvier 2016.

Etaient présents : 19

Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Francine BERTHAUX, Geneviève LEGUAY, Annick PANE, Camille FASSI, Manuel MEZE, Joaquim DA CRUZ, Stide MARQUEZ, Emmanuel FONKING, Denise GONON, Françoise VASSELON, Azdine RAMDAN, Christophe BLONDEL DEBLANGY, Isabelle YEROMONAHOS, Nicolas VRANCKX, Geneviève CAIN, Eric KRAEMER, Patrick AUGÉY, Isabelle GUILA CORNIL,

Pouvoirs : 7

Mr Gérard MORAUX à Mme Francine BERTHAUX, Mr Michel EBERHART à Mr Manuel MEZE, Mme Elise BEAUFORT-LAMBERT à Mr Camille FASSI, Mme Danielle BOURGUIGNON à Mr Jean-Michel MORER, Mme Fathia BEN MABROUK à Mme Geneviève LEGUAY, Mme Roselyne WALGER à Mme Françoise VASSELON, Mr Philippe LAURENSOU à Mr Joaquim DA CRUZ.

Absent excusé : 1

Madame Clémence LAUMONIER

Monsieur Camille FASSI a été élu(e) secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 28 février 2013 n°2013-02-005 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'un débat a eu lieu le 5 juillet 2013 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

CONSIDERANT qu'un nouveau débat a eu lieu le 14 octobre 2015 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

VU la réunion des personnes publiques associées du 23 juin 2015 et les remarques émises,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

VU l'avis de la commission « Urbanisme – Voirie et réseaux – Développement durable » du 12 janvier 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré

PAR 21 voix POUR (Mesdames et Messieurs MORER, BOURGUIGNON, MORAU, BERTHAUX, EBERHART, LEGUAY, FASSI, PANE, MEZE, MARQUEZ, YEROMONAHOS, VASSELON, GONON, DA CRUZ, LAURENSOU, FONKING, RAMDAN, WALGER, BEN MABROUK, BEAUFORT-LAMBERT, BLONDEL-DEBLANGY) et 5 ABSTENTIONS (Mesdames et Messieurs GUILA-CORNIL, CAIN, VRANCKX, AUGÉY, KRAEMER)

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision de la commune de TRILPORT tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

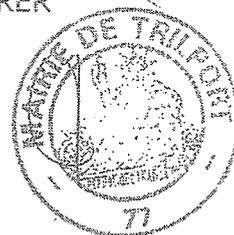
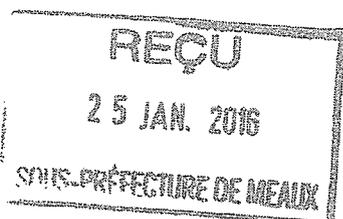
Le

Publié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,
Jean-Michel MORER





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

*SESSION ORDINAIRE
 Séance du 21 janvier 2016*

**N°2016/01/001 : APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION POUR LA
 REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mille seize le jeudi 21 janvier à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 14 janvier 2016.

Etaient présents : 19

Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Francine BERTHAUX, Geneviève LEGUAY, Annick PANE, Camille FASSI, Manuel MEZE, Joaquim DA CRUZ, Stide MARQUEZ, Emmanuel FONKING, Denise GONON, Françoise VASSELON, Azdine RAMDAN, Christophe BLONDEL DEBLANGY, Isabelle YEROMONAHOS, Nicolas VRANCKX, Geneviève CAIN, Eric KRAEMER, Patrick AUGHEY, Isabelle GUILA CORNIL,

Pouvoirs : 7

Mr Gérard MORAUX à Mme Francine BERTHAUX, Mr Michel EBERHART à Mr Manuel MEZE, Mme Elise BEAUFORT-LAMBERT à Mr Camille FASSI, Mme Danielle BOURGUIGNON à Mr Jean-Michel MORER, Mme Fathia BEN MABROUK à Mme Geneviève LEGUAY, Mme Roselyne WALGER à Mme Françoise VASSELON, Mr Philippe LAURENSOU à Mr Joaquim DA CRUZ.

Absent excusé : 1

Madame Clémence LAUMONIER

Monsieur Camille FASSI a été élu secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme

VU la délibération en date du 28 février 2013 n°2013-02-005 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU le bilan de la concertation, annexé à la présente et transmis dans son intégralité aux membres du Conseil municipal

VU l'avis de la commission « Urbanisme - Voirie et réseaux - Développement durable » du 12 janvier 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré

PAR 21 voix POUR (Mesdames et Messieurs MORER, BOURGUIGNON, MORAUX, BERTHAUX, EBERHART, LEGUAY, FASSI, PANE, MEZE, MARQUEZ, YEROMONAHOS, VASSELON, GONON, DA CRUZ, LAURENSOU, FONKING, RAMDAN, WALGER, BEN MABROUK, BEAUFORT-LAMBERT, BLONDEL-DEBLANGY) et 5 ABSTENTIONS (Mesdames et Messieurs GUILA-CORNIL, CAIN, VRANCKX, AUGHEY, KRAEMER)

APPROUVE le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

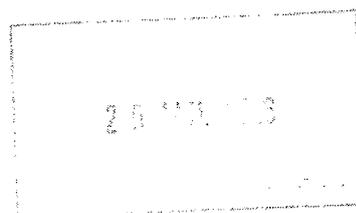
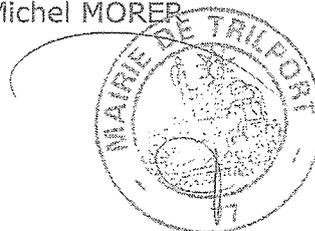
Le

Publié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,
Jean-Michel MOREP



REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 06/04/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

E16000038 / 77

Monsieur le Maire
de la commune de Trilport
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
rue du Général de Gaulle
77470 TRILPORTGreffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00Dossier n° : E16000038 / 77
(à rappeler dans toutes correspondances)COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION
Objet : le projet de Plan Local d'Urbanisme de cette commune

Monsieur le Maire,

D'une part, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Monsieur Roger MALVY, demeurant 33 rue de la Vallée à JOUY-SUR-MORIN (77320) (tel : 01 64 20 54 47 / portable : 06 23 69 45 98), en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Monique DELAFOSSE, demeurant 3 boulevard Etienne Hardy à FONTENAY-TRESIGNY (77610) (tel : 01 64 25 23 88 / portable : 06 80 01 70 05), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En votre qualité d'organisateur de l'enquête publique, je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

D'autre part, en application des dispositions de l'article R.123-27 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif fixe le montant et les délais pour la constitution d'une provision à verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

En votre qualité de maître d'ouvrage, il vous appartient donc de verser directement dans le délai de 15 jours la somme fixée par cette décision à la Caisse des dépôts et consignations, direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs - 15, quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP.

Votre règlement devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet dont le numéro est le suivant : (code IBAN : FR 92) 4003 1000 0100 0027 9168 T64
Si vous souhaitez régler par chèque, celui-ci devra être libellé au nom du F.I.C.E (fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs).

La Caisse des dépôts et consignations vous délivrera, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la somme sur le compte du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, une attestation que vous devrez transmettre sans délai à l'autorité compétente.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

05/04/2016

N° E16000038 /77

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 23/03/2016, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Trilport demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *le projet de Plan Local d'Urbanisme de cette commune ;*

VU le code de l'environnement ;

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2015, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Madame Nathalie MULLIÉ, vice-présidente du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Roger MALVY est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Monique DELAFOSSE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La commune de Trilport versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° (code IBAN : FR 92) 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Trilport, à Monsieur Roger MALVY, à Madame Monique DELAFOSSE, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Melun, le 05/04/2016



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

COMMUNE DE TRILPORT

Elaboration du PLAN LOCAL d'URBANISME

Réunion préalable à l'enquête publique tenue en mairie le 15 avril 2016

COMPTE RENDU

Participants :

Monsieur MORER, Maire de TRILPORT,

Maître GERPHAGNON, Avocat,

Madame MAFFIOLI, Directrice Générale des Services de la Mairie,

Monsieur CHERIER, Directeur des Services Techniques de la commune,

Monsieur Roger MALVY, Commissaire-enquêteur,

Madame Monique DELAFOSSE, Commissaire-enquêteur suppléant, excusée.

1 - Présentation par le Maire du projet communal :

Le Maire expose l'essentiel du projet urbain communal et en souligne les principaux enjeux, notamment :

⇒ Préserver les espaces naturels et agricoles en limitant l'étalement urbain et en privilégiant la réalisation de constructions nouvelles dans le cœur de la ville :

- Projet d'éco-quartier, l'Ancre de lune,
- Deux secteurs retenus pour l'extension urbaine situés en limite Sud et Sud-Ouest du tissu urbain
- Aménagement de transition paysagère entre franges urbaines et espaces ouverts agricoles

⇒ Améliorer les mobilités urbaines, en favorisant notamment les circulations douces :

La RD 603, voie principale qui traverse la commune en son centre crée un effet de coupure et est source de nuisances sonores importantes.

Créer des liaisons intermédiaires et améliorer les mobilités dans la ville est un enjeu important pour son fonctionnement.

- Relier les axes structurants
- Eco-quartier et collège à desservir

En prévision : la réalisation d'une voie de contournement par l'Est de l'agglomération de TRILPORT, projet porté par le Conseil Général de Seine-et-Marne.

2 – Dossier d'enquête

Madame MAFFIOLI remet au Commissaire-enquêteur un exemplaire du dossier d'enquête imprimé sur papier, ainsi qu'un descriptif des pièces contenues au dossier. Celui-ci indique qu'il souhaite par commodité, en obtenir également un exemplaire sous format numérique.

Il demande également qu'un exemplaire au format numérique soit transmis à Madame DELAFOSSE, Commissaire-enquêteur suppléant, pour lui permettre d'en prendre connaissance.

Rappel des documents à joindre au dossier d'enquête : Le commissaire-enquêteur indique qu'un certain nombre de documents relatifs à l'élaboration du PLU, sont à joindre au dossier d'enquête :

- Documents administratifs : les délibérations sur les décisions municipales concernant le projet de PLU de la commune, arrêt du projet, bilan de concertation, déroulement, communications municipales, participation de la population, réunion publique éventuelle, observations recueillies, réponses apportées ;
- Les réponses et avis des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du projet : doivent être joints au dossier d'enquête pour être portés à la connaissance du public. L'établissement d'un tableau récapitulatif indiquant les dates de transmission, avis reçus, dates de réception est également un élément utile à la clarté de l'information du public.

Madame MAFFIOLI indique que le délai réglementaire de trois mois n'étant pas écoulé depuis la notification du projet aux Personnes Publiques Associées, des réponses éventuelles peuvent encore parvenir en mairie.

Le Commissaire-enquêteur demande que ces réponses lui soient transmises dès que possible.

3 – Organisation et déroulement de l'enquête

Le Commissaire enquêteur confirme son accord sur la période du 17 mai au 18 juin 2016 proposée par la Municipalité concernant le déroulement de l'enquête et indiquée dans le courrier adressé par le Maire au Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un Commissaire-enquêteur.

Prise de l'arrêté du Maire ordonnant l'enquête publique : le Commissaire-enquêteur apporte des précisions sur son contenu réglementaire spécifié au chapitre III, article R.123-9 du code de l'Environnement dont il remet une copie à Madame MAFFIOLI.

Maître GERPHAGNON précise également certains points juridiques concernant la rédaction de l'arrêté.

Un exemplaire de l'Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique, ainsi que de l'avis annonçant l'enquête, sera transmis au Commissaire-enquêteur pour information, avant publication officielle.

En outre, une copie de ces deux documents sera adressée pour contrôle juridique et dans les mêmes conditions, à Maître GERPHAGNON.

Pour tenir compte de cette démarche et en raison des disponibilités de Maître GERPHAGNON, il est convenu de modifier la période de déroulement de l'enquête, définie précédemment, en la reportant du 23 mai au 25 juin 2016.

Au cours de cette période le Commissaire-enquêteur siègera en Mairie pour recevoir le public et recueillir ses observations. Compte tenu de l'importance du projet, cinq permanences ont été prévues par le Commissaire-enquêteur en accord avec la Municipalité et dont deux d'entre elles ont été fixées un samedi pour permettre à un large public de pouvoir rencontrer le Commissaire-enquêteur, notamment en dehors des horaires de travail, à savoir :

- Le mardi 27 mai de 15 h à 18 h,
- Le mercredi 1^{er} juin de 15 h à 18 h,
- Le samedi 11 juin de 9 h à 12 h,
- Le jeudi 16 juin de 15 h à 18 h,
- Le samedi 25 juin de 9 h à 12 h.

Un registre à feuillets non mobiles et dont les pages sont numérotées, sera fourni par la mairie pour être mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête. Le Commissaire-enquêteur en paraphera toutes les pages à l'occasion d'une visite des lieux qu'il effectuera avant l'ouverture de l'enquête.

Le Commissaire-enquêteur précise que les courriers adressés ou déposés en mairie à son intention durant l'enquête et en dehors des permanences devront être ouverts par le Secrétariat avec indication de la date de réception. Ces courriers seront agrafés au registre dès leur arrivée. Il serait utile d'en transmettre une copie électronique au Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur évoque la possibilité de déposer des observations par voie électronique. Ce principe étant retenu, la Municipalité prévoit la mise en place d'un site dédié permettant la consultation du dossier d'enquête. Une copie du courrier électronique avec la date de réception sera agrafée au registre d'enquête et une autre copie transmise par voie électronique également sera transmise au Commissaire-enquêteur.

Le POS opposable actuellement sera également à disposition à l'accueil de la mairie durant l'enquête et, notamment lors des permanences du Commissaire-enquêteur.

4 – Publicité de l'enquête

Les points suivants sont rappelés par le Commissaire-enquêteur :

Outre que l'arrêté prescrivant l'enquête publique doit être affiché en mairie, l'avis d'enquête devra être apposé sur tous les panneaux municipaux et maintenu en état durant toute la durée de l'enquête.

Attention les affiches ont désormais un format obligatoire : leurs dimensions doivent être de 42x59,4 cm (format A2) et elles doivent comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Concernant la publication de l'avis dans la presse, la municipalité choisit « LE PARISIEN », diffusé dans le département et « LA MARNE », journal local à large diffusion.

Cette publication ainsi que les affichages doivent être réalisés 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit compte tenu de la date d'ouverture de l'enquête, au plus tard, le samedi 7 mai 2016.

Ensuite l'avis d'enquête sera à nouveau à publier dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Le certificat de publicité, ainsi qu'un exemplaire de chacun des journaux ayant fait paraître l'avis d'enquête, doivent être adjoints au registre d'enquête.

Afin de vérifier plus facilement l'affichage et signaler aux services de la Mairie les anomalies éventuelles constatées, le Commissaire-enquêteur demande à la municipalité de lui remettre plan de la commune indiquant les divers points d'affichage.

Autres moyens de publicité prévus par la Municipalité :

Le bulletin municipal qui vient d'être distribué a déjà annoncé l'ouverture prochaine d'une enquête publique portant sur le projet de PLU de la commune, mais sans préciser les dates de son déroulement, celles-ci n'étant pas connues lors de sa publication. Un bulletin complémentaire dédié uniquement à l'enquête sera distribué par la Municipalité dans les boîtes aux lettres.

Le Commissaire-enquêteur suggère que l'avis d'enquête soit affiché chez les commerçants (format A4). La Municipalité retient cette proposition.

Il est prévu que l'avis d'enquête soit également publié sur le site internet de TRILPORT, www.trilport.fr (obligatoire si la commune dispose d'un site). L'arrêté de mise à l'enquête sera également mis en ligne.

5 – Accueil du public

Pour la réception du public par le Commissaire-enquêteur, un local situé au rez-de-chaussée de la mairie sera mis à sa disposition, ce qui permettra d'accueillir sans difficulté les personnes à mobilité réduite.

Le Commissaire-enquêteur rappelle que le dossier d'enquête, les pièces annexes et le registre doivent être tenus en permanence à la disposition du public aux heures d'ouverture des Services de la mairie. Prévoir un endroit où le public pourra consulter aisément le dossier.

Jouy-sur-Morin le 28 avril 2016

Le Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger MALVY', is written over a horizontal line.

Roger MALVY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2016-0030

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

VU la délibération du conseil municipal en date 28 février 2013 n°2013-02-005 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2013 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2015 prenant acte du débat sur les nouvelles orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2016 n°2016-01-001 présentant le bilan de la concertation publique ;

VU la délibération du conseil municipal en date 21 janvier 2016 n°2016-01-002 arrêtant le projet de PLU ;

VU les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

VU la décision du 5 avril 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Melun ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de TRILPORT, du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Roger MALVY a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Melun et Madame Monique DELAFOSSE a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de TRILPORT, pendant la durée de l'enquête, du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus :

Le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Le mardi de 14 h 00 à 18 h 00

Du mercredi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de TRILPORT, 5 rue du Gal de Gaulle

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de TRILPORT dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : www.plu-trilport.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquete-publique@trilport.com

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 24 mai 2016 de 15 heures à 18 heures ;
- le mercredi 1^{er} juin 2016 de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 11 juin 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 16 juin 2016 de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 25 juin 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de TRILPORT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de TRILPORT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de TRILPORT le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de Seine-et-Marne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de TRILPORT et sur le site Internet www.plu-trilport.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.plu-trilport.fr

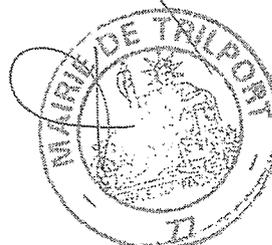
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame MAFFIOLI, Directrice générale des Services, à la mairie de TRILPORT.



TRILPORT, le 28 avril 2016

Le Maire,
Jean-Michel MORER



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°2016-0030 en date du 28 avril 2016.

Le Maire de la commune de TRILPORT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme communal.

À cet effet,

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de TRILPORT, du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger MALVY a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Melun et Madame Monique DELAFOSSE a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de TRILPORT, pendant la durée de l'enquête, du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus :

- le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- le mardi de 14h00 à 18h00,
- du mercredi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de TRILPORT, 5 rue du G^{nl} de Gaulle.

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de TRILPORT dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : www.plu-trilport.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à :

enquete-publique@trilport.com

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 24 mai 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le mercredi 1^{er} juin 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 11 juin 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 16 juin 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 25 juin 2016 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de TRILPORT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de TRILPORT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de TRILPORT le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de Seine-et-Marne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de TRILPORT et sur le site Internet www.plu-trilport.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.plu-trilport.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame MAFFIOLI, Directrice générale des Services, à la mairie de TRILPORT.

Le Maire
Jean-Michel MORER


Ville de Trilport

Trilport, le 7 septembre 2016

5, rue du général de Gaulle
77470 Trilport

Tél. : 01 60 09 79 30
Fax : 01 64 36 04 31

mairie@trilport.fr
www.trilport.fr

Certificat d'affichage

Je soussigné, Jean Michel Morer, maire de Trilport, certifie que l'arrêté n° 2016-0030 concernant l'ouverture de l'enquête publique pour l'approbation du PLU, a fait l'objet d'un affichage en mairie du 04 mai 2016 au 25 juin 2016.

Le maire, *Laurent Piquet*
Jean Michel Morer

po
Le Maire Adjoint

Laurent Piquet


5, rue du général de Gaulle
77470 Trilport

Tél. : 01 60 09 79 30

Fax : 01 64 35 04 31

mairie@trilport.fr
www.trilport.fr

Certificat d'affichage

Objet : avis d'enquête publique

Le maire, de Trilport soussigné, certifie que l'avis d'enquête publique relatif à :

A l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

A été affiché en mairie centrale, sur l'ensemble des panneaux administratifs ainsi que sur le site internet de la ville à compter du 04 mai 2016 et est resté exposé à la vue du public jusqu'au 25 juin 2016 inclus.

Un avis succinct a été mis en ligne sur le panneau électronique de la ville.

Pour le maire :

L'Adjoint délégué

Le Maire,

Jean-Michel Morin

PO de la Ville



Marie-Aurélien Adjointe
C. Bouquingault

Nos références :

1871317/1 /141922 / COMR53/ /E1 - Enquête publique

Vos références :

MAIRIE DE TRILPORT
5 RUE DU GENERAL DE GAULLE
77470 TRILPORT

Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 77), rubrique ANNONCES LEGALES le 04.05.2016, et Le Parisien (édition 77), rubrique Le Parisien (édition 77) le 25.05.2016

Fait à Saint-Ouen, le 28/04/16,

Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France – Directrice de la Publication.



LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial : 01 40 10 51 51 - Email : legales@leparisien.fr

25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le Parisien – Aujourd'hui en France s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente

Annonce

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial : 01 40 10 51 51 - Email : legales@leparisien.fr

25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51

Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités



35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces_legales@medialex.fr

<http://www.medialex.fr>

De la part de : **Nadine JEGOUZO**

DESTINATAIRE : **MAIRIE DE TRILPORT**

Chantal MAFFIOLI

Date et heure d'envoi : 27/04/2016 14:11:43

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71383357**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**1ER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
APPROBATION DU PLU**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA MARNE

SEINE ET MARNE

Le 04/05/2016

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Commune de TRILPORT

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°2016-0030 en date du 28 avril 2016.

Le Maire de la commune de TRILPORT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme communal.

A cet effet,

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de TRILPORT, du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Roger MALVY a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Melun et Madame Monique DELAFOSSE a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de TRILPORT, pendant la durée de l'enquête, du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus :

Le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
Le mardi de 14 h 00 à 18 h 00
Du mercredi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
Et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de TRILPORT, 5 rue du Gal de Gaulle

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de TRILPORT dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : www.plu-trilport.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquete-publique@trilport.com

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 24 mai 2016 de 15 heures à 18 heures ;
- le mercredi 1^{er} juin 2016 de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 11 juin 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 16 juin 2016 de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 25 juin 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de TRILPORT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de TRILPORT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de TRILPORT le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de Seine-et-Marne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de TRILPORT et sur le site Internet www.plu-trilport.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.plu-trilport.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame MAFFIOLI, Directrice générale des Services, à la mairie de TRILPORT.

Le Maire
Jean Michel MORER

Jouy-sur-Morin le 12 juillet 2016

Monsieur MALVY Roger
Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal
Administratif de Melun

à

Mairie de TRILPORT
5 rue du Général de Gaulle
77470 TRILPORT

A l'attention de Monsieur MORER, Maire de
TRILPORT

OBJET : Elaboration du PLU de la commune
Enquête publique du 23 mai 2016 au 25 juin
2016 inclus - PV de synthèse

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative au projet de P.L.U. de votre commune s'est terminée le 25 juin 2016, date à laquelle j'ai emporté le dossier et le registre d'enquête.

Suite à ma demande auprès de Madame MAFFIOLI Directrice Générale des Services de la Mairie, vous avez proposé de me rencontrer le 12 juillet 2016 à 15 heures 30, pour la remise du Procès verbal de synthèse des observations du public recueillies au cours de l'enquête.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint ce document de synthèse des observations déposées par la population sur le registre mis à leur disposition, par courrier reçu en mairie ou bien par voie électronique à l'adresse spécialement réservée à cet effet.

Par contre, je vous rappelle que parmi les Personnes Publiques que vous avez consultées vous avez reçu plusieurs réponses, dont deux, celles des Services de l'Etat et de l'Autorité environnementale ont émis des réserves, les autres ayant émis un avis favorable avec des recommandations que vous devrez analyser et dans la mesure du possible prendre en compte dans le projet.

Afin de me permettre de rédiger mon rapport dans les meilleures conditions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser un mémoire en réponse sur ces observations me faisant part de vos commentaires et avis techniques.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Mr MALVY Roger

3

-

☎ :

☎ :

🏠 :

Le Commissaire-enquêteur



Roger MALVY

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRILPORT

Projet arrêté par le Conseil Municipal de TRILPORT le 21 janvier 2016 et qui a été soumis à Enquête publique du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus, soit pendant une durée de 34 jours consécutifs

PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET

Le présent procès-verbal de synthèse est dressé conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement

Il est rappelé qu'au cours de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences qui ont régulièrement été fréquentées par le public, à savoir :

- le mardi 24 mai 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le mercredi 1^{er} juin 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 11 juin 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 16 juin de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 25 juin de 9 heures à 12 heures. (clôture de l'enquête)

Ainsi, 17 personnes ont consulté le commissaire-enquêteur soit pour fournir des explications en accompagnement du dépôt de leurs observations, soit pour s'informer et comprendre le fond du projet et ses retombées.

1. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE, PAR THEME

L'analyse et le compte rendu détaillé des 21 textes écrits (manuscritement ou dactylographiés) et du document (relié de 35 pages) exprimant les observations et les 2 contre-propositions enregistrés au cours de l'enquête publique, constitue le procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur remis à Monsieur le Maire de TRILPORT à la date indiquée à la fin de ce procès-verbal.

Le résultat de cette analyse fait apparaître que les 21 observations et les 2 contre-propositions exprimées par le public au cours de l'enquête, soulèvent d'autres questions importantes et relativement nombreuses : remarques sous-jacentes ou thèmes secondaires qui doivent être pris en considération et nécessitent une réponse.

Ainsi les thèmes principaux suivants ont été abordés au cours de l'enquête et soulignés de remarques et de questionnements :

1. – Observations concernant l'évolution et le développement de la commune

- Des inquiétudes sont exprimées au regard des objectifs d'accroissement de la population, de développement de l'habitat et de densification à l'intérieur du tissu urbain, en particulier dans certains quartiers ou secteurs urbains.

Elles soulignent notamment les conséquences directes et indirectes induites par ce développement : accroissement du trafic routiers déjà fortement saturé sur certains

axes et aux heures de pointe, augmentation de la pollution , qualité de l'air, nuisances sonores accrues.

L'impact positif du pôle multimodal prévu à la gare SNCF sur la réduction attendue du trafic routier est même mis en doute compte tenu de l'accroissement du trafic qui résultera des objectifs de développement de l'habitat.

Des remarques sont également faites à cet égard, sur les objectifs de densification mis en œuvre et leurs fortes disparités selon les secteurs alors que les critères retenus : proximité de la gare et des commerces, notamment, le justifie.

2. – Observations concernant le classement en zone naturelle (N) et en Espaces verts urbains protégés

➤

3. – Observation concernant le périmètre de constructibilité limitée en zone UAa

4. – Observations concernant les espaces préférentiels (Af) d'implantation des constructions en zone agricole

5. – Observations concernant les Bandes de 30 mètres constructibles, associé à l'interdiction des impasses en zones UG et UH

6. – Observation concernant le déclassement d'une partie de la zone naturelle

7. – Observation concernant le déclassement d'espaces boisés classés

2. COMPTE RENDU DETAILLE DES OBSERVATIONS

Observation n°1 : (manuscrite enregistrée le 24/05/2016, aux pages n°2 et 3 du registre lors de la 1^{ère} permanence du C.E.)

Melle Brigitte MEIGNANT

49 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT

En résumé, Mademoiselle MEIGNANT déclare ne pas être favorable au projet de PLU présenté par la commune, notamment dans sa conception d'ensemble qui prévoit la réalisation de 850 nouveaux logements, soit à terme 1400 habitants supplémentaires et estime que l'ampleur de ce projet est de nature à remettre en cause l'agglomération de Trilport en terme d'aspect, de tranquillité et de cadre de vie et en particulier, dans les quatre principaux périmètres des zonages destinés à être construits et densifiés.

En appui de sa remarque sur le projet, elle développe ensuite son argumentaire tiré d'éléments du rapport de présentation, notamment :

- s'interroge sur la signification du tableau d'évaluation à compléter, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;
- émet des doutes sur la maîtrise et la limitation du trafic automobile compte tenu du potentiel annoncé de logements en prévision ;
- s'interroge sur la fiabilité de la projection en logements supplémentaires envisagée à l'horizon 2030, s'agissant d'une estimation qui n'est ni exhaustive, ni garantie dans sa réalisation comme le souligne le rapport de présentation ;
- Enfin, s'agissant de la zone UH dont la vocation identifiée au projet est de : « permettre le maintien des éléments bâtis et une place importante donnée au végétale », marges de retrait de 10 mètres, coefficient d'emprise au sol de 10 % « pour préserver le caractère naturel et peu dense du quartier concerné », Mademoiselle MEIGNANT se demande pour quelle raison le projet prévoit un traitement différencié selon la situation des quartiers d'habitat, alors que la densification pourrait se justifier selon elle, sur ce secteur, compte tenu de la proximité de la gare SNCF et des commerces.

Observation n° 2 : (manuscrite, enregistrée sur la page n°4 du registre, le 01/06/2016, lors de la 2^{ème} permanence du C.E.)

Mr Daniel PIERRE

3 chemin du Peuplin
77470 - TRILPORT

La remarque de Monsieur PIERRE porte sur la zone UA :

Pour rappel, lors de la concertation, il a été convenu de modifier la limite entre la zone UA et la zone N, au nord de la résidence de la Marne, telle qu'elle existe dans le POS actuel en vigueur, la modification souhaitée visant à permettre des extensions mineures concernant les constructions donnant sur la rue de Montceaux.

Or, le projet actuel maintient un espace vert protégé en fond de parcelles qui limite les possibilités de construction. La demande concerne la suppression de cette servitude.

Observation n° 3 : (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 1^{er} juin 2016)

Association pour la Défense du Patrimoine
des Trilportais (ADPT)

49 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT

Remarques et suggestions présentées par l'Association sur le dossier soumis à l'enquête publique :

La première partie met en cause les termes et le déroulement de la concertation préalable, notamment quant à sa chronologie et souligne : « l'insuffisance des informations communiquées aux Trilportais, voire même l'absence de communication d'éléments essentiels ».

La seconde partie porte sur les remarques figurant dans l'avis de l'Etat, à savoir :

- Mettre en cohérence le projet avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,
- Modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme,
- Recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le Schéma Directeur d'Île-de-France.

L'Association, par la voix de son Président, estime que la levée de ces réserves et les modifications à apporter dans le cadre du projet nécessite la mise en oeuvre d'une « procédure visant à assurer la participation du public Trilportais au processus décisionnel auquel ce dernier se trouve, désormais, anormalement exclus de fait ».

Ainsi, il est rappelé dans le cadre de cette remarque, que les dispositions de l'article L.123-14 du code de l'Environnement sont à même de répondre à cet objectif, en activant au choix la procédure de suspension d'enquête ou celle de l'enquête complémentaire.

Il est également suggéré qu'à cette occasion, la commune pourrait présenter aux habitants et riverains du secteur UAa, le projet esquissé, justifiant le périmètre de constructibilité limité, en suspend depuis 2011.

Observation n° 4 : (manuscrite, enregistrée sur la page n°6 du registre, le 01/06/2016, lors de la 2^{ème} permanence du C.E.)

Mr Arnaud VAN HOUTTE

3 chemin du Peuplin
77470 - TRILPORT

- souhaiterait savoir si dans le cadre du projet de PLU, la transformation de bâtiments agricoles en gîtes, salle de réception, appartements est autorisée et dans le cas contraire, demande la possibilité de le réaliser avec les bâtiments de son exploitation agricole classés en zone Af dans le projet.

Observation n° 5 : (2 pages dactylographiées accompagnées de documents : 11 feuilles transmises par courrier postal avec accusé de réception – courrier daté du 02/06/2016, reçu et enregistré en mairie le 06/06/2016, agrafé à la page n°7 du registre)

Autres documents transmis rattachés à l'observation n° 5

(Courrier 2 pages dactylographiées daté du 3 juin 2016, reçu et enregistré le 6 juin 2016 et agrafé à la page n° 8 du registre)

(copie de 3 pages + 2 vues aériennes, déjà enregistrés, transmis le 07/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés en pages n°10 et 11 du registre) ;

(Courrier 2 pages, identique au précédent transmis le 09/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°12 du registre) ;

(Courrier 2 pages, identique au précédent transmis le 09/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°12 du registre) ;

(Courrier 2 pages, identique au précédent+ vue aérienne transmis le 13/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°15 du registre) ;

(Courrier électronique du 21 juin 2016, enregistré le 20 juin 2016, agrafé en page 20 du registre)

Mme Suzanne ALLOUIS née MERCIER

Mr Michel ALLOUIS

113 rue Jean Moulin

73700 – BOURG SAINT MAURICE

Les documents joints au premier courrier sont constitués :

- d'un plan de situation de la parcelle concernée par l'observation,
- de 2 vues aériennes,
- d'un extrait du plan de zonage du projet, la parcelle étant distinguée en jaune,
- photocopie des pages 553, 554 et 555 du rapport de présentation figurant au dossier d'enquête
- copie du courriel transmis le 21 mars 2015 par Mr manuel MEZE à Mme et Mr ALLOUIS,
- copie du courrier en date du 4 septembre 2014 adressé à Mme et Mr ALLOUIS par l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,
- copie de l'offre d'achat jointe à ce courrier.

Propriétaires du bien cadastré : Section AH n° 164 au lieu-dit « Croix de l'Evêque Sud »
- 4 route de Germigny, terrain d'une superficie de 1664 m² situé en pleine zone pavillonnaire, entre le cimetière, la voie ferrée, la gare SNCF et la route de Germigny et classé en zone UXc au projet du PLU, Monsieur et Madame ALLOUIS sont en désaccord avec ce classement.

Cette zone classée UX est ainsi définie au chapitre 4.3 Caractéristiques des zones et justification des règles qui y sont applicables :

« Il s'agit d'une partie de la zone d'activité économique de TRILPORT. Elle est destinée principalement à accueillir des activités industrielles, artisanales, de service et de bureaux.

Le secteur UXc est situé au Nord de la gare et correspond à l'emprise occupée par l'usine Nugue. »

Ces propriétaires indiquent en outre, que « l'usine Nugue qui occupe la parcelle cadastrée n° 154, fabrique des coffres-forts, justifiant par son emprise, le classement en zone UXc,

Ils soulignent en outre qu'il s'agit d'un secteur en pleine expansion avec la démonétisation des moyens de paiements, mais que celle-ci disposait encore d'assez de

terrain si un accroissement de sa production nécessitait un futur agrandissement et les parcelles n° 153 et 170 qui la jouxtent étant libres.

Ils ajoutent pour précision, que la parcelle n° 166 est Complètement dépolluée du dépôt de carburant datant des années 1980/1990.

Ils font état ensuite d'une proposition d'achat de leur terrain émanant de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France, faite à la demande de la commune de TRILPORT (pièces jointes).

Sur l'un de ces documents, il est indiqué, notamment que la parcelle appartenant à Madame et Monsieur ALLOUIS est « incluse dans un périmètre de constructions de logements sociaux avec Miarpa ».

Sur la base de ces remarques déposées par courrier durant l'enquête publique, ces propriétaires demandent que le classement de leur parcelle soit modifié pour être intégré en zone urbaine dans le cadre du projet de PLU, estimant que celle-ci est dévalorisée au regard de sa situation.

Observation n° 6 (copie du courrier de 3 pages + 2 vues aériennes, adressé au Maire de TRILPORT durant la concertation préalable, observation réitérée, transmise par courrier électronique sur le site de la mairie dédié à l'enquête publique le 07/06/2016, agrafé à la page n°9 du registre)

(A nouveau transmis par courrier le 22 juin 2016 et agrafé à la page n° 22 du registre)

Monsieur Jean Paul HIPEAU

5 bis rue de Germigny
77470 - TRILPORT

est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH 254 sur laquelle se situe la maison individuelle qu'il occupe. Sur cette parcelle d'une superficie de 7600 m² son pavillon est implanté avec un retrait de 48 mètres par rapport à la limite du domaine public.

Il souhaite diviser sa parcelle d'une largeur de 28 mètres en vue de détacher un terrain à bâtir en façade avant de la construction existante, en créant un accès de 5 mètres de largeur pour desservir la construction actuelle. La nouvelle parcelle délimitée aurait selon son projet une superficie de 690 m².

Mr HIPEAU relève cependant que selon les dispositions du projet :

- Sa parcelle est classée en zone urbaine UH dont la définition est « de pouvoir permettre la protection des grandes propriétés de caractère pour préserver le coteau » ;
- L'article UH3 du projet de règlement interdit tout nouvel accès depuis la Route départementale 97 ;
- ce même article impose des marges de retrait par rapport aux limites séparatives, au moins égales à 10 mètres ;
- L'article UH9 limite l'emprise au sol des constructions de toute nature à 10 % de la superficie totale du terrain ;

Mais oppose que :

- La situation de la zone UH, au regard de la topographie du territoire, ne justifie pas une préservation paysagère particulière, ni une protection de coteau ;
- Le tronçon de la RD 97 situé en agglomération est aménagé et sécurisé pour les pratiques urbaines. Les vitesses de circulation sont limitées à 50 km/h et la

création d'un nouvel accès pour un terrain constructible ne serait en rien incompatible avec les pratiques déjà existantes le long de cette rue ;

- La règle des 10 mètres par rapport aux limites séparatives n'est pas compatible avec les orientations du SDRIF qui préconise de « mobiliser le potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares ;
- La faible densité imposée est difficilement justifiable au regard de la proximité de son terrain avec la gare SNCF, tandis que des quartiers résidentiels situés au Sud de la commune à plus de 1,5 km de la gare SNCF, sont classés en zone UG qui autorise une densité d'emprise au sol de 35 %.

En conclusion, Mr HIPEAU demande la modification et l'assouplissement des règles de la zone UH afin de permettre des densités au sol plus importantes, de l'ordre de 25 % tout en imposant un pourcentage d'espaces verts de manière à conserver un paysage urbain marqué par les jardins arborés.

Observation n° 7 (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 11 juin 2016)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches
77470 - TRILPORT

L'observation de Mr BROU porte sur la délimitation du périmètre des sous secteurs Af des zones agricoles inscrites au projet de PLU, mais plus précisément sur le secteur Af circonscrit dans le périmètre compris entre la forêt, le chemin de Saint-Jean et la RD 603.

Dans ces sous secteurs établis en concertation avec les professionnels du monde agricole, le projet de PLU autorise les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole.

Mr BROU souligne que lors de la 1^{ère} réunion d'information organisée dans le cadre de la concertation le 1^{er} juillet 2015, le sous secteur Af défini au Sud-EST du territoire communal apparaît beaucoup plus réduit que l'espace défini suivant le périmètre actuel reporté au projet.

Il regrette que la concertation qui a été organisée avec les agriculteurs par la commune à propos de la définition de ces sous secteurs n'est pas été étendue aux propriétaires non exploitants, concernés et demande qu'une information et une consultation soit réalisée auprès de ces propriétaires.

Complément ajouté en référence au courrier dactylographié de Mr BROU du 24/06/2016 agrafé au registre, à cette date, en page 23.

Au terme de l'enquête et suite à ses observations sur la création du secteur Af, Mr BROU souligne que : « n'ayant fait l'objet ni de suite ni d'attention de la part de la commune de TRILPORT et de la chambre d'agriculture nous ne pouvons pas accepter le classement en secteur Af de la parcelle A 429 dont Mme Danielle MARIN est propriétaire.

Nous demandons par ailleurs que ce secteur Af circonscrit entre forêt, RD 603 et chemin de Saint-Jean soit, s'il est maintenu, celui initialement défini et présenté au public pour la concertation préalable, c'est-à-dire constitué exclusivement de la parcelle A 1049 (cf. plan page 3 des observations du 11 juin 2016 : flèche rouge pointée sur parcelle A 1049). ».

Observation n° 8 : (manuscrite enregistrée le 11/06/2016, à la page n°14 du registre lors de la 3^{ème} permanence du C.E.)

Mr Frédéric MEIGNANT

59 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT

- constate une incohérence entre le plan de zonage où la ferme Saint Faron (59 rue de Fublaines) est classée en zone agricole Ac, et le rapport de présentation, (page 592 – chapitre 4.9. Les périmètres de constructibilité limitée) dans le cadre de la justification des choix du PADD, qui « inclut également les terrains occupés par la ferme Sant Faron, en zone UAa.

Mr MEIGNANT rappelle qu'il avait demandé que cette ferme soit classée en zone Ac.

Observation n° 9 : (manuscrite enregistrée le 11/06/2016, à la page n°14 du registre lors de la 3^{ème} permanence du C.E.)

Mr Eric KRAEMER

Conseiller municipal

Signale que le plan de l'ouvrage de rétention d'eau prévu au lieu-dit « les Effondrés » ne figure pas sur les plans de zonage et d'assainissement alors qu'il est inscrit dans le projet d'Aménagement Durable.

Observation n° 10 (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 11 juin 2016)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches
77470 - TRILPORT

- attire l'attention sur l'absence dans le dossier d'enquête publique de la mention des textes qui régissent celle-ci, tel que mentionné au 3° de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Contenu du 3° de l'article R.123-8 : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

La partie 1 (pages 1 à 86) du rapport de Présentation, qui traite de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, ne répondant pas aux dispositions de cet article, Mr BROU demande de bien vouloir faire le nécessaire pour compléter le dossier.

Observation n° 11: (manuscrite enregistrée le 16/06/2016, à la page n°16 du registre lors de la 4^{ème} permanence du C.E.)

Mr Philippe GILBERT

77470 - TRILPORT

Dans sa remarque, Mr GILBERT fait référence à l'avis résumé de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU de TRILPORT arrêté le 21 janvier 2016 dont il a pris connaissance et souligne qu' « il apparaît clairement que le diagnostic présente des faiblesses, des insuffisances et que des études complémentaires sont recommandées, voire demandées ».

Citant un extrait du résumé de cet avis, il estime que sa teneur nécessite que le processus de l'élaboration du PLU de TRILPORT soit interrompu pour la réalisation des études à mener.

Il demande notamment que ces études « intègrent le recensement des continuités et micro-continuités écologiques et des composantes paysagères du secteur compris entre la Résidence Marne et la rue du Bout Cornet, oublié dans le diagnostic ; la proximité de la Marne, la porosité du tissu urbain vers la Marne et les corridors biologiques du SRCE constituent des enjeux à prendre en compte dans le diagnostic et la justification des choix dans le secteur UAc ».

Observation n° 12 : (manuscrite enregistrée le 16/06/2016, à la page n°17 du registre lors de la 4^{ème} permanence du C.E.)

Mr Arnaud VAN HOUTTE

Ferme de Dancy
77470 - TRILPORT

Demande :

- 1° - de déclasser les deux espaces boisés classés distinctes en reboisant une surface boisée équivalente en lisière de la forêt ;
- 2° - l'agrandissement de du sous secteur Af vers le Sud (Cf. extrait de plan) ;
- 3° - des informations et des éclaircissements sur l'emplacement réservé n° 17, précisant qu'un courrier lui a été adressé en vue de la réalisation d'un forage d'essai destiné à la recherche de présence d'eau potable sur sa parcelle cadastrée AD 13, alors que l'emplacement réservé n° 17 est cadastré AD 12 et jouxte sa parcelle.

Observation n° 13 : (Courrier postal enregistré le 20/06/2016 en mairie, comprenant une lettre d'une page + 3 pages documentées de photographies, agrafé à la page n°18 du registre)

Mr Patrick MASCREZ

23 rue de la Croix l'Evêque
77470 - TRILPORT

Demande le déclassement de 3 parcelles de terrain situées selon la demande au « LARRIS Nord », numérotées 723,724 et 725, mais dont la section n'est pas indiquée.

Motif de la demande :

Mr MASCREZ souhaite mettre en œuvre, une production énergétique à partir de panneaux photovoltaïques installés dans les parcelles mentionnées ci-dessus.

Pour qualifier ce projet, il indique que :

- ✓ D'une part, celui-ci se caractérise sur un plan environnemental et écologique, par :
 - La protection de la zone liée au projet ;
 - L'installation de panneaux sur des supports appropriés eux-mêmes reposant sur le sol ;
 - La préservation de la végétation dans les zones sans équipement ;
 - La plantation d'arbres en variant les essences et en favorisant des buissons bas dans la zone « haute » du terrain
- ✓ D'autre part, l'exposition Sud-Ouest du terrain est propice à un grand ensoleillement journalier, atout majeur dans la production solaire.

La superficie des équipements envisagés couvrirait de 2 000 à 3 000 m² environ (il est précisé qu'il s'agit d'une estimation, la surface indiquée n'étant pas fixée définitivement).

2 planches accompagnent cette demande, celles-ci présentent un extrait du parcellaire du secteur concerné et une série de prises de vue sur la partie boisée. Les essences d'arbres actuellement en place et pouvant être concernées par le projet de Mr MASCREZ sont également mentionnées.

Dans le cadre du projet de PLU l'installation envisagée se situerait en zone naturelle N et ferait partie d'un espace boisé classé qui occupe le coteau en bord de Marne.

Observation n° 14 : (manuscrite enregistrée le 20/06/2016, à la page n°19 du registre)

Mlle Brigitte MEIGNANT

49 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT

- attire l'attention qui les dysfonctionnements de la SNCF entraînent des problèmes de non-coordination avec les horaires des bus de la ligne Meaux-Trilport et les communes avoisinantes

- demande quels sont les dispositions préventives et correctives prévues à ce titre dans le cadre du projet de PLU.

Observation n° 15 : (manuscrite enregistrée le 21/06/2016, aux pages n°19 et 20 du registre)

Mr Pascal GENEVOIX

68 Résidence de la Marne
77470 - TRILPORT

- formule trois remarques :

1° Zone UAa : cette zone comporte un périmètre de constructibilité limitée (hachuré en bleu), pour une durée de 5 ans maximum. Le rapport de présentation précise dans les justifications du PADD, que « ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation

d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui demeure assez enclavé et qui dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables ».

Mr GENEVOIX préconise plutôt de définir à la place de ce périmètre, un secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

2° Incidations en cas d'isolation renforcée : le règlement prévoit des bonifications liées aux performances énergétiques, concernant la surface d'emprise au sol.

A cet égard, Mr GENEVOIX estime qu'une plus grande densité ne favorise pas en général l'ensoleillement des logements qui est cependant source d'économie d'énergie

3° Respect des caractéristiques du tissu urbain recommande que les nouvelles constructions respecte mieux ces caractéristiques, par exemple : hauteur en harmonie avec celles du voisinage, couverture des toits, etc...

Observation n° 16 : (courriel reçu sur site internet dédié, enregistrée le 23/06/2016, à la page n° 22 du registre)

SCI les Mitans
67 avenue de Verdun
77470 - TRILPORT

Mr Alain BUTRUILLE
Gérant de la SCI

En désaccord sur le projet communal qui prévoit de transformer le secteur sur lequel est installée la SCI les Mitans, en zone résidentielle, Mr BUTRUILLE oppose les arguments suivants :

Situation actuelle : construite sur plus de 15 000 m² développés, la SCI les Mitans accueille diverses activités telles que l'industrie, la logistique, le spectacle et l'artisanat. Ses locaux sont occupés à l'heure actuelle à plus de 85 % par 34 entreprises. La SCI les Mitans offre aux entreprises les avantages suivants :

- mise à disposition pour un loyer modéré de locaux aux dimensions singulières (hauteurs sous plafond, accès, surfaces modulables), offre équivalente difficile à retrouver dans l'offre locative actuelle.
- proximité de la gare SNCF, d'une voie de liaison importante, la RD 603 et de l'autoroute A4.

Un potentiel d'activité et d'emplois sur TRILPORT : L'offre de la SCI les Mitans répond à une demande d'entreprises locales, voire francilienne. Ainsi des emplois ont été créés sur la commune par les différents locataires des lieux, exemples :

- plusieurs théâtres parisiens profitent de l'accessibilité et de l'espace pour la création de leurs décors ;
- une usine d'étuves industrielles a délocalisé toute sa production de chelles à TRILPORT

Ainsi, Mr Butruille souligne que la disparition de 34 entreprises et des dizaines d'emplois sur la ville de TRILPORT est en jeu en cas de mutation de ce secteur.

Interrogation sur la faisabilité du projet, notamment en raison de la nécessité :

- d'indemniser propriétaires et locataires,
- de démolir 15 000 m² de bâtiments très solides entièrement en béton,
- dépollution et évacuation de sols type industriel.

En conclusion, Mr BUTRUILLE demande que le projet de PLU maintienne le classement des terrains d'assiette de la SCI les Mitans en zone d'activités en les rattachant à la zone UXD.

Observation n° 17 : (manuscrite enregistrée le 22/06/2016, à la page n° 22 du registre)

Mr Jean RUELY

77470 - TRILPORT

- signale une erreur de représentation relevée sur le plan de zonage concernant les motifs de la légende et ceux reportés sur les secteurs délimitant les périmètres de constructibilité limitée.

Observation n° 18 : (courriel reçu sur site internet dédié, enregistrée le 23/06/2016, à la page n° 22 du registre)

Mr B. MOULIRA

SCI Bellefontaine/MMA

77470 - TRILPORT

Remarques concernant les parcelles situées au 45 de la rue de Saint Jean, cadastrées AL 345 à 349 (anciennement 257)

1°- Ces parcelles sont classées dans le projet de PLU en zone UV à vocation commerciale, alors qu'elles n'ont aucun accès sur la rue du Maréchal Joffre, celui-ci s'effectuant rue de Saint Jean qui ne permet absolument pas l'exercice de cette vocation. Mr MOULIRA demande donc que ces parcelles soient reclassées en zone UF, zone de classement de la partie urbaine desservie par la rue de Saint Jean.

2° - Un espace boisé classé est défini le long de l'alignement de la rue de Saint Jean au droit des dites parcelles, sur une profondeur de 9 mètres environ. Mr MOULIRA précise qu'il s'agit en fait d'une vieille haie en mauvais état, dont la profondeur ne dépasse pas 2 mètres. Il demande que cet EBC soit supprimé ou bien réduit à sa largeur actuelle de 2 mètres.

Observation n° 19 : (courrier dactylographié, 6 feuilles déposées et agrafées le 24/06/2016, à la page n° 23 du registre)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches

77470 - TRILPORT

1° - Concernant le règlement de la zone UG

L'observation de Monsieur BROU porte principalement sur la possibilité de construire une annexe à destination de garage, détachée de la construction existante sur la parcelle cadastrée AN 65 de la zone UG.

Cependant, cette observation soulève en réalité d'autres questions qui aboutissent à une proposition d'évolution du règlement qui s'apparente à une contre proposition visant à

modifier le règlement de la zone UG prévu dans le cadre du projet de PLU présenté à l'enquête publique.

➤ Concernant les bandes constructibles :

Le rapport de présentation précise,

Au chapitre 4.5 – « Explication, justification des choix du PADD et exposé des motifs de la réglementation du PLU. » :

Le PLU impose dans les zones UF, UG, et UH une bande de 30 mètres constructibles, ainsi, le règlement prévoit notamment les règles suivantes :

Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites

« Sont en outre interdites les constructions et les utilisations du sol suivantes :

Les constructions nouvelles quelles que soient leurs destinations, en dehors des piscines découvertes, des abris de jardin et de l'aménagement et de l'agrandissement des habitations existantes prévus à l'article (UF/UG/UH) 2, situées au-delà de la bande des 30 mètres comptés à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées desservant le terrain »

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

« Les occupations du sols citées ci-dessous sont autorisées, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances indiquées au chapitre VII du titre I du présent règlement :

- L'aménagement ou l'agrandissement des habitations existantes, situées au-delà de la bande des 30 mètres comptés à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées desservant le terrain, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans les volumes existants. »

Le rapport de présentation justifie ainsi ces choix :

« En outre, la bande constructible est associée dans les zones UG et UH à l'interdiction de réaliser des impasses » (article 3 – accès et voirie, du règlement)

« Combinées, ces deux règles, bande de 30 mètres constructibles et interdiction des impasses, ont donc pour but d'éviter le mitage des cœurs d'îlots consommateur d'espace et source de conflits de voisinage. Elles contraignent à desservir les cœurs d'îlots via des voies nouvelles, ou reliant deux voies existantes. Ainsi, au lieu d'une opération comprenant un seul logement en cœur d'îlot, réalisée par un seul propriétaire, la règle incite à réaliser une opération d'ensemble.

Cette règle est donc en faveur d'une densité bien maîtrisée des cœurs d'îlots végétalisées, sources de biodiversité et de grande qualité paysagère. Enfin c'est un moyen de lutte efficace contre l'imperméabilisation des sols.

Commentaire de MR BROU :

Les explications énoncées au rapport de présentation pour restreindre l'évolution des zones UF, UG et UH, en limitant la bande constructible et en interdisant la création de nouvelles voies en impasses ne semblent pas toujours crédibles et objectives. Ces mesures sont en outre excessives quant aux zones concernées mais aussi quant aux conséquences contraignantes induites.

Par ailleurs, la rédaction du projet de règlement amène Mr BROU à émettre les remarques suivantes :

- ✓ *Tel que rédigé l'article 1 interdit, au-delà de la bande constructible des 30 mètres, toute construction nouvelle d'une annexe isolée à destination de garage.*
- ✓ *Si la construction nouvelle d'une annexe telle que le garage était autorisée par le nouveau règlement, celle-ci devrait s'inscrire dans le volume existant.*
- ✓ *La création de nouvelles voies en impasse est autorisée dans les zones A, N, UA, UB, UF et UV. Pour quelle raison ne l'est-elle pas en zone UG ?*

En référence aux dispositions réglementaires du POS en vigueur actuellement, Mr BROU propose de reprendre une partie de ses dispositions et conclue ainsi sur l'évolution souhaitée du règlement de la zone UG :

« Le règlement de la zone UG tel qu'il a été arrêté s'avère trop restrictif et discriminatoire à des fins inexplicables.

Portant de là, il ne serait ni illogique ni incohérent de prendre en compte, pour la zone UG du nouveau PLU à approuver, une distance de bande constructible de 55 mètres (cf. origine POS), l'autorisation de la création de nouvelles voies en impasse (cf. article 3 du Pos mais aussi article 3 zone UF du PLU) et la possibilité de constructions d'annexes isolées (garages en l'occurrence comme prévu au POS actuel) et ce indépendamment de la bande de constructibilité définie comme actuellement au POS.

En outre en ce qui concerne les garages, il serait souhaitable de prévoir d'augmenter la superficie de 25 à 50 m² (origine POS), ainsi que la hauteur (cf. page 159 GARAGE -- un garage est une construction servant au stationnement de véhicule et ne devant pas dépasser 6,5 mètres de hauteur et 25 m² de surface de plancher.).

Texte de la modification du règlement du projet proposée par Mr BROU (partie reproduite intégralement jointe à la présente synthèse)

2 ° - Concernant la création du secteur Af à l'Est du territoire communal

Se reporter à l'Observation n° 7.

Observation n° 20 : (2 pages dactylographiées + extrait cadastrale, déposé et agrafé le 25/06/2016, à la page n° 23 du registre, dernière permanence du C.E.)

Mr Jean Pierre GIGOT

14 Clos Fleuri
77470 - TRILPORT

L'observation porte sur le classement des parcelles cadastrées AM 86,87 et 88 situées entre le chemin rural dit du Peuplin et le complexe sportif communal.

Mr GIGOT rappelle brièvement l'historique du projet initial de la commune dont ces parcelles ont été l'objet :

Dans le POS ces parcelles sont intégralement comprises dans la zone NAd, à savoir une zone urbanisable sous forme d'opérations d'ensemble sous réserve de réalisation de la viabilité de cet ensemble qui englobe également 6 autres parcelles cadastrées AC 224 à 229 pour une superficie totale de 5 015 m².

Selon ce projet d'aménagement, la parcelle initiale AC 205, sise de l'autre côté du chemin a été classée en zone AUGb et urbanisée après division (parcelles AM 116, 142 et 143).

Dans le cadre du projet de PLU soumis à l'enquête, la zone naturelle N comprend les secteurs Nc et Ne. S'agissant du secteur Ne, celui-ci porte sur plusieurs emplacements destinés aux équipements : activités de loisir, jardins familiaux et services funéraires. Ainsi, au Sud de la zone UG, en continuité des équipements sportifs communaux, le projet de PLU prévoit la possibilité d'y accueillir des équipements collectifs à caractère sportif ou de loisir. Le Rapport de présentation, dans son chapitre sur les justifications du PADD, souligne que ce secteur a également pour vocation de permettre la préservation des ouvertures (paysagères et écologiques) vers l'espace agricole, en lisière d'urbanisation.

Remarque et proposition :

« Il semble totalement inéquitable aux propriétaires d'avoir créé la zone IAUGb, autorisé la viabilisation pour construire sur les parcelles AM 116, 142 et 143, alors que cela a été refusé pour les parcelles AM 86, 87 et 88 de l'autre côté du chemin. Ils proposent donc que ces 3 parcelles soient classées en zone AU et exclues de la zone Ne, ce qui participerait au rééquilibrage de ce secteur en gommant la verrue artificielle créée, n'amputant que très peu la continuité des équipements sportifs et l'ouverture vers l'espace agricole. Ceci ne remettrait pas en cause les orientations générales 2 et 3 du PADD ni l'économie générale du Plan, ni les écrits du Rapport de présentation. ».

Observation n° 21 et contre-proposition : (Document relié de 35 pages dactylographiées et illustrées, remis au Commissaire-enquêteur le 25 juin 2016, au cours de sa dernière permanence, avec courrier d'accompagnement agrafé page n° 24 du registre, document également rattaché manuscritement, à la page n° 23 du registre)

Association pour la Défense

Du Patrimoine des Trilportais (ADPT)

49 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT

Courrier signé du Président de l'Association + Document relié

Mr Daniel PIERRE

Il s'agit d'un document relié de 37 pages, avec noms et adresses des 24 cosignataires.

Ce document comprend un sommaire qui indique les têtes de chapitre et renseigne sur sa structure.

CONTENU DU DOCUMENT :

Parties I et II

La page 4 explique l'objet du dossier : il est indiqué notamment qu'un précédent dossier d'observations touchant à la zone UAa, N et les espaces verts protégés du quartier proche de la Marne au Sud-Ouest du territoire communal a déjà été remis lors de la concertation, mais moins complet puisque réalisé avant tous éléments connus du projet arrêté.

Il est également indiqué que « ce dossier a été écarté du bilan de concertation lequel ne fournit aucune explication sur les raisons de son évincement. ».

Présenté à la page 5, le secteur dont il s'agit, est compris entre les rues suivantes :

- Rue de Monceaux au Nord
- Rue de Fublaines à l'Ouest
- Rue du Bout Cornet au Sud
- A l'Ouest la limite est formée de la Résidence du Clos fleuri (exclue), de la Résidence de la Marne et des potagers qui la longent (inclus).

En terme de zonage par rapport au projet de PLU, ce secteur concerne les zones Ac (Ferme Saint Faron), UA, UAa sur laquelle pèse une servitude de constructibilité limitée, UF UFa, N, lesquels ont été enrichies d'une protection « Espaces verts à protéger » (EVP).

Le document développe ensuite de la page 6 à la page 27 un argumentaire portant sur la qualification paysagère et écologique du secteur concerné. Cet exposé s'accompagne de nombreux plans avec légendes, vues aériennes tirées de l'IAURIF, photographies en couleur des paysages et des lieux, qui ne peuvent tous être reproduits dans cette synthèse mais qui peuvent être consultés en se reportant à la copie dudit document qui est jointe à la présente synthèse.

III - Cette troisième partie du document se subdivise elle-même en quatre sous-chapitres :

1. - Affirmation et démonstration de la « non prise en compte » de certains espaces verts et écologiques dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Rappel de l'un des objectifs du PADD cité dans le document :

« Des filots autour de la résidence de la Marne sont identifiés en tant qu'« espace vert urbain à maintenir ». Ils traduisent aussi l'objectif de protection et de valorisation de l'environnement et du paysage de la commune. Cet objectif, décliné en page 5 du PADD s'intitule « 3.1. Préserver et valoriser les richesses naturelles et paysagères du territoire, limiter l'étalement urbain, renforcer la biodiversité hors et dans la ville ».

A partir d'un examen de photographies aériennes du Mode d'Occupation du Sol de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France (IAURIF), mais également de cartes incluses dans le PADD, il est souligné dans ce chapitre, qu'une continuité verte entre la rue du Bout Cornet et la résidence de la Marne a manifestement été oubliée.

A l'appui, de cette affirmation plusieurs vues aériennes illustrant l'exposé mettent en exergue par un cercle rouge, des parcelles d'espaces verts oubliés (cf. pages 7,8 et 9 du document)

2. – Erreurs soulevées à la lecture du rapport de présentation

Dans ce chapitre, le document met en exergue des incohérences relevées entre le diagnostic du rapport de présentation (indiqué page 131 et suivantes) et le plan graphique du zonage.

Ainsi, il souligne qu'un espace qualifié d' « espace n'ayant pas d'intérêt majeur » figure au plan de zonage en zone N et/ou EVP, tandis que des espaces qualifiés comme « espaces n'ayant pas d'intérêt majeur » figurent dans le plan de zonage en zone N et EVP.

Un autre espace qualifié d' « espace n'ayant pas d'intérêt majeur » alors qu'il est considéré dans le document comme présentant indéniablement un intérêt paysager et écologique supérieur aux secteurs classés en zone N et EVP.

En outre, le document relève qu'à la page 592 du rapport de Présentation, il est indiqué que cet espace dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables et qu'il convient de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot.

Un ensemble graphique ainsi que les pages suivantes illustrées du document étayent ce diagnostic présenté dans le cadre de cette 21^{ème} observation et contre proposition

En nota : un rappel des remarques faites par l'Autorité Environnementale.

3. – Remarques sur les zones classées en N et/ou EVP

Le document cite deux zones classées en zone N, avec en outre, une protection au titre des EVP, il s'agit :

- des secteurs dénommés « Parc résidence de la Marne Nord et Parc résidence de la Marne Sud »

Le document souligne que ces cœurs d'îlot ont été identifiés au diagnostic sur les espaces verts en tant qu'« espace n'ayant pas d'intérêt majeur (page 131 du Rapport de présentation), mais que ceux-ci figure pourtant au plan de zonage comme espace vert doublé d'une protection EVP.

Suit un argumentaire apportant des éléments de preuves à l'appui de cette affirmation (cf. document joint).

4. – Présentation des secteurs oubliés de la trame verte de la ville

Affirmant que le secteur UAa entre la résidence de la marne et la rue du Bout Cornet, doit faire l'objet d'une protection au titre des zones naturelles (N) et des espaces verts protégés (EVP) au même titre que les zones situées de part et d'autre de la résidence de la Marne, cette partie du document présente une description détaillée et documentée des lieux et justifie l'intérêt de cette protection :

« Ainsi la constitution de cette trame verte continue servirait plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont :

- Le maintien et le renforcement des continuités écologiques et paysagères,
- La non fragmentation des espaces constituant la richesse paysagère et environnementale de la commune,
- Le non bouleversement des écosystèmes,
- La confortation et la valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques existantes en permettant la création de trames vertes notamment et l'entrée de la nature dans la ville.

Le document présente ensuite une description de la flore et de la faune et les observations faites à ce propos par les propriétaires.

IV – Observations sur la servitude de construction limitée

Rappel : Le chapitre 4.9. du Rapport de présentation définit plusieurs périmètres de constructibilité limitée.

Le secteur étudié et analysé dans le présent document, est concerné par un périmètre de constructibilité limitée, pour une période de 5 ans, dans l'attente d'un projet d'ensemble proposé et agréé par la commune.

D'après les justifications inscrite au rapport de présentation, ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer

l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui demeure assez enclavé et dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables. Le périmètre permet également de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot.

Le document souligne que ce texte confirme bien la qualité des espaces verts tel qu'il ressort de son diagnostic et que l'outil juridique utilisé pour protéger ce secteur n'est pas pertinent, le classement en zone N et EVP étant préférable.

Cependant, pour répondre à des demandes de petits programmes de logements le long de la rue de Fublaines, l'analyse du document suggère de mettre en place une OAP sur une partie de la zone UAa.

V – Observations sur les espaces de densification

Ce chapitre rappelle que la loi ALUR fait obligation de recenser de manière exhaustive les zones ayant une capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Ainsi, dans le cas présent et en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit faire l'effort de passer en revue les capacités résiduelles de densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué et de mettre en évidence les dispositions qu'il prend en faveur de leur mobilisation.

Or, le document constate que ce recensement ne figure pas dans le Rapport de Présentation et qu'il est seulement fait référence à une « analyse du tissu urbain et de ses extensions récentes » qui révèle une capacité de densification d'environ 600 logements supplémentaires.

Et fait remarquer :

- que la part du tissu urbain déjà constitué n'est pas mentionnée,
- que les zones correspondantes ne sont pas localisées sur un plan et que si des choix sont opérés pour évincer certains secteurs, ceux-ci doivent être explicités.

VI - Conclusions et contre propositions

« Des incohérences, contradictions et insuffisances majeures apparaissent dans le diagnostic sur les espaces verts ayant des conséquences sur le choix de localisation des zones N et EVP (Espaces Verts Protégés) du plan de zonage. Des classements en zone N et EVP apparaissent alors que leur justification est discutable tandis que d'autres n'apparaissent pas alors que le diagnostic et l'analyse de terrain montrent que certains secteurs ont été oubliés.

Ces incohérences se retrouvent également dans la définition du périmètre de constructibilité limitée de la zone UAa qui met en avant la qualité remarquable et patrimoniale des espaces verts notamment en cœur d'îlot. Par ailleurs 2 maisons situées le long de la rue du bout Cornet apparaissent dans ce périmètre alors que de toute évidence, elles ne devraient pas y être.

Enfin, des possibilités de constructions semblent possibles entre les 2 cours communes de la rue de Fublaines. Afin de concilier, d'une part, l'objectif du PADD de préserver les formes urbaines du bourg, le maintien des espaces verts urbains, le « faire rentrer la nature dans la ville » et la confortation et valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques en ville et, d'autre part, l'accueil de nouveaux logements, la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) concertée est proposée. ».

Les 2 plans joints au document reproduits ci-après constituent la synthèse des contre-propositions présentées et remises au cours de l'enquête publique.

Observation n° 22 : (courrier dactylographié, 2 feuilles déposées et agrafées le 25/06/2016, à la page n° 24 du registre)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches
77470 - TRILPORT

Le courrier dactylographié remis par Mr BROU, comporte de fait 3 observations :

1° - Concernant la zone AUG :

Mr BROU rappelle que par délibération du 25 novembre 2011, le Conseil municipal de TRILPORT a approuvé le Bilan de la concertation préalable pour la création de la ZAC multi sites Saint-Fiacre/Verdun – Berlioz/Fublaines, prévoyant d'imposer sur celui-ci, la réalisation de 30 % de logements sociaux.

Or, fait remarquer Mr BROU, le règlement de la zone AUG du projet ne prévoit pour le secteur AUGa, aucun logement locatif social, contrairement au secteur AUGb pour lequel le règlement stipule que pour les opérations prévoyant la construction de 6 logements et plus, celles-ci devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux.

Mr BROU estime donc que si la décision de ne pas créer de logements sociaux est maintenue, il y aurait lieu de prévoir aussi la suppression de l'application de cette mesure pour le secteur AUGb.

2° - Avis de l'Etat et de l'Autorité Environnementale du 21 avril 2016 :

Dans son avis, l'Etat précise notamment que : « Le contenu du PLU devra en outre être amélioré au regard des préconisations de l'avis de l'autorité environnementale. ».

Mr BROU souligne que l'Etat a émis un avis favorable sur le projet de PLU, sous réserve que les points énumérés en page 11 dudit avis, soient pris en compte.

Mr BROU rappelle qu'à cet égard, l'Association pour la Défense du Patrimoine des Trilportais a demandé, à juste titre, en date du 1^{er} juin 2016, une suspension d'enquête au titre du I de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme ou d'une enquête complémentaire au titre du II du même article.

Il note qu'à ce jour aucune réponse n'a été donnée et estime qu'« Il serait inacceptable que les Trilportais soient implicitement écartés du processus démocratique de participation et ainsi non informés des choix opérés et des modifications apportées sans avoir eu la possibilité d'émettre un avis. ».

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET/OU CONSULTEES

Avis regroupés dans un classeur, avec l'ensemble des pièces complémentaires mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

I. LISTE DES PPA ET NATURE DES AVIS

Les demandes d'avis ont été envoyées le 08 février 2016. Les personnes publiques associées avaient donc jusqu'au 08 mai pour formuler leur avis ; à défaut, leur avis est réputé favorable.

Par courrier du 11 février 2016, la commune de TRILPORT a sollicité l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), laquelle s'est réunie et a rendu son avis le 17 mars 2016.

En ce qui concerne l'Autorité Environnementale, la saisine du Préfet par la commune de TRILPORT, a eu lieu par courrier du Maire du 24 février 2016 et l'avis est du 21 avril 2016.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			date d'envoi de la réponse	avis			
				favora ble	favorable avec réserve	favorable avec recommandatio ns ou informations	défavorable
Syndicat COLLECTIVITES PUBLIQUES	Etat	DDT urbanisme	21/04/16		12 pages X		
		DRIEE	21/04/16		11 pages X		
		CDPENAF Melun	18/03/16			2 pages X	
		DD Architecture		(x)			
		DDT agriculture		(x)			
		DRIRE		(x)			
	autres collectivités supra- ou inter- - communales	Département de Seine et Marne		(x)			
		Région IdF		(x)			
		Communauté d'agglomération Pays de Meaux	18/05/16	X			
		STIF		(x)			
		PN de la Brie et des deux Morins (Couilly-Pont- aux-Dames)		(x)			
Synd Interc du collège de Trilport	04/03/16	X					

		SIEA des Rôles de Sept-Sorts	25/04/16	X			
	communes voisines	Ville de Meaux		(x)			
		Armentières-en-Brie		(x)			
		Fublaines		(x)			
		Germigny-l'Évêque		(x)			
		Poincy		(x)			
		Montceaux-les-Meaux		(x)			
Organismes consultaires	Chambre d'agriculture		19/05/16	X			
	Chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne		21/04/16	(x)		1 page X	
	Chambre des métiers et de l'artisanat Seine-et-Marne		16/03/16	X			
AUTRES : établissements publics, agences, associations, divers	SDIS		13/11/15	(x)		7 pages X	
	EP Eau de Paris		03/11/15	(x)			
	S ^{co} de la Navigation de la Seine			X			
	Agence régionale de la santé (ARS)		20/04/16			3 pages X	
	S ^{co} Interministériel des Affaires civiles et Economiques de Défense et de Protection civile			(x)			
	S ^{co} départemental de l'Éducation			(x)			
	SNCF			(x)			
	SFDE Véolia			(x)			
	ERDF - GRDF			(x)			
	EDF			(x)			
	RTE - EDF Transport		07/03/16			4 pages X	
	Orange			(x)			
	CAUE 77			(x)			
	Grand Paris Aménagement (GPA)			(x)			
	Seine-et-Marne environnement		17/02/16	1 page X			
	Sdesm		09/02/16	X			

II. CONTENU DES AVIS ET REMARQUES DES PPA

Les principales remarques, réserves ou recommandations formulées sur le projet de P.L.U. de TRILPORT par les Personnes Publiques Associées et/ou consultées, sont les suivantes :

1) Etat : Direction départementale des territoires (DDT) – Service urbanisme opérationnel

Remarque : L'avis de l'Etat tient compte de la recodification à droit constant du Livre I du code de l'Urbanisme.

Dans son avis, la DDT :

A. Concernant l'analyse du projet

> Rapport de présentation :

- souligne que : « le rapport de présentation du projet de PLU traite de l'intégralité des thématiques requises par le code de l'urbanisation et analyse de manière détaillée et complète le territoire et en retire des conclusions cohérentes. »

> Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Cette OAP porte sur trois secteurs :

- secteur Berlioz-Fublaines, classé AUGa
- secteur Saint-Fiacre - Verdun, classé AUA,
- secteur du Peuplin, classé AUGb

- regrette que les OAP ne précisent ni les densités à atteindre ces secteurs, ni le nombre de logements et leur typologie. Seule l'OAP n° 3 précise la réalisation d'une vingtaine de logements intégrant un tiers de logements sociaux.

> Délimitation des zones AUGa et AUGb en limite Sud-Ouest du tissu urbain :

- observe que :

- si le PADD du projet de PLU répond aux exigences du code de l'urbanisme, par contre, *la déclinaison réglementaire de l'objectif du PADD de « constituer un front urbain cohérent et pérenne » n'est pas atteinte.*
- le projet d'extension de l'urbanisation au Sud de la commune apparaît incomplet et ne répond pas à cet objectif.
- qu'il est donc nécessaire soit de retirer les zones d'extension urbaine du projet (AUGa en totalité, AUGb pour sa partie sud) afin de placer le front urbain sur les limites actuelles de l'urbanisation, soit de compléter le projet afin de créer un nouveau front urbain cohérent et pérenne, cette deuxième solution nécessitant de saisir à nouveau la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

> Classement en zone naturelle

- souligne que certaines parcelles agricoles cultivées et situées en bordure de la Marne sont classées en zone naturelle et qu'il serait conseillé de les classer en zone agricole.

>> Compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 2013

> Espaces urbanisés :

- rappelle que

- le SDRIF prévoit (page 28 du fascicule 3 « orientations réglementaires ») que le PLU doit permettre une augmentation de 15% de la densité consécutive à la présence de la gare à l'échelle communale et non au prorata des différents types de pastilles.

- en conséquence, les densités humaines et d'habitat à atteindre en 2030 sont à recalculer en appliquant aux données de population et d'emploi, un multiplicateur unique de 115%.

- le calcul doit s'effectuer uniquement sur les espaces urbanisés au 27/12/2013 et ne doit pas inclure les zones d'extension : population, nombre d'emplois ou le nombre de logements envisagés sur ces zones d'extension.

> Espaces à urbaniser :

o observe que

- le rapport de présentation identifie deux zones d'extension de l'urbanisation : AUGa et AUGb en partie, alors qu'au regard de la réalité du terrain, la zone AUGb, doit être comprise en totalité dans le décompte du potentiel d'extension ;

- de plus, l'espace réservé n°14 relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage correspond également à une extension de l'urbanisation.

- le SDRIF prévoit effectivement au nord-est du bourg deux secteurs d'urbanisation préférentielle pour une capacité d'extension totale de 50 hectares, mais que les espaces réservés n° 11 et 15 (cimetière et jardins familiaux) doivent être inclus dans la consommation du potentiel d'extension.

> Espaces agricoles et espaces boisés et naturels :

o note positivement

- la réglementation favorablement protectrice des espaces agricoles tout en permettant des possibilités de développement aux professionnels existants,

- la matérialisation de la bande de protection de la lisière de 50 mètres à la limite de la forêt de Montceaux qui fait en outre l'objet d'un sous-secteur NI dans le projet de PLU interdisant toute construction.

> Continuités écologiques :

o note positivement que le PADD ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation entre le bourg et la forêt de Montceaux, cette partie du territoire communal étant reconnu comme continuité écologique de respiration par le SDRIF ;

o relève toutefois que

- le PADD inscrit un projet de voie de contournement du bourg porté par le Conseil départemental (déviation de TRILPORT) situé en limite de la forêt de Montceaux et qui serait susceptible de créer une continuité urbaine du bourg jusqu'à la lisière de celle-ci ;

- ce projet d'intérêt supra-communal ne fait cependant pas l'objet d'emplacements réservés et que les dispositions du projet de PLU actuel sont suffisantes.

Conclusion de la DDT concernant la compatibilité du projet de PLU au regard du SDRIF :

- ⇒ *Le projet de PLU est compatible avec le SDRIF 2013. Il est peu consommateur d'espace au regard du potentiel d'extension offert. Il est protecteur des espaces agricoles naturels et forestiers ainsi que des continuités écologiques.*
- ⇒ *Les objectifs d'augmentation des densités humaine et d'habitat doivent être recalculés en appliquant un multiplicateur de 15% pour l'ensemble de la commune et en excluant les nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent faire l'objet d'un calcul distincte.*

>> Compatibilité avec le Plan des déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

- déclare que le projet de PLU de TRILPORT reprend l'intégralité des prescriptions du PDUIF et est compatible avec celui-ci.

>> Compatibilité avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Un nouveau SDAGE a été arrêté le 1^{er} décembre 2015.

- demande la mise à jour des informations du projet concernant le SDAGE, ainsi que les justifications de compatibilité avec ses objectifs.

> Cours d'eau

- souligne que le projet de PLU prend en compte l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire communal : toute construction interdite à moins de 5 mètres minimum du ru du travers, PFRI de la rivière Marne repris au projet.

> Zones humides

- précise que
 - la rivière Marne, incluse en zone humide Nzh soit retirée mais maintenue en zone naturelle.
 - l'îlot situé au Sud du pont Meaux-Trilport doit par contre être maintenu en zone Nzh.
- observe que les zones classées en Nzh ne correspondent pas aux enveloppes d'alerte de l'étude zones humides de la DRIEE ni à la carte des zones à enjeux de Seine et Marne Environnement.
- préconise de se reporter à la carte des zones à enjeu fournie par Seine-et-Marne Environnement pour préciser les enveloppes potentielles de zone humide : bande en rive orientale de la Marne (zonages Nzh pour les parties naturelles et zonage A pour les parties agricoles).

> Eaux pluviales

- acte que le projet de PLU a bien cartographié les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols et comporte bien un zonage eaux pluviales ;

- demande que le règlement du projet précise les techniques alternatives qui peuvent être employées, exemples : noues, toits-terrasse ou puits filtrants, conformément à la disposition D1.9 du SDAGE 2016-2021.

> Assainissement

- note positivement le contenu des prescriptions du règlement et remarque que le zonage d'assainissement est joint au dossier.

>> Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le PGRI du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et un territoire à risque important d'inondation (TRI) a été identifié sur le bassin de Meaux qui inclut Trilport

- demande que le projet de PLU
 - soit modifié et intègre le PGRI, notamment en présentant ses objectifs et en analysant la compatibilité du projet avec ce plan.
 - intègre la cartographie des phénomènes d'inondation élaborée pour les débordements de la Marne (arrêté du préfet coordinateur de bassin du 27 novembre 2012)

>> Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

- note que le projet de PLU prend bien en compte le SRCE

>> Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays de Meaux :

- souligne que le projet de PLU ne prend pas en compte le PCET du Pays de Meaux approuvé le 29/09/2014. Il s'agit d'un document que le PLU doit nécessairement prendre en compte en vertu de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme.

>> Le Schéma Régional Eolien (SRE) :

- indique que ce SRE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014. En conséquence le rapport de présentation ne doit plus indiquer le SRE comme document à prendre en compte.

B. Concernant l'analyse de l'habitat

> Logements locatifs sociaux

Le projet de PLU prévoyant la construction d'environ 892 logements pour 2030, dont 30% de logements locatifs sociaux (LLS) pour toute opération de 6 logements et plus,

- Recommande de compléter cette disposition par un seuil en mètres carrés de surface de plancher.
- Note dans les différents documents constitutifs du projet de PLU : rapport de présentation, règlement, OAP, des incohérences, informations erronées ou défauts d'information concernant les objectifs de construction de logements locatifs sociaux dans les zones AUA et AUG ;
- Souligne la nécessité de préciser le pourcentage de LLS minimum requis dans ces zones, en complétant règlement et OAP du projet, afin de justifier de l'atteinte des objectifs communaux de programmation de logements sociaux

imposées par la loi SRU et sous peine d'être incompatible avec les obligations de la loi.

- Confirme que le projet de PLU de TRILPORT est compatible avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (550 logements annuels).

> Habitat des gens du voyage

La commune de TRILPORT étant concerné par une implantation résultant de l'étude menée par la communauté d'agglomération,

- Demande que le rapport de présentation soit modifié afin de faire état de l'installation repérée dans le cadre de cette étude.

C. Préservation de l'environnement

- Invite à vérifier la nécessité de classer en espace boisé classé (EBC) la forêt domaniale de Montceaux, celle-ci étant couverte par un plan de gestion et ne devant pas figurer nécessairement au titre des EBC

D. Règlement

- Demande le réexamen et la mise en conformité de la règle inscrite au projet concernant les places de stationnement exigées par logement, en tenant compte de la présence de la gare à moins de cinq cents mètres et de la qualité de la desserte.

E. Contenu et forme du dossier

> Modifications à apporter

- Nouvelle codification de la partie législative du code de l'urbanisme à appliquer ;
- Mettre en accord le règlement avec le rapport de présentation concernant les dispositions du PPRI, en précisant dans tous les cas, que « ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent en cas d'incohérence ».
- supprimer l'indication relative à un PPRI couvrant la Seine-et-Marne, en cours de préparation.

Conclusion de l'Avis de l'Etat :

Le Service de l'Etat émet un avis favorable assorti des réserves résumées ci-après :

- mettre en cohérence le projet avec l'objectif du PADD de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,
- reporter, au règlement ou dans les OAP, les prescriptions minimales de réalisation de logements sociaux sur les zones AUA et AUGa afin de justifier de la réalisation de l'objectif de programmation de logements sociaux sur la commune,
- modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme,
- protéger par un zonage adapté (Nzh ou A) les enveloppes d'alerte de classe 2 définies par la DRIEE et n'ayant pas fait l'objet d'études spécifiques, et retirer le zonage Nzh de la rivière Marne,

- recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le SDRIF,
- démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE 2016-2021,
- démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI de Seine-Normandie,
- prendre en compte le PCET du Pays de Meaux.

2) Autorité Environnementale : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France :

Le projet de PLU de la commune de TRILPORT a donné lieu à une évaluation environnementale par décision n° 77-003-2014 du 30 janvier 2014 faisant suite à l'« examen au cas par cas » de cette procédure

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis porte :

- Sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de TRILPORT ;
- Sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

1. Analyse du rapport environnemental

La révision du POS de TRILPORT ayant été engagée par délibération du Conseil municipal du 28 février 2013, le rapport de présentation doit selon l'avis être conforme à l'article R.123-2-1 ancien du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale formule un certain nombre de remarques à l'encontre du rapport environnemental, notamment du point de vue de son traitement, de sa forme et de sa structuration dans le cadre du projet de PLU.

> Sur la conformité du contenu :

Le rapport de présentation ne traite pas :

- Les perspectives d'évolution de l'environnement de la zone touchée par la mise en compatibilité du plan (étude des incidences sur l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU) ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000,
- La description de la manière dont l'évaluation environnementale est réalisée.

> Sur la qualité et la pertinence des informations

>> concernant l'articulation avec les autres planifications :

- cette étude est présentée en amont de la partie consacrée à l'état initial de l'environnement, ce qui ne facilite pas son appréhension ;
- elle ne permet pas d'appréhender suffisamment comment ces documents ont été intégrés dans la réflexion sur le projet de PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement et au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- Le rapport de présentation ne fait pas référence au PGRI avec lequel le projet de PLU doit être compatible : il doit présenter les grands objectifs visant à réduire les conséquences des inondations sur la

santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie et en particulier :

- intégrer un diagnostic de vulnérabilité du territoire (TRILPORT est incluse dans le TRI de Meaux),
 - élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à cette échelle.
- L'étude procède d'un traitement inégal des différents documents : (SDRIF, SDAGE, SRCE),
 - A propos du PDUIF, il est noté au rapport de présentation qu'une étude de l'offre de transport à l'échelle du territoire doit être réalisée dans le cadre de la présente procédure, mais celle-ci n'est pas incluse.

>> concernant l'état initial de l'environnement

- Le manque de clarté de la structure de la partie du rapport de présentation consacrée à celui-ci ;
 - Il convient de compléter le rapport en y incluant une étude plus approfondie des composantes de la trame verte et bleue du territoire, intégrant le fonctionnement des continuités potentielles ;
 - Les paragraphes consacrés aux zones humides ont une portée trop générale et doivent être davantage développées. Il s'agit notamment des abords de la Marne et du ru du Travers que le projet de PLU prévoit d'urbaniser en partie.
 - Il est souligné que les risques naturels et technologiques sont par contre traités de manière satisfaisante ;
 - Concernant les nuisances liées au trafic routier, il est attendu que l'état initial de l'environnement comporte une analyse des déplacements sur le territoire communal ou à une échelle plus large ;
- > S'agissant du bilan du diagnostic destiné à mettre en évidence les principaux enjeux du territoire, l'Autorité environnementale considère que ceux-ci sont traités d'une manière cloisonnée et devraient être hiérarchisés.
- Quant aux perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU, elles ne sont pas mentionnées, le projet doit être complété sur ce point.

>> Concernant l'analyse des incidences

Il est indiqué que :

- les parties relatives à l'analyse des incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont très succinctes ;
- Les analyses présentées ne qualifient pas le niveau des incidences mais uniquement leur occurrence et ne permettent donc pas de les évaluer véritablement ;

> Concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales :

Le SDAGE Seine-Normandie demande de ralentir l'écoulement des eaux pluviales. Il serait utile de vérifier que le débit maximal de 1L/s/ha

de terrain aménagé inscrit au projet, permet de ralentir effectivement l'écoulement des eaux pluviales comme le demande le SDAGE.

> Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'Autorité environnementale souligne que :

- Bien que le territoire communal ne comprenne pas de site Natura 2000, l'état initial de l'environnement évoque cependant la présence de plusieurs entités du site « *Boucles de la Marne* » à environ 5 km de TRILPORT. Certaines d'entre elles communiquent avec le territoire communal par le biais de la Marne et de corridors relevés par le SRCE et le SDRIF, ce que le rapport ne précise pas
- Les informations exigées par l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000, et notamment l'« exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur » celui-ci, manquent et doivent être complétées.

>> Concernant les justifications du projet de mise en compatibilité du PLU :

- Le lien avec les enjeux environnementaux du territoire ne ressort pas suffisamment :
 - améliorer le diagnostic permettrait d'optimiser cette partie du rapport. La prise en compte des enjeux environnementaux doit être davantage justifiée.

>> Concernant les indicateurs de suivi :

- L'Autorité environnementale souligne un effort de clarté sur ce volet mais qu'un choix soit établi dans le projet aurait mieux convenu.

>> Concernant le résumé non technique et la méthodologie suivie :

- Le résumé non technique ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre mais procède à une juxtaposition des éléments de conclusion des différentes parties du rapport ;

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de PLU

Les principaux éléments du projet mis en exergue par l'Autorité environnementale sont les suivants :

>> Création de l'écoquartier « Ancre de lune »

- Le projet de PLU prévoit sa réalisation dans un secteur particulièrement concerné par les nuisances et les risques dus à la proximité d'une zone d'activités et d'infrastructures de transport.
- Il est recommandé de réaliser des études complémentaires pour vérifier la compatibilité du site avec sa vocation future et prendre le cas échéant des mesures permettant de limiter l'exposition des futurs habitants aux risques existants et aux nuisances associées.

>> Itinéraires cyclables à créer :

- Le projet de PADD comprend dans ses éléments graphiques des principes d'itinéraires cyclables à créer, dont le tracé constitue un réseau discontinu et dont il conviendrait d'étudier l'emplacement pour en maximiser l'intérêt pour les voyageurs.

>> Incidence des différents projets communaux :

- Création d'une voie « marquant le front urbain » au sud de la commune, urbanisation des abords du ru du Travers et construction de logements sur le secteur des « Peuplins » (OAP n°1 et 3), sont susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités des continuités écologiques potentielles identifiées.

>> Valorisation du milieu naturel pour le public :

- Cet objectif pouvant potentiellement impliquer des équipements dégradant fortement la valeur écologique des milieux, il est recommandé de supprimer cette référence.

>> Nouveau cimetière :

- Il est noté positivement que la commune de TRILPORT s'inscrit dans une « démarche de gestion différenciée des espaces verts » qui permet d'optimiser l'impact du nouveau cimetière sur les milieux naturels ;

>> Jardins familiaux :

- L'évaluation environnementale du projet ne permet pas de vérifier la compatibilité des abords de voie ferrée avec l'implantation de jardins familiaux.

>> Aire d'accueil des gens du voyage

- Le plan de zonage du projet classe cette aire d'accueil en zone Nv, il est recommandé de la classer en zone urbaine pour tenir compte des usages prévus, et d'en réaliser l'analyse des incidences correspondantes.

>> Aires de stationnement :

- Le stationnement ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires dans le projet communal. Il est souligné que cet outil permet de favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture dans les secteurs bien dotés de transports en communs. Il est recommandé de mieux traduire cet objectif dans les règles de dimensionnement des aires de stationnement.

En conclusion, l'Autorité environnementale met en exergue les points suivants :

- ✓ L'évaluation environnementale du projet répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme mais apparaît faible sur la plupart des thématiques à enjeux ;
- ✓ La présence de zones humides sur des secteurs amenés à évoluer n'est pas suffisamment étudiée ;
- ✓ Le fonctionnement des déplacements sur le territoire communal, qui seront fortement modifiés par la mise en œuvre du projet de PLU, n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique ;

- ✓ Des explications et des rectifications sont à apporter en ce qui concerne les projets prévus « en constitution de front urbain », dont les incidences potentielles négatives sont trop peu envisagées dans le rapport.

3) Commission départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

La commission qui s'est réunie le 17 mars 2016, a rendu un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

1. Assurer un meilleur traitement des lisières, surtout sur la frange sud pour lequel le zonage proposé ne permet pas de tracer un front entre les zones urbanisées et les zones vouées à l'agriculture. En effet, prévue en deçà des limites naturelles (le ru) sur la zone agricole, l'urbanisation ne permet pas de créer une lisière claire.
2. Le classement en zone Ne, d'une parcelle à proximité immédiate de la gare apparaît comme un choix inattendu dans un secteur à valoriser et à densifier, ce qui n'empêche pas d'intégrer à un projet des espaces non bâtis, apportant l'agrément attendu aux nouveaux et aux anciens habitants.

4) Agence Régionale de santé de l'Île-de-France :

L'agence régionale de santé formule les remarques suivantes :

✓ Qualité des sols :

Étant donné le nombre important de sites potentiellement pollués sur la commune, le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs pour l'ensemble de ces tiers.

✓ Ressource en eau :

La commune possède deux captages dont l'un le captage Trilport 1 est gardé en secours. Aussi ces deux captages ne sont pas protégés par arrêté de déclaration d'utilité publique. Il conviendra d'être vigilant quant à la présence de ces deux captages afin d'éviter tout risque de pollution.

✓ Qualité de l'air

Il est à noter que la commune de TRILPORT se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air et il doit donc être mis en place des actions prioritaires en faveur de la qualité de l'air.

✓ Nuisances sonores

Une cartographie sonore qualitative et/ou quantitative incluant les zones calmes, les zones bruyantes, les transports, etc., ainsi qu'une étude sur l'augmentation générale du trafic seraient utiles afin de pouvoir proposer et adapter des mesures suffisantes.

En conclusion : l'Agence de santé indique que les enjeux sanitaires inhérent au PLU de TRILPORT ont bien été identifiés par la commune et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées.

Cependant, certaines mesures sont limitées compte tenu des incidences identifiées. Il faudra donc prévoir une approche globale et complète en matière de gestion des risques sanitaires.

5) Agence départementale : Seine et Marne Environnement

Note avec intérêt que la commune a pris le parti de préserver les zones humides sur son territoire dans le cadre de son projet de PLU mais souhaite la prise en compte de quelques points d'amélioration :

- ajouter dans la partie du rapport de présentation, page 142, la présence d'une zone humide de classe 2 sur l'île
- confirmer également, page 158, la présence d'une zone humide de classe 2 au niveau de la Marne.

Concernant l'OAP n° 1, il est mentionné que « l'étude a révélé que le secteur n'était pas humide mis à part sur l'emprise concernée par le ru de Travers lui-même ». Il conviendrait d'ajouter cette étude en annexe du projet de PLU, afin de justifier la possibilité d'ouvrir cette zone à l'urbanisation.

6) Communauté d'agglomération du Pays de Meaux :

Note que la production de logements prévue dans le projet de PLU de TRILPORT est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Note également, concernant la production de logements locatifs sociaux (LLS), que de par les programmations futures, la ville s'inscrit dans une logique de rattrapage du déficit de logements sociaux en Île-de-France.

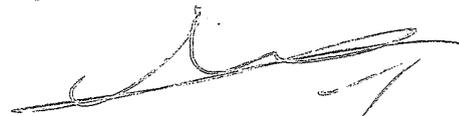
7) Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne

Emet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- note avec intérêt la précision du diagnostic territorial et notamment économique du rapport de présentation ;
- Concernant le projet d'éco-quartier l'Ancre de Lune demande que des dispositions d'accompagnement des entreprises implantées dans l'emprise du projet soient mises en place afin d'assurer la pérennisation de ces activités sur un autre site à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité

Etabli par le Commissaire-enquêteur soussigné

Le 4 juillet 2016



Roger MALVY

PV remis à Monsieur Jean-Michel MORER,

Maire de TRILPORT

Le 12 juillet 2016



5, rue du Gal. de Gaulle

77470 - TRILPORT
Tél : 01 60 09 79 30
Fax : 01 64 35 04 31

Trilport, le 23 septembre 2016

Monsieur Roger MALVY,
Commissaire enquêteur

Objet : Complément d'information concernant l'observation 20
Projet PLU
Nos réf. : JMM/JCC/BS/2016-09-110

Monsieur Malvy,

Suite à votre demande concernant l'observation n° 20 concernant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Trilport, nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe :

- La réponse de la commune afin de la réinsérer dans votre rapport.

Vous souhaitant bonne réception de ce document,

Et restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur Malvy, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Maire,

Jean-Michel Morer

Pour le Maire :
Le Maire délégué



13 bis. – observation sur le classement des parcelles cadastrées AM 86, 87 et 88 situées entre le chemin rural dit du Peuplin et le complexe sportif communal

Réponse de la commune

Le projet municipal auquel fait référence le pétitionnaire est le POS de 1984. Depuis une réflexion a été menée dans le 1^{er} PLU entre 2011 et 2013 qui avait prévu que ces parcelles AC 224, 225 et 226 renommée AM 86, 87 et 88 ne seraient pas urbanisable. Elles étaient déjà classées en zone Ne (extension de l'espace sportif). En revanche les parcelles situées de l'autre côté du chemin référence AM 116, 142 et 143 (anciennement AC 205) ont été prévues comme urbanisable dans le premier PLU. En effet, le projet de la commune nécessite une coupure d'urbanisation dans ce secteur pour permettre de développer le centre sportif municipal et préserver les vues vers le grand paysage.

Le projet du PLU soumis à l'enquête publique a maintenu les orientations du 1^{er} PLU de ce secteur.

La loi SRU de 2000 exige que les communes réalisent des logements sociaux. L'impact sur la ville se traduit par une extension indispensable des infrastructures, type écoles, équipements sportifs

Ville de Trilport

5, rue du général de Gaulle
77470 Trilport

Tél. : 01 60 09 79 30
Fax : 01 64 35 04 31

mairie@trilport.fr
www.trilport.fr

Trilport, le 7 septembre 2016

Monsieur Roger MALVY,
Commissaire enquêteur

Objet : Analyse et observations de la commune de Trilport

Projet PLU

Nos réf. : JMM/JCC/BS/2016-09-47

Monsieur Malvy,

Suite à la réception de votre procès-verbal de synthèse concernant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Trilport, nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe :

- L'analyse et les observations de la commune sur les différents points abordés.

Vous souhaitant bonne réception de ce document,

Et restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur Malvy, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Laurence Aclimonte
Le Maire,

Jean-Michel Moter
1er. Adjoint - Adjoint

J.M. Moter
Po



PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRILPORT

Projet arrêté par le Conseil Municipal de TRILPORT le 21 janvier 2016 et qui a été soumis à Enquête publique du 23 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus, soit pendant une durée de 34 jours consécutifs.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET

Le présent procès-verbal de synthèse est dressé conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement

Il est rappelé qu'au cours de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences qui ont régulièrement été fréquentées par le public, à savoir :

- le mardi 24 mai 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le mercredi 1^{er} juin 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 11 juin 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 16 juin de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 25 juin de 9 heures à 12 heures. (Clôture de l'enquête)

Ainsi, 17 personnes ont consulté le commissaire-enquêteur soit pour fournir des explications en accompagnement du dépôt de leurs observations, soit pour s'informer et comprendre le fond du projet et ses retombées.

1. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE, PAR THEME

L'analyse et le compte rendu détaillé des 21 textes écrits (manuscritement ou dactylographiés) et du document (relié de 35 pages) exprimant les observations et les 2 contre-propositions enregistrés au cours de l'enquête publique, constituent le procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur remis à Monsieur le Maire de TRILPORT à la date indiquée à la fin de ce procès-verbal.

Le résultat de cette analyse fait apparaître que les 22 observations y compris le contenu du document exprimés par le public, soulèvent d'autres questions importantes et relativement nombreuses : remarques sous-jacentes suggestions ou thèmes secondaires qui doivent être pris en considération et nécessitent une réponse.

Ainsi les thèmes principaux suivants ont été abordés au cours de l'enquête, soulignés de remarques et de questionnements :

1. – Observations concernant l'évolution et le développement de la commune

- Des inquiétudes sont exprimées au regard des objectifs d'accroissement de la population, de développement de l'habitat et de densification à l'intérieur du tissu urbain, en particulier dans certains quartiers ou secteurs urbains.

Cette observation souligne notamment les conséquences directes et indirectes, induites par ce développement : accroissement du trafic routier déjà fortement saturé

sur certains axes et aux heures de pointe, augmentation de la pollution, qualité de l'air, nuisances sonores accrues.

L'impact positif du pôle multimodal prévu à la gare SNCF sur la réduction attendue du trafic routier est mis en doute compte tenu de l'accroissement du trafic qui résultera des objectifs de développement de l'habitat.

- Des remarques sont également faites à cet égard, sur les objectifs de densification mis en œuvre et leurs fortes disparités selon les secteurs alors que les critères retenus : proximité de la gare et des commerces, notamment, le justifie dans des secteurs non densifiés.
- >> Commentaire du C.E. :

Ces observations recouvrent deux dimensions, à la fois quantitative et qualitative. La première est confrontée aux objectifs à atteindre pour raison de compatibilité avec le SDRIF et autres documents supra-communaux, mais la dimension qualitative mérite d'être prise en considération dans les choix d'aménagement et d'urbanisation

Réponse de la commune :

La commune est tenue par la loi SRU, les orientations imposées par le SDRIF, le SCOT, le PLH au développement de l'habitat et sa densification à l'intérieur du tissu urbain, à proximité des commerces et de la gare.

2. – Demande de classement d'un secteur en zone naturelle (N) et en Espaces Verts Protégés (EVP)

Cette demande présentée par l'Association pour la Défense du Patrimoine des Trilportais est traduite au travers d'un document de 35 pages.

- Inclus dans l'enveloppe urbaine, ce secteur se définit entre la rue de Montceaux, la rue du Bout Cornet, la Résidence du Clos Fleuri et la Résidence de la Marne et est classé en zone UAa.
- Dans la partie « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation, ce secteur n'est pas répertorié en tant qu'espace vert ayant un intérêt paysager.

Cependant, dans ce même secteur UAa est institué et délimité dans le projet un périmètre de constructibilité limitée qui est justifié ainsi dans le rapport de présentation : « *Ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui demeure assez enclavé et qui dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables. Le périmètre permet également de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot* ».

En outre, et concernant la protection et le développement de la trame verte, le rapport de présentation précise que « *La Trame Verte et ses continuités écologiques sont protégées au titre du classement en N, en A, ainsi que par le classement en Espaces Boisés Classés, en Espaces Verts Protégés ou par la Trame Bleue.* »

Le document de 35 pages décrit et illustre abondamment les remarques et les arguments développés en faveur du classement de ce secteur en zone N et EVP.

- L'ensemble de ces remarques aboutissent à la conclusion suivante : concilier d'une part, l'objectif du PADD de préserver les formes urbaines du bourg, la sauvegarde des espaces verts urbains, le « faire rentrer la nature en ville », la protection et la valorisation de la biodiversité, le maintien des continuités écologiques en ville, et d'autre part, l'accueil de nouveaux logements.

>> Commentaire du C.E. :

Le secteur concerné par le périmètre de constructibilité limité a fait l'objet, auprès du Commissaire-enquêteur, d'une demande d'informations et d'explication verbales lors des permanences sur les conditions réglementaires de ce périmètre, les possibilités éventuelles offertes dans ce cadre concernant la réalisation de logements.

Des réponses plus précises doivent donc être apportées dans le cadre de l'enquête publique sur les intentions et orientations de la commune dans ce secteur.

Réponse de la commune :

Ce périmètre est situé en constructibilité limitée, donc seul y sont autorisés les extensions des constructions existantes à 20 m². La ville engagera un processus de concertation avec les riverains et les habitants de la zone afin de lever ces mutations au droit de construire après l'approbation du PLU dans le cadre d'une modification. Il est dans l'objectif de la commune de protéger les attributs paysagers et patrimoniaux remarquables de ce secteur et leur protection sera clairement intégrée dans le projet d'aménagement global, mais le classement en zone protégée, à ce stade pourrait engendrer des contraintes supplémentaires complexifiant un aménagement harmonieux.

3. – Demandes de réduction et/ou d'agrandissement de secteurs agricoles préférentiels (Af) d'implantation des constructions en zone agricole

- Justification du Rapport de Présentation : *« en dehors de la ferme de Dancy isolée au nord de la commune, les secteurs Af correspondent à des emplacements permettant l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou forestières, sans dénaturer les paysages environnants. Ces secteurs permettent ainsi d'éviter un possible mitage des terres agricoles par l'implantation de constructions, et de prescrire des espaces préférentiels d'implantation. »*
- Deux périmètres de secteur agricole Af font l'objet d'observations :
 - 1° - Le secteur Af, circonscrit dans le périmètre compris entre la forêt, le chemin de Saint-Jean et la RD 603 : cette observation souligne que la définition du périmètre de ce secteur Af a fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture et les exploitants agricoles sans consulter les propriétaires concernés. La réduction du périmètre est demandée.
 - 2° - Le secteur défini au niveau de la ferme de Dancy située au Nord de la commune pour lequel l'exploitant demande son agrandissement vers le Sud.

>> Commentaire du C.E. :

Ces demandes de modification importante concernant les secteurs agricoles Af, après arrêt du projet, donnent à penser que ce volet agricole n'a pas fait l'objet d'une concertation suffisante avec l'ensemble des personnes concernées, en particulier au niveau de la Chambre d'Agriculture. Ces demandes appellent une réponse précise et motivée pour chaque secteur concerné.

Réponse de la commune :

La chambre d'agriculture représente auprès des pouvoirs publics, les intérêts agricoles de son territoire (en l'espèce la commune de Trilport) et influe, de ce fait sur les décisions concernant l'agriculture. Les consultations se sont faites avec les agriculteurs qui exploitent les terres qui sont souvent louées (baux ruraux de 9 ans reconductibles sous condition) par des propriétaires qui n'ont de fait plus la jouissance de leur terrain.

Des réunions avec la chambre d'agriculture ont été faites en présence de Monsieur le Maire. A chaque fois un représentant de la chambre d'agriculture était présent aux réunions et les décisions ont été prises à la demande ou en accord avec la chambre d'agriculture afin d'avoir un traitement équitable de chaque agriculteur de la commune. Une construction à vocation agricole nécessite l'accord du fermier et du propriétaire.

4. – Demande de transformation de bâtiments existants en zone agricole A :

- Le projet porte sur l'aménagement de gîte, salle de réception, appartements et/ou même demande en secteur Af.
- >> Commentaire du C.E. :

Cette demande correspond en fait à un changement de destination à des fins de diversification d'une exploitation. La réglementation des zones agricoles étant très encadrée par la loi en matière d'extension ou de constructions nouvelles qui ne sont pas directement liée à l'activité agricole, il convient d'apporter une réponse appropriée réglementairement.

Réponse de la commune :

La commune n'est pas défavorable à la réalisation de gîte dans du bâti historique mais reste réservée quant à la réalisation de salle de réception ou d'appartements en zone A. dans tous les cas, une telle modification contraindrait la commune à faire une nouvelle présentation en CDPENAF, ce qui retarderait l'approbation du PLU, et la réalisation de projets de logements sociaux indispensables à la commune. Cette demande pourra être étudiée ultérieurement lors d'une première modification du document.

5. – Demande de déclassement d'une partie de la zone naturelle

- Cette demande concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur un ensemble de 3 parcelles classées en zone naturelle N, qui font partie d'un Espace Boisé Classé occupant le coteau du Bord de Marne, soit une superficie approximative de 2 000 à 3 000 m².
- >> Commentaire du C.E. :

Il convient de souligner que cette superficie est assimilable à de l'extension de l'urbanisation.

Réponse de la commune :

La commune n'est pas défavorable aux projets photovoltaïques. Cette demande pourra être étudiée ultérieurement lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme.

6. – Demande de déclassement de 2 espaces boisés classés en zone agricole:

- Ces EBC sont situés sur l'espace agricole qui entoure la ferme de Dancy, une surface équivalente serait reboisée en bordure de forêt, en compensation.

Réponse de la commune :

Non, le choix est de conserver la biodiversité et le paysage. La possibilité de déplacer ces espaces boisés classés (EBC) ne pourra s'envisager qu'après l'établissement du futur tracé de la déviation.

7. – Demande de réduction d'un espace boisé classé

- Cet espace boisé classé est défini le long de la rue de Saint-Jean au droit des parcelles situées derrière le centre commercial sur une profondeur de 9 mètres. Compte tenu du mauvais entretien de cet espace et sa largeur effective de 2 mètres, la demande vise à le ramener à cette dimension ;

Réponse de la commune :

La réponse est favorable, la largeur pourra être revue.

8. – Demande de déclassement d'un Espace Vert Protégé

- Cet EVP est situé en fond de parcelles, au nord de l'emplacement réservé n° 1 réservé à des équipements scolaires et en limite de zone naturelle N.

Réponse de la commune :

La réponse est négative la préservation de ces espaces verts protégés n'occasionne aucune gêne car l'ensemble des terrains sont enclavés.

9. – Observations concernant les dispositions réglementaires de la zone UH

- Le rapport de présentation la définit ainsi : « zone d'habitat individuel discontinue présentant des densités faibles sur de grandes parcelles. Elle se situe au nord de la commune sur le coteau de la Marne, à l'ouest de la rue de Germigny » (RD 97).
« Sa vocation sera de permettre le maintien des éléments de paysage remarquables via une protection des éléments bâtis et une place importante donnée au végétal. Ainsi, cette zone pourra permettre la protection des grandes propriétés de caractère pour préserver le coteau. »
- Ainsi, la vocation de cette zone se traduit par des règles spécifiques qui se distinguent des autres zones à caractère urbain, notamment :
 - accès interdit depuis la RD 97,
 - marges de retrait par rapport aux limites séparatives de 10 m, au moins,

- emprise au sol des constructions de 10 % de la superficie totale.

➤ La réglementation adoptée sur cette zone suscite des remarques qui mettent en doute sa justification, ainsi :

· Un des propriétaires de ce site, ainsi que d'autres observations provenant d'un public issu d'autres quartiers mettent en évidence que :

- la situation de la zone UH et la topographie du territoire ne justifient pas une préservation particulière ni une protection de coteau ;

- la RD 97 desservant cette zone est aménagée et sécurisée pour les pratiques urbaines,

- la faible densité imposée est difficilement justifiables compte tenu de la proximité de la gare SNCF, par rapport à des quartiers résidentiels situés du Sud de la commune, classés en zone UG et qui autorise une emprise au sol de 35 % et sont situés à 1,5 km de la gare.

- ce choix porte une contradiction avec les orientations du SDRIF.

>> Commentaire du C.E. :

Cette remarque appelle une réponse et des justifications plus étayées.

Réponse de la commune :

La question de l'accès pourra être revue en concertation avec le conseil départemental.

- La zone UH était historiquement constituée de grandes parcelles sur lesquelles étaient implantées des maisons individuelles de standing. Ainsi la marge de recul est importante, afin de conserver les grands espaces, et la mise en valeur du patrimoine existant.

- Par rapport à la proximité de la gare, des ensembles de projets sont en cours de réalisations et certains sont aboutis (Talmouze – éco quartier).

Une faible densité dans cette zone, en complément de la protection permet d'éviter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter les ruissellements et les mouvements de terrains en cas de forte pluie. Il n'est donc pas souhaitable de densifier la zone UH. De plus dans le cadre de la trame verte et bleu, cela favorise les échanges de biodiversité entre la forêt et la marne.

10. – Demande de reclassement en zone UF de parcelles situées en zone UV

➤ Le projet définit la zone UV ainsi : « affectée au centre commercial en entrée de ville, elle est destinée principalement à accueillir des activités artisanales, commerciales et de services ».

Et la zone UF : « elle est affectée à des tissus urbains denses. Elle accueille principalement de l'habitat individuel, urbanisée sous forme de lotissements et principalement constituée de maisons jumelées. Elle accepte également les activités de bureau et hôtelière ».

➤ Les parcelles concernées ont un accès sur la rue Saint-Jean située derrière le centre commercial, cette rue dessert également la zone pavillonnaire UF.

>> Commentaire du C.E. :

Une solution adaptée est à rechercher pour le devenir de ces parcelles dont la vocation actuelle semble quelque peu décalée par rapport à la réalité des lieux.

Réponse de la commune :

Cette parcelle est localisée dans la zone dédiée exclusivement à l'activité commerciale ou hôtellerie et non résidentiel, donc il est nécessaire de la conserver en l'état. Il n'est pas souhaitable de construire des habitations à proximités ou dans la continuité de bâtiments commerciaux de grands gabarits

11. – Demande de modification des Bandes de 30 mètres constructibles, associées à l'interdiction des impasses en zones UG et UH

Cette demande vise à permettre la construction d'une annexe (non accolée) à destination de garage sur la parcelle d'une construction existante et dont l'implantation se situe à 55 mètres par rapport à l'emprise du Domaine public, correspondant aux règles du POS actuel.

Elle aboutit en réalité à une proposition de modification de la règle inscrite au règlement du projet, pour la zone UG.

Le rapport de présentation justifie ainsi ce choix :

« En outre, la bande constructible est associée dans les zones UG et UH à l'interdiction de réaliser des impasses » (article 3 – accès et voirie, du règlement)

« Combinées, ces deux règles, bande de 30 mètres constructibles et interdiction des impasses, ont donc pour but d'éviter le mitage des cœurs d'îlots consommateur d'espace et source de conflits de voisinage. Elles contraignent à desservir les cœurs d'îlots via des voies nouvelles, ou reliant deux voies existantes. Ainsi, au lieu d'une opération comprenant un seul logement en cœur d'îlot, réalisée par un seul propriétaire, la règle incite à réaliser une opération d'ensemble.

Cette règle est donc en faveur d'une densité bien maîtrisée des cœurs d'îlots végétalisés, sources de biodiversité et de grande qualité paysagère. Enfin c'est un moyen de lutte efficace contre l'imperméabilisation des sols.

Réponse de la commune :

Les bâtiments isolés restent interdits, mais la réalisation de projet est possible dans la mesure où il s'inscrit dans la prolongation du bâtiment existant

12. – Observations concernant le devenir des activités situées à l'Est du secteur « Saint-Fiacre – Verdun »

- Dans le projet de PLU, il s'agit de la zone classée AUA qui fait l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de programmation n°3 et dont la vocation est de permettre le renouvellement urbain et la densification du centre ville à proximité du pôle gare: Le projet d'éco-quartier (l'Ancre de lune) s'inscrit dans ce secteur.

Cette opération a essentiellement pour objet de permettre l'accroissement de l'offre de logements, notamment par la création de logements sociaux.

Dans le contexte actuel, une SCI « Les Mitans » dont les aménagements couvrent environ 15 000 m², accueille diverses activités qui représentent un potentiel d'emplois locaux non négligeable.

- La mutation envisagée du secteur suscite des interrogations sur la faisabilité et le coût du projet ainsi que sur les difficultés de reconditionnement des lieux : indemnisation des propriétaires et locataires, démolition des constructions en béton, dépollution et évacuation des sols type industriels.

La demande vise en définitive à rattacher ces activités à la zone UXD voisine dite « site Kléber »

>> Commentaire et questionnement du C.E. :

Quel devenir pour ces activités ? Quelles dispositions ont été prévues dans le cadre de la ZAC ? Quelles précisions fournit le bilan de concertation sur ce point ? Autant de questions qui méritent une réponse concrète et détaillée, ce que n'apporte pas le rapport de présentation.

Réponse de la commune :

Dans le cadre de la ZAC des négociations sont en cours avec la SCI « Les Mitans », dans le but que ces activités soient transférées dans le restant de la zone d'activité.

13. – Observations concernant le secteur UXc :

- Ce secteur fait partie de la zone d'activités économiques, UX. Le Rapport de Présentation précise qu' « elle est destinée principalement à accueillir des activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux ».

Il s'agit d'un site relativement enclavé au Nord des voies ferrées et qui se situe plus précisément entre :

- à l'Est, la zone UG destinée principalement à l'habitat individuel discontinu,
- à l'Ouest, la route départementale 93, rue de Germigny, qui longe la résidence de la croix l'Evêque Sud.

La fabrique de coffres-forts « Nugue » occupe la partie Est de ce secteur UXc.

- A l'Ouest de cette emprise industrielle subsistent des parcelles libres et le propriétaire de la parcelle AH n° 164 a reçu des propositions pour l'achat de ce terrain par l'Etablissement foncier de l'île-de-France. En outre dans les différents courriers joints à cette observation, il est fait état d'un périmètre de constructions de logements sociaux avec Marpa (Maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie)

Le propriétaire de la parcelle demande la modification du zonage de celle-ci afin de l'intégrer à une zone constructible à vocation d'habitat.

>> Commentaire du C.E. :

Cette observation nécessite une réponse et des éclaircissements, ce qui amène le commissaire-enquêteur à poser cette question : la commune envisage-t-elle de changer la vocation des terrains situés en dehors de l'emprise des installations de la fabrique de coffres-forts ?

Réponse de la commune :

La commune va étudier le meilleur classement de cette zone en fonction de ces éventuels projets.

14. - Observations sur avis de l'Etat

- Des éléments conclusifs extraits de l'avis des services de l'Etat et de celui de l'Autorité environnementale, ont été repris et soulignés, et ont fait l'objet de remarques et de commentaires dans le cadre des observations enregistrées au cours de l'enquête publique (Cf. Compte rendu détaillé ci-après) :
 - « Modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme, »
 - « Recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le Schéma Directeur d'Île-de-France. »

>> Commentaire du C.E. :

Il s'agit de modifier les documents du projet pour les accorder à la règle et de corriger et compléter le rapport de présentation : ces remarques n'engagent pas l'économie générale du Plan mais doivent néanmoins être mises à jour.

➤ Autre remarque :

- « Mettre en cohérence le projet avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,

>> Commentaire du C.E. :

Cette réserve nécessite une mise au point sérieuse et une réponse précise pour permettre au projet de PLU de la commune de TRILPORT d'établir sa pleine cohérence.

Remarque concernant l'avis de l'Autorité environnementale :

- Cette remarque met en exergue certains points négatifs de l'avis, notamment : « *la faiblesse des thématiques à enjeux et le manque de clarté de l'état initial de l'environnement en terme d'analyses et ses conséquences sur l'analyse des incidences* ». et conclue que des études complémentaires sont à mener et nécessitent une interruption de la procédure en cours.

>> Commentaire du C.E. :

Rappel de la conclusion générale : « *le projet de PLU de TRILPORT affiche des objectifs vertueux mais prévoit la réalisation de travaux pour lesquels la démarche d'évaluation environnementale n'est pas clairement mise en évidence par le rapport de présentation.* ». Il convient donc de présenter les éléments d'étude complémentaire qui sont à introduire au rapport de présentation, en particulier au niveau du diagnostic dans le cadre du mémoire en réponse à cette synthèse.

Réponse de la commune :

La ville prévoit d'intégrer au dossier de PLU une nouvelle OAP déplacement qui permettra d'indiquer le projet de traitement de front urbain.

15. – Remarques sur des incohérences et/ou omissions :

- Enfin, plusieurs remarques ont été faites sur des incohérences résultant d'erreurs et/ou d'omissions (Cf. Compte rendu détaillé des observations ci-dessous)

>> Commentaire du C.E. :

Toutes les corrections ou compléments à apporter sont à préciser dans le mémoire en réponse et explicitées.

2. COMPTE RENDU DETAILLE DES OBSERVATIONS

Observation n°1 : (manuscrite enregistrée le 24/05/2016, aux pages n°2 et 3 du registre lors de la 1^{ère} permanence du C.E.)

Melle Brigitte MEIGNANT

49 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT

En résumé, Mademoiselle MEIGNANT déclare ne pas être favorable au projet de PLU présenté par la commune, notamment dans sa conception d'ensemble qui prévoit la réalisation de 850 nouveaux logements, soit à terme 1400 habitants supplémentaires et estime que l'ampleur de ce projet est de nature à remettre en cause l'agglomération de Trilport en terme d'aspect, de tranquillité et de cadre de vie et en particulier, dans les quatre principaux périmètres des zonages destinés à être construits et densifiés.

En appui de sa remarque sur le projet, elle développe ensuite son argumentaire tiré d'éléments du rapport de présentation, notamment :

- s'interroge sur la signification du tableau d'évaluation à compléter, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;
- émet des doutes sur la maîtrise et la limitation du trafic automobile compte tenu du potentiel annoncé de logements en prévision ;
- s'interroge sur la fiabilité de la projection en logements supplémentaires envisagée à l'horizon 2030, s'agissant d'une estimation qui n'est ni exhaustive, ni garantie dans sa réalisation comme le souligne le rapport de présentation ;
- Enfin, s'agissant de la zone UH dont la vocation identifiée au projet est de : « permettre le maintien des éléments bâtis et une place importante donnée au végétale », marges de retrait de 10 mètres, coefficient d'emprise au sol de 10 % « pour préserver le caractère naturel et peu dense du quartier concerné », Mademoiselle MEIGNANT se demande pour quelle raison le projet prévoit un traitement différencié selon la situation des quartiers d'habitat, alors que la densification pourrait se justifier selon elle, sur ce secteur, compte tenu de la proximité de la gare SNCF et des commerces.

Observation n° 2 : (manuscrite, enregistrée sur la page n°4 du registre, le 01/06/2016, lors de la 2^{ème} permanence du C.E.)

Mr Daniel PIERRE

3 chemin du Peuplin
77470 - TRILPORT

La remarque de Monsieur PIERRE porte sur la zone UA :

Pour rappel, lors de la concertation, il a été convenu de modifier la limite entre la zone UA et la zone N, au nord de la résidence de la Marne, telle qu'elle existe dans le POS actuel en vigueur, la modification souhaitée visant à permettre des extensions mineures concernant les constructions donnant sur la rue de Montceaux.

Or, le projet actuel maintient un espace vert protégé en fond de parcelles qui limite les possibilités de construction. La demande concerne la suppression de cette servitude.

Observation n° 3 : (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 1^{er} juin 2016)

Association pour la Défense du Patrimoine
des Trilportais (ADPT)

49 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT

Remarques et suggestions présentées par l'Association sur le dossier soumis à l'enquête publique :

La première partie met en cause les termes et le déroulement de la concertation préalable, notamment quant à sa chronologie et souligne : « l'insuffisance des informations communiquées aux Trilportais, voire même l'absence de communication d'éléments essentiels ».

La seconde partie porte sur les remarques figurant dans l'avis de l'Etat, à savoir :

- Mettre en cohérence le projet avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,
- Modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme,
- Recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le Schéma Directeur d'Île-de-France.

L'Association, par la voix de son Président, estime que la levée de ces réserves et les modifications à apporter dans le cadre du projet nécessite la mise en œuvre d'une « procédure visant à assurer la participation du public Trilportais au processus décisionnel duquel ce dernier se trouve, désormais, anormalement exclus de fait ».

Ainsi, il est rappelé dans le cadre de cette remarque, que les dispositions de l'article L.123-14 du code de l'Environnement sont à même de répondre à cet objectif, en activant au choix la procédure de suspension d'enquête ou celle de l'enquête complémentaire.

Il est également suggéré qu'à cette occasion, la commune pourrait présenter aux habitants et riverains du secteur UAa, le projet esquissé, justifiant le périmètre de constructibilité limité, en suspend depuis 2011.

Observation n° 4 : (manuscrite, enregistrée sur la page n°6 du registre, le 01/06/2016, lors de la 2^{ème} permanence du C.E.)

Mr Arnaud VAN HOUTTE

3 chemin du Peuplin
77470 - TRILPORT

- souhaiterait savoir si dans le cadre du projet de PLU, la transformation de bâtiments agricoles en gîtes, salle de réception, appartements est autorisée et dans le cas contraire,

demande la possibilité de le réaliser avec les bâtiments de son exploitation agricole classés en zone Af dans le projet.

Observation n° 5 : (2 pages dactylographiées accompagnées de documents : 11 feuilles transmis par courrier postal avec accusé de réception – courrier daté du 02/06/2016, reçu et enregistré en mairie le 06/06/2016, agrafé à la page n°7 du registre)

Autres documents transmis rattachés à l'observation n° 5

(Courrier 2 pages dactylographiées daté du 3 juin 2016, reçu et enregistré le 6 juin 2016 et agrafé à la page n° 8 du registre)

(copie de 3 pages + 2 vues aériennes, déjà enregistrés, transmis le 07/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés en pages n°10 et 11 du registre) ;

(Courrier 2 pages, identique au précédent transmis le 09/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°12 du registre) ;

(Courrier 2 pages, identique au précédent transmis le 09/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°12 du registre) ;

(Courrier 2 pages, identique au précédent+ vue aérienne transmis le 13/06/2016 sur site internet de la mairie dédié à l'enquête publique, agrafés page n°15 du registre) ;

(Courrier électronique du 21 juin 2016, enregistré le 20 juin 2016, agrafé en page 20 du registre)

Mme Suzanne ALLOUIS née MERCIER

Mr Michel ALLOUIS

113 rue Jean Moulin

73700 – BOURG SAINT MAURICE

Les documents joints au premier courrier sont constitués :

- d'un plan de situation de la parcelle concernée par l'observation,
- de 2 vues aériennes,
- d'un extrait du plan de zonage du projet, la parcelle étant distinguée en jaune,
- photocopie des pages 553, 554 et 555 du rapport de présentation figurant au dossier d'enquête
- copie du courriel transmis le 21 mars 2015 par Mr manuel MEZE à Mme et Mr ALLOUIS,
- copie du courrier en date du 4 septembre 2014 adressé à Mme et Mr ALLOUIS par l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,
- copie de l'offre d'achat jointe à ce courrier.

Propriétaires du bien cadastré : Section AH n° 164 au lieu-dit « Croix de l'Evêque Sud » - 4 route de Germigny, terrain d'une superficie de 1664 m² situé en pleine zone pavillonnaire, entre le cimetière, la voie ferrée, la gare SNCF et la route de Germigny et classé en zone UXc au projet du PLU, Monsieur et Madame ALLOUIS sont en désaccord avec ce classement.

Cette zone classée UX est ainsi définie au chapitre 4.3 Caractéristiques des zones et justification des règles qui y sont applicables :

« Il s'agit d'une partie de la zone d'activité économique de TRILPORT. Elle est destinée principalement à accueillir des activités industrielles, artisanales, de service et de bureaux.

Le secteur UXc est situé au Nord de la gare et correspond à l'emprise occupée par l'usine Nugue. »

Ces propriétaires indiquent en outre, que « l'usine Nugue qui occupe la parcelle cadastrée n° 154, fabrique des coffres-forts, justifiant par son emprise, le classement en zone UXc,

Ils soulignent en outre qu'il s'agit d'un secteur en pleine expansion avec la démonétisation des moyens de paiements, mais que celle-ci disposait encore d'assez de terrain si un accroissement de sa production nécessitait un futur agrandissement et les parcelles n° 153 et 170 qui la jouxtent étant libres.

Ils ajoutent pour précision, que la parcelle n° 166 est Complètement dépolluée du dépôt de carburant datant des années 1980/1990.

Ils font état ensuite d'une proposition d'achat de leur terrain émanant de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France, faite à la demande de la commune de TRILPORT (pièces jointes).

Sur l'un de ces document, il est indiqué, notamment que la parcelle appartenant à Madame et Monsieur ALLOUIS est « incluse dans un périmètre de constructions de logements sociaux avec Marpa ».

Sur la base de ces remarques déposées par courrier durant l'enquête publique, ces propriétaires demandent que le classement de leur parcelle soit modifié pour être intégré en zone urbaine dans le cadre du projet de PLU, estimant que celle-ci est dévalorisée au regard de sa situation.

Observation n° 6 (copie du courrier de 3 pages + 2 vues aériennes, adressé au Maire de TRILPORT durant la concertation préalable, observation réitérée, transmise par courrier électronique sur le site de la mairie dédié à l'enquête publique le 07/06/2016, agrafé à la page n°9 du registre)

(A nouveau transmis par courrier le 22 juin 2016 et agrafé à la page n° 22 du registre)

Monsieur Jean Paul HIPEAU

5 bis rue de Germigny
77470 – TRILPORT

est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH 254 sur laquelle se situe la maison individuelle qu'il occupe. Sur cette parcelle d'une superficie de 7600 m² son pavillon est implanté avec un retrait de 48 mètres par rapport à la limite du domaine public.

Il souhaite diviser sa parcelle d'une largeur de 28 mètres en vue de détacher un terrain à bâtir en façade avant de la construction existante, en créant un accès de 5 mètres de largeur pour desservir la construction actuelle. La nouvelle parcelle délimitée aurait selon son projet une superficie de 690 m².

Mr HIPEAU relève cependant que selon les dispositions du projet :

- Sa parcelle est classée en zone urbaine UH dont la définition est « de pouvoir permettre la protection des grandes propriétés de caractère pour préserver le coteau » ;
- L'article UH3 du projet de règlement interdit tout nouvel accès depuis la Route départementale 97 ;
- ce même article impose des marges de retrait par rapport aux limites séparatives, au moins égales à 10 mètres ;
- L'article UH9 limite l'emprise au sol des constructions de toute nature à 10 % de la superficie totale du terrain ;

Mais oppose que :

- La situation de la zone UH, au regard de la topographie du territoire, ne justifie pas une préservation paysagère particulière, ni une protection de coteau ;
- Le tronçon de la RD 97 situé en agglomération est aménagé et sécurisé pour les pratiques urbaines. Les vitesses de circulation sont limitées à 50 km/h et la création d'un nouvel accès pour un terrain constructible ne serait en rien incompatible avec les pratiques déjà existantes le long de cette rue ;
- La règle des 10 mètres par rapport aux limites séparatives n'est pas compatible avec les orientations du SDRIF qui préconise de « mobiliser le potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares ;
- La faible densité imposée est difficilement justifiable au regard de la proximité de son terrain avec la gare SNCF, tandis que des quartiers résidentiels situés au Sud de la commune à plus de 1,5 km de la gare SNCF, sont classés en zone UG qui autorise une densité d'emprise au sol de 35 %.

En conclusion, Mr HIPEAU demande la modification et l'assouplissement des règles de la zone UH afin de permettre des densités au sol plus importantes, de l'ordre de 25 % tout en imposant un pourcentage d'espaces verts de manière à conserver un paysage urbain marqué par les jardins arborés.

Observation n° 7 (3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 11 juin 2016)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches

77470 – TRILPORT

L'observation de Mr BROU porte sur la délimitation du périmètre des sous secteurs Af des zones agricoles inscrites au projet de PLU, mais plus précisément sur le secteur Af circonscrit dans le périmètre compris entre la forêt, le chemin de Saint-Jean et la RD 603.

Dans ces sous secteurs établis en concertation avec les professionnels du monde agricole, le projet de PLU autorise les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole.

Mr BROU souligne que lors de la 1^{ère} réunion d'information organisée dans le cadre de la concertation le 1^{er} juillet 2015, le sous secteur Af défini au Sud-EST du territoire communal apparaît beaucoup plus réduit que l'espace défini suivant le périmètre actuel reporté au projet.

Il regrette que la concertation qui a été organisée avec les agriculteurs par la commune à propos de la définition de ces sous secteurs n'est pas été étendue aux propriétaires non exploitants, concernés et demande qu'une information et une consultation soit réalisée auprès de ces propriétaires.

Complément ajouté en référence au courrier dactylographié de Mr BROU du 24/06/2016 agrafé au registre, à cette date, en page 23.

Au terme de l'enquête et suite à ses observations sur la création du secteur Af, Mr BROU souligne que : « *n'ayant fait l'objet ni de suite ni d'attention de la part de la commune de TRILPORT et de la chambre d'agriculture nous ne pouvons pas accepter le classement en secteur Af de la parcelle A 429 dont Mme Danielle MARIN est propriétaire.*

Nous demandons par ailleurs que ce secteur Af circonscrit entre forêt, RD 603 et chemin de Saint-Jean soit, s'il est maintenu, celui initialement défini et présenté au public pour la

concertation préalable, c'est-à-dire constitué exclusivement de la parcelle A 1049 (cf. plan page 3 des observations du 11 juin 2016 : flèche rouge pointée sur parcelle A 1049). ».

Observation n° 8 : *(manuscrite enregistrée le 11/06/2016, à la page n°14 du registre lors de la 3^{ème} permanence du C.E.)*

Mr Frédéric MEIGNANT

*59 rue de Fublaines
77470 - TRILPORT*

- constate une incohérence entre le plan de zonage où la ferme Saint Faron (59 rue de Fublaines) est classée en zone agricole Ac, et le rapport de présentation, (page 592 – chapitre 4.9. Les périmètres de constructibilité limitée) dans le cadre de la justification des choix du PADD, qui « inclut également les terrains occupés par la ferme Sant Faron, en zone UAa.

Mr MEIGNANT rappelle qu'il avait demandé que cette ferme soit classée en zone Ac.

Observation n° 9 : *(manuscrite enregistrée le 11/06/2016, à la page n°14 du registre lors de la 3^{ème} permanence du C.E.)*

Mr Eric KRAEMER

Conseiller municipal

Signale que le plan de l'ouvrage de rétention d'eau prévu au lieudit « les Effondrés » ne figure pas sur les plans de zonage et d'assainissement alors qu'il est inscrit dans le projet d'Aménagement Durable.

Observation n° 10 *(3 pages dactylographiées remises au C.E. lors de sa permanence du 11 juin 2016)*

Mr Dominique BROU

*26 rue de Brinches
77470 – TRILPORT*

- attire l'attention sur l'absence dans le dossier d'enquête publique de la mention des textes qui régissent celle-ci, tel que mentionné au 3° de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Contenu du 3° de l'article R.123-8 : *« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »*

La partie 1 (pages 1 à 86) du rapport de Présentation, qui traite de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, ne répondant pas aux dispositions de cet article, Mr BROU demande de bien vouloir faire le nécessaire pour compléter le dossier.

Observation n° 11: (manuscrite enregistrée le 16/06/2016, à la page n°16 du registre lors de la 4^{ème} permanence du C.E.)

Mr Philippe GILBERT

77470 - TRILPORT

Dans sa remarque, Mr GILBERT fait référence à l'avis résumé de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU de TRILPORT arrêté le 21 janvier 2016 dont il a pris connaissance et souligne qu' « *il apparaît clairement que le diagnostic présente des faiblesses, des insuffisances et que des études complémentaires sont recommandées, voire demandées* ».

Citant un extrait du résumé de cet avis, il estime que sa teneur nécessite que le processus de l'élaboration du PLU de TRILPORT soit interrompu pour la réalisation des études à mener.

Il demande notamment que ces études « *intègrent le recensement des continuités et micro-continuités écologiques et des composantes paysagères du secteur compris entre la Résidence Marne et la rue du Bout Cornet, oublié dans le diagnostic ; la proximité de la Marne, la porosité du tissu urbain vers la Marne et les corridors biologiques du SRCE constituent des enjeux à prendre en compte dans le diagnostic et la justification des choix dans le secteur UAA* ».

Observation n° 12: (manuscrite enregistrée le 16/06/2016, à la page n°17 du registre lors de la 4^{ème} permanence du C.E.)

Mr Arnaud VAN HOUTTE

Ferme de Dancy

77470 - TRILPORT

Demande :

- 1° - de déclasser les deux espaces boisés classés distinctes en reboisant une surface boisée équivalente en lisière de la forêt ;
- 2° - l'agrandissement de du sous secteur Af vers le Sud (Cf. extrait de plan) ;
- 3° - des informations et des éclaircissements sur l'emplacement réservé n° 17, précisant qu'un courrier lui a été adressé en vue de la réalisation d'un forage d'essai destiné à la recherche de présence d'eau potable sur sa parcelle cadastrée AD 13, alors que l'emplacement réservé n° 17 est cadastré AD 12 et jouxte sa parcelle.

Observation n° 13: (Courrier postal enregistré le 20/06/2016 en mairie, comprenant une lettre d'une page + 3 pages documentées de photographies, agrafé à la page n°18 du registre)

Mr Patrick MASCREZ

23 rue de la Croix l'Evêque

77470 - TRILPORT

Demande le déclassement de 3 parcelles de terrain situées selon la demande au « LARRIS Nord », numérotées 723,724 et 725, mais dont la section n'est pas indiquée.

Motif de la demande :

Mr MASCREZ souhaite mettre en œuvre, une production énergétique à partir de panneaux photovoltaïques installés dans les parcelles mentionnées ci-dessus.

Pour qualifier ce projet, il indique que :

✓ D'une part, celui-ci se caractérise sur un plan environnemental et écologique, par :

- La protection de la zone liée au projet ;
- L'installation de panneaux sur des supports appropriés eux-mêmes reposant sur le sol ;
- La préservation de la végétation dans les zones sans équipement ;
- La plantation d'arbres en variant les essences et en favorisant des buissons bas dans la zone « haute » du terrain

✓ D'autre part, l'exposition Sud-Ouest du terrain est propice à un grand ensoleillement journalier, atout majeur dans la production solaire.

La superficie des équipements envisagés couvrirait de 2 000 à 3 000 m² environ (il est précisé qu'il s'agit d'une estimation, la surface indiquée n'étant pas fixée définitivement).

2 planches accompagnent cette demande, celles-ci présentes un extrait du parcellaire du secteur concerné et une série de prises de vue sur la partie boisée. Les essences d'arbres actuellement en place et pouvant être concernées par le projet de Mr MASCREZ sont également mentionnées.

Dans le cadre du projet de PLU l'installation envisagée se situerait en zone naturelle N et ferait partie d'un espace boisé classé qui occupe le coteau en bord de Marne.

Observation n° 14 : (manuscrite enregistrée le 20/06/2016, à la page n°19 du registre)

Mlle Brigitte MEIGNANT

49 rue de Fublaines

77470 - TRILPORT

- attire l'attention qui les dysfonctionnements de la SNCF entraînent des problèmes de non-coordination avec les horaires des bus de la ligne Meaux-Trilport et les communes avoisinantes

- demande quels sont les dispositions préventives et correctives prévues à ce titre dans le cadre du projet de PLU.

Observation n° 15 : (manuscrite enregistrée le 21/06/2016, aux pages n°19 et 20 du registre)

Mr Pascal GENEVOIX

68 Résidence de la Marne

77470 - TRILPORT

- formule trois remarques :

1° Zone UAa : cette zone comporte un périmètre de constructibilité limitée (hachuré en bleu), pour une durée de 5 ans maximum. Le rapport de présentation précise dans les justifications du PADD, que « ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui

demeure assez enclavé et qui dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables ».

Mr GENEVOIX préconise plutôt de définir à la place de ce périmètre, un secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

2° Incidations en cas d'isolation renforcée : le règlement prévoit des bonifications liées aux performances énergétiques, concernant la surface d'emprise au sol.

A cet égard, Mr GENEVOIX estime qu'une plus grande densité ne favorise pas en général l'ensoleillement des logements qui est cependant source d'économie d'énergie

3° Respect des caractéristiques du tissu urbain recommande que les nouvelles constructions respecte mieux ces caractéristiques, par exemple : hauteur en harmonie avec celles du voisinage, couverture des toits, etc...

Observation n° 16 : (courriel reçu sur site internet dédié, enregistrée le 23/06/2016, à la page n° 22 du registre)

*SCI les Mitans
67 avenue de Verdun
77470 - TRILPORT*

Mr Alain BUTRUILLE
Gérant de la SCI

En désaccord sur le projet communal qui prévoit de transformer le secteur sur lequel est installée la SCI les Mitans, en zone résidentielle, Mr BUTRUILLE oppose les arguments suivants :

Situation actuelle : construite sur plus de 15 000 m² développés, la SCI les Mitans accueille diverses activités telles que l'industrie, la logistique, le spectacle et l'artisanat. Ses locaux sont occupés à l'heure actuelle à plus de 85 % par 34 entreprises. La SCI les Mitans offre aux entreprises les avantages suivants :

- mise à disposition pour un loyer modéré de locaux aux dimensions singulières (hauteurs sous plafond, accès, surfaces modulables), offre équivalente difficile à retrouver dans l'offre locative actuelle.
- proximité de la gare SNCF, d'une voie de liaison importante, la RD 603 et de l'autoroute A4.

Un potentiel d'activité et d'emplois sur TRILPORT : L'offre de la SCI les Mitans répond à une demande d'entreprises locales, voire francilienne. Ainsi des emplois ont été créés sur la commune par les différents locataires des lieux, exemples :

- plusieurs théâtres parisiens profitent de l'accessibilité et de l'espace pour la création de leurs décors ;
- une usine d'étuves industrielles a délocalisé toute sa production de chelles à TRILPORT

Ainsi, Mr Butruille souligne que la disparition de 34 entreprises et des dizaines d'emplois sur la ville de TRILPORT est en jeu en cas de mutation de ce secteur.

Interrogation sur la faisabilité du projet, notamment en raison de la nécessité :

- d'indemniser propriétaires et locataires,
- de démolir 15 000 m² de bâtiments très solides entièrement en béton,
- dépollution et évacuation de sols type industriel.

En conclusion, Mr BUTRUILLE demande que le projet de PLU maintienne le classement des terrains d'assiette de la SCI les Mitans en zone d'activités en les rattachant à la zone UXD.

Observation n° 17 : (manuscrite enregistrée le 22/06/2016, à la page n° 22 du registre)

Mr Jean RUELY

77470 - TRILPORT

- signale une erreur de représentation relevée sur le plan de zonage concernant les motifs de la légende et ceux reportés sur les secteurs délimitant les périmètres de constructibilité limitée.

Observation n° 18 : (courriel reçu sur site internet dédié, enregistrée le 23/06/2016, à la page n° 22 du registre)

Mr B. MOULIRA

SCI Bellefontaine/MMA

77470 - TRILPORT

Remarques concernant les parcelles situées au 45 de la rue de Saint Jean, cadastrées AL 345 à 349 (anciennement 257)

1° - Ces parcelles sont classées dans le projet de PLU en zone UV à vocation commerciale, alors qu'elles n'ont aucun accès sur la rue du Maréchal Joffre, celui-ci s'effectuant rue de Saint Jean qui ne permet absolument pas l'exercice de cette vocation. Mr MOULIRA demande donc que ces parcelles soient reclassées en zone UF, zone de classement de la partie urbaine desservie par la rue de Saint Jean.

2° - Un espace boisé classé est défini le long de l'alignement de la rue de Saint Jean au droit des dites parcelles, sur une profondeur de 9 mètres environ. Mr MOULIRA précise qu'il s'agit en fait d'une vieille haie en mauvais état, dont la profondeur ne dépasse pas 2 mètres. Il demande que cet EBC soit supprimé ou bien réduit à sa largeur actuelle de 2 mètres.

Observation n° 19 : (courrier dactylographié, 6 feuilles déposées et agrafées le 24/06/2016, à la page n° 23 du registre)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches

77470 - TRILPORT

1° - Concernant le règlement de la zone UG

L'observation de Monsieur BROU porte principalement sur la possibilité de construire une annexe à destination de garage, détachée de la construction existante sur la parcelle cadastrée AN 65 de la zone UG.

Cependant, cette observation soulève en réalité d'autres questions qui aboutissent à une proposition d'évolution du règlement qui s'apparente à une contre proposition visant à modifier le règlement de la zone UG prévu dans le cadre du projet de PLU présenté à l'enquête publique.

➤ Concernant les bandes constructibles :

Le rapport de présentation précise,

Au chapitre 4.5 – « Explication, justification des choix du PADD et exposé des motifs de la réglementation du PLU. » :

Le PLU impose dans les zones UF, UG, et UH une bande de 30 mètres constructibles, ainsi, le règlement prévoit notamment les règles suivantes :

Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites

« Sont en outre interdites les constructions et les utilisations du sol suivantes :

Les constructions nouvelles quelles que soient leurs destinations, en dehors des piscines découvertes, des abris de jardin et de l'aménagement et de l'agrandissement des habitations existantes prévus à l'article (UF/UG/UH) 2, situées au-delà de la bande des 30 mètres comptés à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées desservant le terrain »

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

« Les occupations du sols citées ci-dessous sont autorisées, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances indiquées au chapitre VII du titre I du présent règlement :

- L'aménagement ou l'agrandissement des habitations existantes, situées au-delà de la bande des 30 mètres comptés à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées desservant le terrain, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans les volumes existants. »

Le rapport de présentation justifie ainsi ces choix :

« En outre, la bande constructible est associée dans les zones UG et UH à l'interdiction de réaliser des impasses » (article 3 – accès et voirie, du règlement)

« Combinées, ces deux règles, bande de 30 mètres constructibles et interdiction des impasses, ont donc pour but d'éviter le mitage des cœurs d'îlots consommateur d'espace et source de conflits de voisinage. Elles contraignent à desservir les cœurs d'îlots via des voies nouvelles, ou reliant deux voies existantes. Ainsi, au lieu d'une opération comprenant un seul logement en cœur d'îlot, réalisée par un seul propriétaire, la règle incite à réaliser une opération d'ensemble.

Cette règle est donc en faveur d'une densité bien maîtrisée des cœurs d'îlots végétalisés, sources de biodiversité et de grande qualité paysagère. Enfin c'est un moyen de lutte efficace contre l'imperméabilisation des sols.

Commentaire de MR BROU :

Les explications énoncées au rapport de présentation pour restreindre l'évolution des zones UF, UG et UH, en limitant la bande constructible et en interdisant la création de nouvelles voies en impasses ne semblent pas toujours crédibles et objectives. Ces mesures sont en outre excessives quant aux zones concernées mais aussi quant aux conséquences contraignantes induites.

Par ailleurs, la rédaction du projet de règlement amène Mr BROU à émettre les remarques suivantes :

- ✓ *Tel que rédigé l'article 1 interdit, au-delà de la bande constructible des 30 mètres, toute construction nouvelle d'une annexe isolée à destination de garage.*
- ✓ *Si la construction nouvelle d'une annexe telle que le garage était autorisée par le nouveau règlement, celle-ci devrait s'inscrire dans le volume existant.*
- ✓ *La création de nouvelles voies en impasse est autorisée dans les zones A, N, UA, UB, UF et UV. Pour quelle raison ne l'est-elle pas en zone UG ?*

En référence aux dispositions réglementaires du POS en vigueur actuellement, Mr BROU propose de reprendre une partie de ses dispositions et conclue ainsi sur l'évolution souhaitée du règlement de la zone UG :

« Le règlement de la zone UG tel qu'il a été arrêté s'avère trop restrictif et discriminatoire à des fins inexplicables.

Partant de là, il ne serait ni illogique ni incohérent de prendre en compte, pour la zone UG du nouveau PLU à approuver, une distance de bande constructible de 55 mètres (cf. origine POS), l'autorisation de la création de nouvelles voies en impasse (cf. article 3 du Pos mais aussi article 3 zone UF du PLU) et la possibilité de constructions d'annexes isolées (garages en l'occurrence comme prévu au POS actuel) et ce indépendamment de la bande de constructibilité définie comme actuellement au POS.

En outre en ce qui concerne les garages, il serait souhaitable de prévoir d'augmenter la superficie de 25 à 50 m² (origine POS), ainsi que la hauteur (cf. page 159 GARAGE – un garage est une construction servant au stationnement de véhicule et ne devant pas dépasser 4 mètres de hauteur et 25 m² de surface de plancher.).

Texte de la modification du règlement du projet proposée par Mr BROU (partie reproduite intégralement jointe à la présente synthèse)

2 ° - Concernant la création du secteur Af à l'Est du territoire communal

Se reporter à l'Observation n° 7.

Observation n° 20 : (2 pages dactylographiées + extrait cadastrale, déposé et agrafé le 25/06/2016, à la page n° 23 du registre, dernière permanence du C.E.)

Mr Jean Pierre GIGOT

14 Clos Fleuri
77470 - TRILPORT

L'observation porte sur le classement des parcelles cadastrées AM 86,87 et 88 situées entre le chemin rural dit du Peuplin et le complexe sportif communal.

Mr GIGOT rappelle brièvement l'historique du projet initial de la commune dont ces parcelles ont été l'objet :

Dans le POS ces parcelles sont intégralement comprises dans la zone NAd, à savoir une zone urbanisable sous forme d'opérations d'ensemble sous réserve de réalisation de la viabilité de cet ensemble qui englobe également 6 autres parcelles cadastrées AC 224 à 229 pour une superficie totale de 5 015 m².

Selon ce projet d'aménagement, la parcelle initiale AC 205, sise de l'autre côté du chemin a été classée en zone AUGb et urbanisée après division (parcelles AM 116, 142 et 143).

Dans le cadre du projet de PLU soumis à l'enquête, la zone naturelle N comprend les secteurs Nc et Ne. S'agissant du secteur Ne, celui-ci porte sur plusieurs emplacements destinés aux équipements : activités de loisir, jardins familiaux et services funéraires. Ainsi, au Sud de la zone UG, en continuité des équipements sportifs communaux, le projet de PLU prévoit la possibilité d'y accueillir des équipements collectifs à caractère sportif ou de loisir. Le Rapport de présentation, dans son chapitre sur les justifications du PADD, souligne que ce secteur a également pour vocation de permettre la préservation des ouvertures (paysagères et écologiques) vers l'espace agricole, en lisière d'urbanisation.

Remarque et proposition :

« Il semble totalement inéquitable aux propriétaires d'avoir créé la zone IAUGb, autorisé la viabilisation pour construire sur les parcelles AM 116, 142 et 143, alors que cela a été refusé pour les parcelles AM 86, 87 et 88 de l'autre côté du chemin. Ils proposent donc que ces 3 parcelles soient classées en zone AU et exclues de la zone Ne, ce qui participerait au rééquilibrage de ce secteur en gommant la verrue artificielle créée, n'amputant que très peu la continuité des équipements sportifs et l'ouverture vers l'espace agricole. Ceci ne remettrait pas en cause les orientations générales 2 et 3 du PADD ni l'économie générale du Plan, ni les écrits du Rapport de présentation. ».

Observation n° 21 et contre-proposition : (Document relié de 35 pages dactylographiées et illustrées, remis au Commissaire-enquêteur le 25 juin 2016, au cours de sa dernière permanence, avec courrier d'accompagnement agrafé page n° 24 du registre, document également rattaché manuscritement, à la page n° 23 du registre)

Association pour la Défense

Du Patrimoine des Trilportais (ADPT)

49 rue de Fublaines

77470 – TRILPORT

Courrier signé du Président de l'Association + Document relié

Mr Daniel PIERRE

Il s'agit d'un document relié de 37 pages, avec noms et adresses des 24 cosignataires.

Ce document comprend un sommaire qui indique les têtes de chapitre et renseigne sur sa structure.

CONTENU DU DOCUMENT :

Parties I et II

La page 4 explique l'objet du dossier : il est indiqué notamment qu'un précédent dossier d'observations touchant à la zone UAa, N et les espaces verts protégés du quartier proche de la Marne au Sud-Ouest du territoire communal a déjà été remis lors de la concertation, mais moins complet puisque réalisé avant tous éléments connus du projet arrêté.

Il est également indiqué que « ce dossier a été écarté du bilan de concertation lequel ne fournit aucune explication sur les raisons de son évincement. ».

Présenté à la page 5, le secteur dont il s'agit, est compris entre les rues suivantes :

- Rue de Monceaux au Nord
- Rue de Fublaines à l'Ouest
- Rue du Bout Cornet au Sud
- A l'Ouest la limite est formée de la Résidence du Clos fleuri (exclue), de la Résidence de la Marne et des potagers qui la longent (inclus).

En terme de zonage par rapport au projet de PLU, ce secteur concerne les zones Ac (Ferme Saint Faron), UA, UAa sur laquelle pèse une servitude de constructibilité limitée, UF UFa, N, lesquels ont été enrichies d'une protection « Espaces verts à protéger » (EVP).

Le document développe ensuite de la page 6 à la page 27 un argumentaire portant sur la qualification paysagère et écologique du secteur concerné. Cet exposé s'accompagne de nombreux plans avec légendes, vues aériennes tirées de l'IAURIF, photographies en couleur des paysages et des lieux, qui ne peuvent tous être reproduits dans cette synthèse mais qui peuvent être consultés en se reportant à la copie dudit document qui est jointe à la présente synthèse.

III - Cette troisième partie du document se subdivise elle-même en quatre sous-chapitres :

1. - Affirmation et démonstration de la « non prise en compte » de certains espaces verts et écologiques dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Rappel de l'un des objectifs du PADD cité dans le document :

« Des îlots autour de la résidence de la Marne sont identifiés en tant qu'« espace vert urbain à maintenir ». Ils traduisent aussi l'objectif de protection et de valorisation de l'environnement et du paysage de la commune. Cet objectif, décliné en page 5 du PADD s'intitule « 3.1. Préserver et valoriser les richesses naturelles et paysagères du territoire, limiter l'étalement urbain, renforcer la biodiversité hors et dans la ville ».

A partir d'un examen de photographies aériennes du Mode d'Occupation du Sol de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France (IAURIF), mais également de cartes incluses dans le PADD, il est souligné dans ce chapitre, qu'une continuité verte entre la rue du Bout Cornet et la résidence de la Marne a manifestement été oubliée.

A l'appui, de cette affirmation plusieurs vues aériennes illustrant l'exposé mettent en exergue par un cercle rouge, des parcelles d'espaces verts oubliés (cf. pages 7,8 et 9 du document)

2. – Erreurs soulevées à la lecture du rapport de présentation

Dans ce chapitre, le document met en exergue des incohérences relevées entre le diagnostic du rapport de présentation (indiqué page 131 et suivantes) et le plan graphique du zonage.

Ainsi, il souligne qu'un espace qualifié d'« espace n'ayant pas d'intérêt majeur » figure au plan de zonage en zone N et/ou EVP, tandis que des espaces qualifiés comme « espaces n'ayant pas d'intérêt majeur » figurent dans le plan de zonage en zone N et EVP.

Un autre espace qualifié d'« espace n'ayant pas d'intérêt majeur » alors qu'il est considéré dans le document comme présentant indéniablement un intérêt paysager et écologique supérieur aux secteurs classés en zone N et EVP.

En outre, le document relève qu'à la page 592 du rapport de Présentation, il est indiqué que cet espace dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables et qu'il convient de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot.

Un ensemble graphique ainsi que les pages suivantes illustrées du document étayent ce diagnostic présenté dans le cadre de cette 21^{ème} observation et contre proposition

En nota : un rappel des remarques faites par l'Autorité Environnementale.

3. – Remarques sur les zones classées en N et/ou EVP

Le document cite deux zones classées en zone N, avec en outre, une protection au titre des EVP, il s'agit :

- des secteurs dénommés « Parc résidence de la Marne Nord et Parc résidence de la Marne Sud »

Le document souligne que ces cœurs d'îlot ont été identifiés au diagnostic sur les espaces verts en tant qu'« espace n'ayant pas d'intérêt majeur (page 131 du Rapport de présentation), mais que ceux-ci figure pourtant au plan de zonage comme espace vert doublé d'une protection EVP.

Suit un argumentaire apportant des éléments de preuves à l'appui de cette affirmation (cf. document joint).

4. – Présentation des secteurs oubliés de la trame verte de la ville

Affirmant que le secteur UAa entre la résidence de la marne et la rue du Bout Cornet, doit faire l'objet d'une protection au titre des zones naturelles (N) et des espaces verts protégés (EVP) au même titre que les zones situées de part et d'autre de la résidence de la Marne, cette partie du document présente une description détaillée et documentée des lieux et justifie l'intérêt de cette protection :

« Ainsi la constitution de cette trame verte continue servirait plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont :

- Le maintien et le renforcement des continuités écologiques et paysagères,
- La non fragmentation des espaces constituant la richesse paysagère et environnementale de la commune,
- Le non bouleversement des écosystèmes,
- La confortation et la valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques existantes en permettant la création de trames vertes notamment et l'entrée de la nature dans la ville.

Le document présente ensuite une description de la flore et de la faune et les observations faites à ce propos par les propriétaires.

IV – Observations sur la servitude de construction limitée

Rappel : Le chapitre 4.9. du Rapport de présentation définit plusieurs périmètres de constructibilité limitée.

Le secteur étudié et analysé dans le présent document, est concerné par un périmètre de constructibilité limitée, pour une période de 5 ans, dans l'attente d'un projet d'ensemble proposé et agréé par la commune.

D'après les justifications inscrite au rapport de présentation, ce périmètre a pour but l'attente de l'approbation d'une réflexion d'ensemble afin d'encadrer l'évolution urbaine harmonieuse de ce secteur, qui demeure assez enclavé et dispose d'attributs paysagers et patrimoniaux remarquables. Le périmètre permet également de préserver les espaces verts situés en cœur d'îlot.

Le document souligne que ce texte confirme bien la qualité des espaces verts tel qu'il ressort de son diagnostic et que l'outil juridique utilisé pour protéger ce secteur n'est pas pertinent, le classement en zone N et EVP étant préférable.

Cependant, pour répondre à des demandes de petits programmes de logements le long de la rue de Fublaines, l'analyse du document suggère de mettre en place une OAP sur une partie de la zone UAa.

V – Observations sur les espaces de densification

Ce chapitre rappelle que la loi ALUR fait obligation de recenser de manière exhaustive les zones ayant une capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Ainsi, dans le cas présent et en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit faire l'effort de passer en revue les capacités résiduelles de densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué et de mettre en évidence les dispositions qu'il prend en faveur de leur mobilisation.

Or, le document constate que ce recensement ne figure pas dans le Rapport de Présentation et qu'il est seulement fait référence à une « *analyse du tissu urbain et de ses extensions récentes* » qui révèle une capacité de densification d'environ 600 logements supplémentaires.

Et fait remarquer :

- que la part du tissu urbain déjà constitué n'est pas mentionnée,
- que les zones correspondantes ne sont pas localisées sur un plan et que si des choix sont opérés pour évincer certains secteurs, ceux-ci doivent être explicités.

VI - Conclusions et contre propositions

« Des incohérences, contradictions et insuffisances majeures apparaissent dans le diagnostic sur les espaces verts ayant des conséquences sur le choix de localisation des zones N et EVP (Espaces Verts Protégés) du plan de zonage. Des classements en zone N et EVP apparaissent alors que leur justification est discutable tandis que d'autres n'apparaissent pas alors que le diagnostic et l'analyse de terrain montrent que certains secteurs ont été oubliés.

Ces incohérences se retrouvent également dans la définition du périmètre de constructibilité limitée de la zone UAa qui met en avant la qualité remarquable et patrimoniale des espaces verts notamment en cœur d'îlot. Par ailleurs 2 maisons situées le long de la rue du bout Cornet apparaissent dans ce périmètre alors que de toute évidence, elles ne devraient pas y être.

Enfin, des possibilités de constructions semblent possibles entre les 2 cours communes de la rue de Fublaines. Afin de concilier, d'une part, l'objectif du PADD de préserver les formes urbaines du bourg, le maintien des espaces verts urbains, le « faire rentrer la nature dans la ville » et la confortation et valorisation de la biodiversité et des continuités écologiques en ville et, d'autre part, l'accueil de nouveaux logements, la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) concertée est proposée. ».

Les 2 plans joints au document reproduits ci-après constituent la synthèse des contre-propositions présentées et remises au cours de l'enquête publique.

Observation n° 22 : (courrier dactylographié, 2 feuilles déposées et agrafées le 25/06/2016, à la page n° 24 du registre)

Mr Dominique BROU

26 rue de Brinches
77470 - TRILPORT

Le courrier dactylographié remis par Mr BROU, comporte de fait 3 observations :

1° - Concernant la zone AUG :

Mr BROU rappelle que par délibération du 25 novembre 2011, le Conseil municipal de TRILPORT a approuvé le Bilan de la concertation préalable pour la création de la ZAC multi sites Saint-Fiacre/Verdun – Berlioz/Fublaines, prévoyant d'imposer sur celui-ci, la réalisation de 30 % de logements sociaux.

Or, fait remarquer Mr BROU, le règlement de la zone AUG du projet ne prévoit pour le secteur AUGa, aucun logement locatif social, contrairement au secteur AUGb pour lequel le règlement stipule que pour les opérations prévoyant la construction de 6 logements et plus, celles-ci devront comporter au minimum un tiers de logements locatifs sociaux.

Mr BROU estime donc que si la décision de ne pas créer de logements sociaux est maintenue, il y aurait lieu de prévoir aussi la suppression de l'application de cette mesure pour le secteur AUGb.

2° - Avis de l'Etat et de l'Autorité Environnementale du 21 avril 2016 :

Dans son avis, l'Etat précise notamment que : « Le contenu du PLU devra en outre être amélioré au regard des préconisations de l'avis de l'autorité environnementale. ».

Mr BROU souligne que l'Etat a émis un avis favorable sur le projet de PLU, sous réserve que les points énumérés en page 11 dudit avis, soient pris en compte.

Mr BROU rappelle qu'à cet égard, l'Association pour la Défense du Patrimoine des Trilportais a demandé, à juste titre, en date du 1^{er} juin 2016, une suspension d'enquête au titre du I de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme ou d'une enquête complémentaire au titre du II du même article.

Il note qu'à ce jour aucune réponse n'a été donnée et estime qu'« *il serait inacceptable que les Trilportais soient implicitement écartés du processus démocratique de participation et ainsi non informés des choix opérés et des modifications apportées sans avoir eu la possibilité d'émettre un avis.* ».

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET/OU CONSULTEES

Avis regroupés dans un classeur, avec l'ensemble des pièces complémentaires mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

I. LISTE DES PPA ET NATURE DES AVIS

Les demandes d'avis aux PPA ont été envoyées le 08 février 2016. Les personnes publiques associées avaient donc jusqu'au 08 mai pour formuler leur avis ; à défaut, leur avis est réputé favorable.

Par courrier du 11 février 2016, la commune de TRILPORT a sollicité l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), laquelle s'est réunie et a rendu son avis le 17 mars 2016.

En ce qui concerne l'Autorité Environnementale, la saisine du Préfet par la commune de TRILPORT, a eu lieu par courrier du Maire du 24 février 2016 et l'avis est du 21 avril 2016.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			date d'envoi de la réponse	avis			
				favora ble	favorable avec réserve	favorable avec recommandatio ns ou informations	défavorable
Syndicat COLLECTIVITES PUBLIQUES	Etat	DDT urbanisme	21/04/16		12 pages X		
		DRIEE	21/04/16		11 pages X		
		CDPENAF Melun	18/03/16			2 pages X	
		DD Architecture		(x)			
		DDT agriculture		(x)			
		DRIRE		(x)			
	autres collectivités supra- ou inter- - communales	Département de Seine et Marne		(x)			
		Région IdF		(x)			
		Communauté d'agglomération Pays de Meaux	18/05/16	X			
		STIF		(x)			
		PN de la Brie et des deux Morins (Couilly-Pont- aux-Dames)		(x)			
		Synd Interc du collège de Trilport	04/03/16	X			

		SIEA des Rûs de Sept-Sorts	25/04/16	X		
	communes voisines	Ville de Meaux		(x)		
		Armentières-en-Brie		(x)		
		Fublaines		(x)		
		Germigny-l'Evêque		(x)		
		Poincy		(x)		
		Montceaux-les-Meaux		(x)		
Organismes consulaires	Chambre d'agriculture (*)		19/05/16	(X)		
	Chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne		21/04/16	(x)	1 page X	
	Chambre des métiers et de l'artisanat Seine-et-Marne		16/03/16	X		
AUTRES : établissements publics, agences, associations, divers	SDIS		13/11/15		7 pages X	
	EP Eau de Paris		03/11/15	(x)		
	S ^{co} e de la Navigation de la Seine			X		
	Agence régionale de la santé (ARS)		20/04/16		3 pages X	
	S ^{co} e Interministériel des Affaires civiles et Economiques de Défense et de Protection civile			(x)		
	S ^{co} e départemental de l'Education			(x)		
	SNCF			(x)		
	SFDE Véolia			(x)		
	ERDF - GRDF			(x)		
	EDF			(x)		
	RTE - EDF Transport		07/03/16		4 pages X	
	Office National des Forêts			(x)		
	Orange			(x)		
	CAUE 77			(x)		
	Grand Paris Aménagement (GPA)			(x)		
	Seine-et-Marne environnement		17/02/16	1 page X		
	Sdesm		09/02/16	X		

II. CONTENU DES AVIS ET REMARQUES DES PPA

Les principales remarques, réserves ou recommandations formulées sur le projet de P.L.U. de TRILPORT par les Personnes Publiques Associées et/ou consultées, sont les suivantes :

1) Etat : Direction départementale des territoires (DDT) – Service urbanisme opérationnel

Remarque : L'avis de l'Etat tient compte de la recodification à droit constant du Livre I du code de l'Urbanisme.

Réponse de la commune :

Les références aux articles L du C.U. seront mises à jour.

Dans son avis, la DDT :

A. Concernant l'analyse du projet

> Rapport de présentation :

- souligne que : « le rapport de présentation du projet de PLU traite de l'intégralité des thématiques requises par le code de l'urbanisation et analyse de manière détaillée et complète le territoire et en retire des conclusions cohérentes. »

> Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Cette OAP porte sur trois secteurs :

- secteur Berlioz-Fublaines, classé AUGa
 - secteur Saint-Fiacre - Verdun, classé AUA,
 - secteur du Peuplin, classé AUGb
- regrette que les OAP ne précisent ni les densités à atteindre ces secteurs, ni le nombre de logements et leur typologie. Seule l'OAP n° 3 précise la réalisation d'une vingtaine de logements intégrant un tiers de logements sociaux.

Réponse de la commune :

Les OAP seront complétées afin d'indiquer le nombre de logements et leur typologies.

> Délimitation des zones AUGa et AUGb en limite Sud-Ouest du tissu urbain :

- observe que :
 - si le PADD du projet de PLU répond aux exigences du code de l'urbanisme, par contre, *la déclinaison réglementaire de l'objectif du PADD de « constituer un front urbain cohérent et pérenne » n'est pas atteinte.*
 - le projet d'extension de l'urbanisation au Sud de la commune apparaît incomplet et ne répond pas à cet objectif.
 - qu'il est donc nécessaire soit de retirer les zones d'extension urbaine du projet (AUGa en totalité, AUGb pour sa partie sud) afin de placer le front urbain sur les limites actuelles de l'urbanisation, soit de compléter le projet afin de créer un nouveau front urbain cohérent et pérenne, cette deuxième solution nécessitant de saisir à nouveau la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Réponse de la commune :

Une nouvelle OAP « déplacement » sera inscrite au dossier de PLU sur cette partie de la ville qui permettra de préciser le fonctionnement urbain qui y est prévu (tracés des voies de maillage constitution du front urbain à long terme).

> Classement en zone naturelle

- souligne que certaines parcelles agricoles cultivées et situées en bordure de la Marne sont classées en zone naturelle et qu'il serait conseillé de les classer en zone agricole.

Réponse de la commune :

Les parcelles réellement cultivées seront classées en zone « A » stricte.

>> Compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 2013

> Espaces urbanisés :

- rappelle que
 - le SDRIF prévoit (page 28 du fascicule 3 « orientations réglementaires » que le PLU doit permettre une augmentation de 15% de la densité consécutive à la présence de la gare à l'échelle communale et non au prorata des différents types de pastilles.
 - en conséquence, les densités humaines et d'habitat à atteindre en 2030 sont à recalculer en appliquant aux données de population et d'emploi, un multiplicateur unique de 15%.
 - le calcul doit s'effectuer uniquement sur les espaces urbanisés au 27/12/2013 et ne doit pas inclure les zones d'extension : population, nombre d'emplois ou le nombre de logements envisagés sur ces zones d'extension.

Réponse de la commune :

Les calculs seront repris dans ce sens en tenant compte de l'augmentation de 15 % préconisée par le SDRIF.

> Espaces à urbaniser :

- observe que
 - le rapport de présentation identifie deux zones d'extension de l'urbanisation : AUGa et AUGb en partie, alors qu'au regard de la réalité du terrain, la zone AUGb, doit être comprise en totalité dans le décompte du potentiel d'extension ;

Réponse de la commune :

Les calculs seront repris dans ce sens mais le texte fera apparaître que la partie nord du secteur AUGb est une dent creuse et non une extension de l'urbanisation.

- de plus, l'espace réservé n°14 relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage correspond également à une extension de l'urbanisation.
- le SDRIF prévoit effectivement au nord-est du bourg deux secteurs d'urbanisation préférentielle pour une capacité d'extension totale de 50 hectares, mais que les espaces réservés n° 11 et 15 (cimetière et jardins familiaux) doivent être inclus dans la consommation du potentiel d'extension.

Réponse de la commune :

Les calculs seront repris dans ce sens pour le cimetière et pour l'aire d'accueil des gens du voyage. Les jardins familiaux ne constituent pas d'extension urbaine, la zone reste en zone naturelle « N ».

> Espaces agricoles et espaces boisés et naturels :

- note positivement
 - la réglementation favorablement protectrice des espaces agricoles tout en permettant des possibilités de développement aux professionnels existants,
 - la matérialisation de la bande de protection de la lisière de 50 mètres à la limite de la forêt de Montceaux qui fait en outre l'objet d'un sous-secteur NI dans le projet de PLU interdisant toute construction.

> Continuités écologiques :

- note positivement que le PADD ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation entre le bourg et la forêt de Montceaux, cette partie du territoire communal étant reconnu comme continuité écologique de respiration par le SDRIF ;
- relève toutefois que
 - le PADD inscrit un projet de voie de contournement du bourg porté par le Conseil départemental (déviation de TRILPORT) situé en limite de la forêt de Montceaux et qui serait susceptible de créer une continuité urbaine du bourg jusqu'à la lisière de celle-ci ;
 - ce projet d'intérêt supra-communal ne fait cependant pas l'objet d'emplacements réservés et que les dispositions du projet de PLU actuel sont suffisantes.

Conclusion de la DDT concernant la compatibilité du projet de PLU au regard du SDRIF :

- ⇒ *Le projet de PLU est compatible avec le SDRIF 2013. Il est peu consommateur d'espace au regard du potentiel d'extension offert. Il est protecteur des espaces agricoles naturels et forestiers ainsi que des continuités écologiques.*
- ⇒ *Les objectifs d'augmentation des densités humaine et d'habitat doivent être recalculés en appliquant un multiplicateur de 15% pour l'ensemble de la commune et en excluant les nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent faire l'objet d'un calcul distincte.*

>> *Compatibilité avec le Plan des déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)*

- déclare que le projet de PLU de TRILPORT reprend l'intégralité des prescriptions du PDUIF et est compatible avec celui-ci.

>> *Compatibilité avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :*

Un nouveau SDAGE a été arrêté le 1^{er} décembre 2015.

- demande la mise à jour des informations du projet concernant le SDAGE, ainsi que les justifications de compatibilité avec ses objectifs.

Réponse de la commune :

La modification sera prise en compte. Le sdage ayant été arrêté en fin d'année, notre document d'urbanisme était déjà réalisé.

> Cours d'eau

- souligne que le projet de PLU prend en compte l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire communal : toute construction interdite à moins de 5 mètres minimum du ru du travers, PPRI de la rivière Marne repris au projet.

> Zones humides

- précise que
 - la rivière Marne, incluse en zone humide Nzh soit retirée mais maintenue en zone naturelle.
 - l'îlot situé au Sud du pont Meaux-Trilport doit par contre être maintenu en zone Nzh.

Réponse de la commune :

Le document sera modifié en ce sens.

- observe que les zones classées en Nzh ne correspondent pas aux enveloppes d'alerte de l'étude zones humides de la DRIEE ni à la carte des zones à enjeux de Seine et Marne Environnement.

Réponse de la commune :

Le seul endroit où le zonage diffère est dans une zone déjà fortement urbanisée où la réglementation interdit les constructions de part et d'autre du ru.

- préconise de se reporter à la carte des zones à enjeu fournie par Seine-et-Marne Environnement pour préciser les enveloppes potentielles de zone humide : bande en rive orientale de la Marne (zonages Nzh pour les parties naturelles et zonage A pour les parties agricoles).

> Eaux pluviales

- acte que le projet de PLU a bien cartographié les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols et comporte bien un zonage eaux pluviales ;

- demande que le règlement du projet précise les techniques alternatives qui peuvent être employées, exemples : noues, toits-terrasse ou puits filtrants, conformément à la disposition D1.9 du SDAGE 2016-2021.

Réponse de la commune :

Le document tient déjà compte de ces éléments, voir page 10 du projet de règlement.

> Assainissement

- note positivement le contenu des prescriptions du règlement et remarque que le zonage d'assainissement est joint au dossier.

>> *Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :*

Le PGRI du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et un territoire à risque important d'inondation (TRI) a été identifié sur le bassin de Meaux qui inclut Trilport

- demande que le projet de PLU
 - soit modifié et intègre le PGRI, notamment en présentant ses objectifs et en analysant la compatibilité du projet avec ce plan.
 - intègre la cartographie des phénomènes d'inondation élaborée pour les débordements de la Marne (arrêté du préfet coordinateur de bassin du 27 novembre 2012)

Réponse de la commune :

La modification sera prise en compte. Le PGRI ayant été arrêté en fin d'année, notre document d'urbanisme était déjà réalisé.

>> *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :*

- note que le projet de PLU prend bien en compte le SRCE

>> *Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays de Meaux :*

- souligne que le projet de PLU ne prend pas en compte le PCET du Pays de Meaux approuvé le 29/09/2014. Il s'agit d'un document que le PLU doit nécessairement prendre en compte en vertu de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune :

La modification sera prise en compte.

>> *Le Schéma Régional Eolien (SRE) :*

- indique que ce SRE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014. En conséquence le rapport de présentation ne doit plus indiquer le SRE comme document à prendre en compte.

Réponse de la commune :

Cette référence sera supprimée du rapport de présentation.

B. Concernant l'analyse de l'habitat

> Logements locatifs sociaux

Le projet de PLU prévoyant la construction d'environ 892 logements pour 2030, dont 30% de logements locatifs sociaux (LLS) pour toute opération de 6 logements et plus,

- Recommande de compléter cette disposition par un seuil en mètres carrés de surface de plancher.
- Note dans les différents documents constitutifs du projet de PLU : rapport de présentation, règlement, OAP, des incohérences, informations erronées ou défauts d'information concernant les objectifs de construction de logements locatifs sociaux dans les zones AUA et AUG ;

Réponse de la commune :

Le document sera rectifié en tenant de ces remarques.

- Souligne la nécessité de préciser le pourcentage de LLS minimum requis dans ces zones, en complétant règlement et OAP du projet, afin de justifier de l'atteinte des objectifs communaux de programmation de logements sociaux imposées par la loi SRU et sous peine d'être incompatible avec les obligations de la loi.

Réponse de la commune :

Le document sera rectifié en tenant de ces remarques.

- Confirme que le projet de PLU de TRILPORT est compatible avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (550 logements annuels).

> Habitat des gens du voyage

La commune de TRILPORT étant concerné par une implantation résultant de l'étude menée par la communauté d'agglomération,

- Demande que le rapport de présentation soit modifié afin de faire état de l'installation repérée dans le cadre de cette étude.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation indiquera que cette implantation est illégale et fait l'objet d'une procédure. La cour d'appel a prononcé la remise en état des lieux le 7 juin 2016

C. Préservation de l'environnement

- Invite à vérifier la nécessité de classer en espace boisé classé (EBC) la forêt domaniale de Montceaux, celle-ci étant couverte par un plan de gestion et ne devant pas figurer nécessairement au titre des EBC.

Réponse de la commune :

La vérification sera faite et le document sera modifié.

D. Règlement

- Demande le réexamen et la mise en conformité de la règle inscrite au projet concernant les places de stationnement exigées par logement, en tenant compte de la présence de la gare à moins de cinq cents mètres et de la qualité de la desserte.

Réponse de la commune :

Le règlement prendra en compte cette règle.

E. Contenu et forme du dossier

> Modifications à apporter

- Nouvelle codification de la partie législative du code de l'urbanisme à appliquer ;
- Mettre en accord le règlement avec le rapport de présentation concernant les dispositions du PPRI, en précisant dans tous les cas, que « ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent en cas d'incohérence ».
- supprimer l'indication relative à un PPRI couvrant la Seine-et-Marne, en cours de préparation.

Réponse de la commune :

Cette remarque sera prise en compte dans le document.

Conclusion de l'Avis de l'Etat :

Le Service de l'Etat émet un avis favorable assorti des réserves résumées ci-après :

- mettre en cohérence le projet avec l'objectif du PADD de « constituer un front urbain cohérent et pérenne »,
- reporter, au règlement ou dans les OAP, les prescriptions minimales de réalisation de logements sociaux sur les zones AUA et AUGa afin de justifier de la réalisation de l'objectif de programmation de logements sociaux sur la commune,

- modifier les prescriptions concernant le stationnement afin de les rendre conformes avec le code de l'urbanisme,
- protéger par un zonage adapté (Nzh ou A) les enveloppes d'alerte de classe 2 définies par la DRIEE et n'ayant pas fait l'objet d'études spécifiques, et retirer le zonage Nzh de la rivière Marne,
- recalculer les densités humaine et d'habitat conformément aux dispositions inscrites dans le SDRIF,
- démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE 2016-2021,
- démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI de Seine-Normandie,
- prendre en compte le PCET du Pays de Meaux.

Autorité Environnementale : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France :

Le projet de PLU de la commune de TRILPORT a donné lieu à une évaluation environnementale par décision n° 77-003-2014 du 30 janvier 2014 faisant suite à l'« examen au cas par cas » de cette procédure

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis porte :

- Sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de TRILPORT ;
- Sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

1. Analyse du rapport environnemental

La révision du POS de TRILPORT ayant été engagée par délibération du Conseil municipal du 28 février 2013, le rapport de présentation doit selon l'avis être conforme à l'article R.123-2-1 ancien du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale formule un certain nombre de remarques à l'encontre du rapport environnemental, notamment du point de vue de son traitement, de sa forme et de sa structuration dans le cadre du projet de PLU.

➤ **Sur la conformité du contenu :**

Le rapport de présentation ne traite pas :

- Les perspectives d'évolution de l'environnement de la zone touchée par la mise en compatibilité du plan (étude des incidences sur l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU) ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000,
- La description de la manière dont l'évaluation environnementale est réalisée.

➤ **Sur la qualité et la pertinence des informations**

>> **concernant l'articulation avec les autres planifications :**

- cette étude est présentée en amont de la partie consacrée à l'état initial de l'environnement, ce qui ne facilite pas son appréhension ;
- elle ne permet pas d'appréhender suffisamment comment ces documents ont été intégrés dans la réflexion sur le projet de PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement et au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

- Le rapport de présentation ne fait pas référence au PGRI avec lequel le projet de PLU doit être compatible : il doit présenter les grands objectifs visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie et en particulier :
 - intégrer un diagnostic de vulnérabilité du territoire (TRILPORT est incluse dans le TRI de Meaux),
 - élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à cette échelle.
- L'étude procède d'un traitement inégal des différents documents : (SDRIF, SDAGE, SRCE),
- A propos du PDUIF, il est noté au rapport de présentation qu'une étude de l'offre de transport à l'échelle du territoire doit être réalisée dans le cadre de la présente procédure, mais celle-ci n'est pas incluse.

>> concernant l'état initial de l'environnement

- Le manque de clarté de la structure de la partie du rapport de présentation consacrée à celui-ci ;
 - Il convient de compléter le rapport en y incluant une étude plus approfondie des composantes de la trame verte et bleue du territoire, intégrant le fonctionnement des continuités potentielles ;
 - Les paragraphes consacrés aux zones humides ont une portée trop générale et doivent être davantage développés. Il s'agit notamment des abords de la Marne et du ru du Travers que le projet de PLU prévoit d'urbaniser en partie.
 - Il est souligné que les risques naturels et technologiques sont par contre traités de manière satisfaisante ;
 - Concernant les nuisances liées au trafic routier, il est attendu que l'état initial de l'environnement comporte une analyse des déplacements sur le territoire communal ou à une échelle plus large ;
- > S'agissant du bilan du diagnostic destiné à mettre en évidence les principaux enjeux du territoire, l'Autorité environnementale considère que ceux-ci sont traités d'une manière cloisonnée et devraient être hiérarchisés.
- Quant aux perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU, elles ne sont pas mentionnées, le projet doit être complété sur ce point.

>> Concernant l'analyse des incidences

Il est indiqué que :

- les parties relatives à l'analyse des incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont très succinctes ;
- Les analyses présentées ne qualifient pas le niveau des incidences mais uniquement leur occurrence et ne permettent donc pas de les évaluer véritablement ;

> Concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales :

Le SDAGE Seine-Normandie demande de ralentir l'écoulement des eaux pluviales. Il serait utile de vérifier que le débit maximal de 1L/s/ha de terrain aménagé inscrit au projet, permet de ralentir effectivement l'écoulement des eaux pluviales comme le demande le SDAGE.

> Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'Autorité environnementale souligne que :

- Bien que le territoire communal ne comprenne pas de site Natura 2000, l'état initial de l'environnement évoque cependant la présence de plusieurs entités du site « *Boucles de la Marne* » à environ 5 km de TRILPORT. Certaines d'entre elles communiquent avec le territoire communal par le biais de la Marne et de corridors relevés par le SRCE et le SDRIF, ce que le rapport ne précise pas
- Les informations exigées par l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000, et notamment l'« exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur » celui-ci, manquent et doivent être complétées.

>> Concernant les justifications du projet de mise en compatibilité du PLU :

- Le lien avec les enjeux environnementaux du territoire ne ressort pas suffisamment :
 - améliorer le diagnostic permettrait d'optimiser cette partie du rapport.
 La prise en compte des enjeux environnementaux doit être davantage justifiée.

>> Concernant les indicateurs de suivi :

- L'Autorité environnementale souligne un effort de clarté sur ce volet mais qu'un choix soit établi dans le projet aurait mieux convenu.

>> Concernant le résumé non technique et la méthodologie suivie :

- Le résumé non technique ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre mais procède à une juxtaposition des éléments de conclusion des différentes parties du rapport ;

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de PLU

Les principaux éléments du projet mis en exergue par l'Autorité environnementale sont les suivants :

>> Création de l'écoquartier « Ancre de lune »

- Le projet de PLU prévoit sa réalisation dans un secteur particulièrement concerné par les nuisances et les risques dus à la proximité d'une zone d'activités et d'infrastructures de transport.
- Il est recommandé de réaliser des études complémentaires pour vérifier la compatibilité du site avec sa vocation future et prendre le cas échéant des mesures permettant de limiter l'exposition des futurs habitants aux risques existants et aux nuisances associées.

>> Itinéraires cyclables à créer :

- Le projet de PADD comprend dans ses éléments graphiques des principes d'itinéraires cyclables à créer, dont le tracé constitue un réseau discontinu et dont il conviendrait d'étudier l'emplacement pour en maximiser l'intérêt pour les voyageurs.

>> Incidence des différents projets communaux :

- Création d'une voie « marquant le front urbain » au sud de la commune, urbanisation des abords du ru du Travers et construction de logements sur le secteur des « Peuplins » (OAP n°1 et 3), sont susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités des continuités écologiques potentielles identifiées.

>> Valorisation du milieu naturel pour le public :

- Cet objectif pouvant potentiellement impliquer des équipements dégradant fortement la valeur écologique des milieux, il est recommandé de supprimer cette référence.

>> Nouveau cimetière :

- Il est noté positivement que la commune de TRILPORT s'inscrit dans une « démarche de gestion différenciée des espaces verts » qui permet d'optimiser l'impact du nouveau cimetière sur les milieux naturels ;

>> Jardins familiaux :

- L'évaluation environnementale du projet ne permet pas de vérifier la compatibilité des abords de voie ferrée avec l'implantation de jardins familiaux.

>> Aire d'accueil des gens du voyage

- Le plan de zonage du projet classe cette aire d'accueil en zone Nv, il est recommandé de la classer en zone urbaine pour tenir compte des usages prévus, et d'en réaliser l'analyse des incidences correspondantes.

>> Aires de stationnement :

- Le stationnement ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires dans le projet communal. Il est souligné que cet outil permet de favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture dans les secteurs bien dotés de transports en communs. Il est recommandé de mieux traduire cet objectif dans les règles de dimensionnement des aires de stationnement.

En conclusion, l'Autorité environnementale met en exergue les points suivants :

- ✓ L'évaluation environnementale du projet répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme mais apparaît faible sur la plupart des thématiques à enjeux ;
- ✓ La présence de zones humides sur des secteurs amenés à évoluer n'est pas suffisamment étudiée ;

- ✓ Le fonctionnement des déplacements sur le territoire communal, qui seront fortement modifiés par la mise en œuvre du projet de PLU, n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique ;

Des explications et des rectifications sont à apporter en ce qui concerne les projets prévus « en constitution de front urbain », dont les incidences potentielles négatives sont trop peu envisagées dans le rapport.

Réponse de la commune :

L'ensemble de ces remarques seront prise en compte pour améliorer le rapport de présentation.

Commission départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

La commission qui s'est réuni le 17 mars 2016, a rendu un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

1. Assurer un meilleur traitement des lisières, surtout sur la frange sud pour lequel le zonage proposé ne permet pas de tracer un front entre les zones urbanisées et les zones vouées à l'agriculture. En effet, prévue en deçà des limites naturelles (le ru) sur la zone agricole, l'urbanisation ne permet pas de créer une lisière claire.
2. Le classement en zone Ne, d'une parcelle à proximité immédiate de la gare apparaît comme un choix inattendu dans un secteur à valoriser et à densifier, ce qui n'empêche pas d'intégrer à un projet des espaces non bâtis, apportant l'agrément attendu aux nouveaux et aux anciens habitants.

2) Agence Régionale de santé de l'Île-de-France :

L'agence régionale de santé formule les remarques suivantes :

✓ Qualité des sols :

Etant donné le nombre important de sites potentiellement pollués sur la commune, le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs pour l'ensemble de ces tiers.

✓ Ressource en eau :

La commune possède deux captages dont l'un le captage Trilport 1 est gardé en secours. Aussi ces deux captages ne sont pas protégés par arrêté de déclaration d'utilité publique. Il conviendra d'être vigilant quant à la présence de ces deux captages afin d'éviter tout risque de pollution.

✓ Qualité de l'air

Il est à noter que la commune de TRILPORT se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air et il doit donc être mis en place des actions prioritaires en faveur de la qualité de l'air.

✓ Nuisances sonores

Une cartographie sonore qualitative et/ou quantitative incluant les zones calmes, les zones bruyantes, les transports, etc., ainsi qu'une étude sur l'augmentation générale du trafic seraient utiles afin de pouvoir proposer et adapter des mesures suffisantes.

En conclusion : l'Agence de santé indique que les enjeux sanitaires inhérent au PLU de TRILPORT ont bien été identifiés par la commune et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées.

Cependant, certaines mesures sont limitées compte tenu des incidences identifiées. Il faudra donc prévoir une approche globale et complète en matière de gestion des risques sanitaires.

3) Agence départementale : Seine et Marne Environnement

Note avec intérêt que la commune a pris le parti de préserver les zones humides sur son territoire dans le cadre de son projet de PLU mais souhaite la prise en compte de quelques points d'amélioration :

- ajouter dans la partie du rapport de présentation, page 142, la présence d'une zone humide de classe 2 sur l'île
- confirmer également, page 158, la présence d'une zone humide de classe 2 au niveau de la Marne.

Concernant l'OAP n° 1, il est mentionné que « l'étude a révélé que le secteur n'était pas humide mis à part sur l'emprise concernée par le ru de Travers lui-même ». Il conviendrait d'ajouter cette étude en annexe du projet de PLU, afin de justifier la possibilité d'ouvrir cette zone à l'urbanisation.

4) Communauté d'agglomération du Pays de Meaux :

Note que la production de logements prévue dans le projet de PLU de TRILPORT est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Note également, concernant la production de logements locatifs sociaux (LLS), que de par les programmations futures, la ville s'inscrit dans une logique de rattrapage du déficit de logements sociaux en Île-de-France.

5) Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne

Emet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- note avec intérêt la précision du diagnostic territorial et notamment économique du rapport de présentation ;
- Concernant le projet d'éco-quartier l'Ancre de Lune demande que des dispositions d'accompagnement des entreprises implantées dans l'emprise du projet soient mises en place afin d'assurer la pérennisation de ces activités sur un autre site à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité

Etabli par le Commissaire-enquêteur soussigné

Le 4 juillet 2016

Roger MALVY

PV remis à Monsieur Jean-Michel MORER,

Maire de TRILPORT

Le 12 juillet 2016

Jouy-sur-Morin le 25 juillet 2016

Monsieur MALVY Roger
Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal
Administratif de Melun

à

Mairie de TRILPORT
5 rue du Général de Gaulle
77470 TRILPORT

De L. / M. /

A l'attention de Monsieur MORER, Maire de
TRILPORT

OBJET : Report de remise du rapport
Réf : Enquête publique relative au Projet
de PLU de TRILPORT

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative au projet de P.L.U. de votre commune s'est terminée le 25 juin 2016.

Au cours de cette enquête, 22 observations ont été déposées sur le registre d'enquête, soit manuscrites ou dactylographiées, soit par courrier postale ou électronique. Parmi ces observations, 2 contre-propositions ont également été remises et en outre, des remarques ont été faites à partir des avis, réserves et recommandations des Personnes Publiques Associées concernant le projet soumis à l'enquête.

Une réunion a été organisée sur votre initiative, le 12 juillet 2016 en mairie de TRILPORT, en présence de la responsable du Bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU et d'un représentant du Service de l'Etat.

Comme convenu, je vous ai remis lors de cette réunion la synthèse des observations qui comportait également un condensé des avis des Personnes Publiques Associées, notamment ceux des Services de l'Etat et de l'Autorité environnementale.

En ce qui me concerne et compte tenu des nombreuses remarques, questions et interrogations du public concernant le projet de PLU, des investigations complémentaires notamment sur site, s'avèrent indispensables afin de mieux cerner les problématiques soulevées au cours de l'enquête et aux fins de rédiger mon rapport et mes conclusions dans les meilleures conditions.

Ainsi, le jeudi 21 juillet 2016, accompagnée de Madame MAFFIOLI, Directrice des Services municipaux, j'ai pu effectuer une visite approfondie et en détail de la zone urbaine où s'inscrit le projet d'éco-quartier « Ancre de Lune », ainsi que de l'ensemble du secteur dédié à la réalisation de la ZAC multisites, dans sa partie située à proximité de la gare de chemin de fer.

De toute évidence et sur la base des observations exprimées, je dois poursuivre ces investigations sur d'autres secteurs de la ville et je vous remercie du concours que vous m'apportez.

Par ailleurs et concernant la remise de votre mémoire en réponse, madame MAFFIOLI m'a indiqué que, notamment compte tenu de la période des vacances, un délai lui était nécessaire.

En conséquence, j'ai donc l'honneur de vous demander un report du délai de remise de mon rapport et de mes conclusions conformément aux stipulations de l'article R.123-19 - 4eme alinéa du Code de l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Commissaire-enquêteur

Mr MALVY Roger



Roger MALVY

☎ :

✉ :

🏠 :

Courrier recommandé AR

Copie TA Melun - Opération n° E16000038 / 77

Jouy-sur-Morin le 3 octobre 2016

Monsieur MALVY Roger
Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal
Administratif de Melun

à

Mairie de TRILPORT
6 rue du Général de Gaulle
77470 TRILPORT

A l'attention de Monsieur Michel MORER,
Maire de TRILPORT

OBJET : Elaboration du PLU de TRILPORT
Enquête publique du 23 mai au 25 juin 2016 inclus

Monsieur le Maire,

Les derniers éléments que vous m'avez transmis en complément de votre mémoire en réponse me sont parvenus le 27 septembre 2016. Ceux-ci complètent utilement l'analyse sur les observations recueillies incluse dans mon rapport.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous remettre ce jour même mon rapport et mes conclusions concernant cette enquête.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire enquêteur



Roger Malvy

Mr MALVY Roger

☎ : 7
✉ :
🏠 :